

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
SAINT-POUANGE

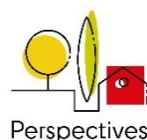
Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2025_0066
Du 25 Juillet 2025
Soumettant à enquête publique la révision du PLU

Prescription de la révision du PLU le 14 Avril 2023
PLU approuvé le 18 Mars 2014

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

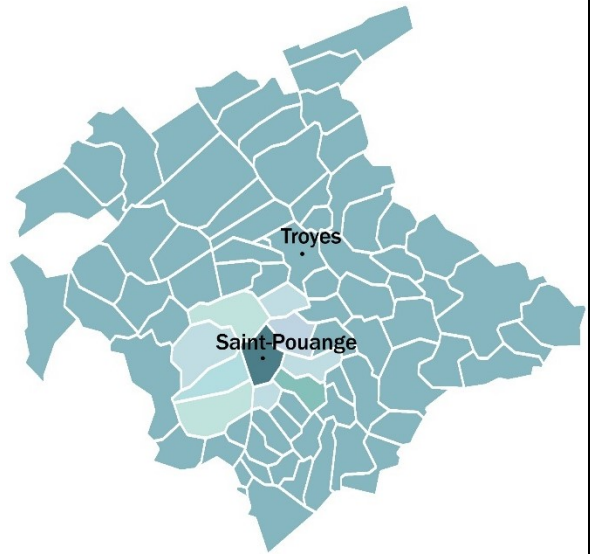
	SANT-POUANGE	
	Nombre d'habitants en 2021 : 994	Superficie : 10,02 km ²

Région :
GRAND EST

Réalisation :
Perspectives

Département :
AUBE (10)

Communauté d'agglomération :
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE



Structure du territoire communal :

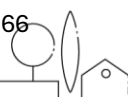


Source : Géoportail.fr



Sommaire

PREAMBULE	6
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	15
• 1.2.1/ Situation administrative	15
• 1.2.2/ Le SRADDET d la Région Grand-Est	17
• 1.2.3/ Le SCoT des Territoires de l'Aube	18
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
2.1 LE CLIMAT	20
2.2 RELIEF	25
2.3 GEOLOGIE	26
2.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE	27
2.5 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	34
• 2.5.1/ Sites inventoriés	34
• 2.5.2/ La biodiversité en milieu urbain	36
2.6 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	37
• 2.6.1/ Trames vertes et bleues	37
2.7 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE	40
2.8 RISQUES MAJEURS	41
• 2.8.1/ Risques naturels	41
• 2.8.2/ Autres risques	46
2.9 RESSOURCES EN ENERGIE	47
• 2.9.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne	47
• 2.9.2/ Le Plan Climat Energie Territorial	48
2.10 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR	49
• 2.10.1/ Pollution des sols	49
• 2.10.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	49
• 2.10.3/ Gestion des déchets	51
PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	52
3.1 GRAND PAYSAGE	52
• 3.1.1/ Les unités paysagères	53
• 3.1.2/ Le paysage à l'échelle communale	54
• 3.1.3/ Les entrées de village	56
• 3.1.4/ Les franges urbaines	58
3.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	60
• 3.2.1/ Evolution générale de la population	60
• 3.2.2/ Evolution des ménages	61
• 3.2.3/ Caractéristiques du parc de logements	63
3.3 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN	64
• 3.3.1/ Présentation	64
• 3.3.2/ L'évolution urbaine	66



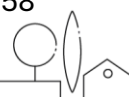
• 3.3.3/ La typologie du bâti	68
• 3.3.4/ Le patrimoine bâti	70
• 3.3.5/ Les espaces publics	73
3.4 DYNAMIQUE D'URBANISATION	75
• 3.4.1/ Consommation d'espaces entre 2011 et 2021 et consommation depuis juillet 2020	75
• 3.4.2/ Potentiel de densification	77
• 3.4.3/ Bilan du PLU approuvé en 2014	78
3.5 DEPLACEMENT	79
• 3.5.1/ Infrastructures	79
• 3.5.2/ Transports en commun	82
• 3.5.3/ Stationnement	82
3.6 ECONOMIE LOCALE	83
• 3.6.1/ Activité agricole	83
• 3.6.2/ Commerces et activités	86
• 3.6.3/ Activités touristiques	87
• 3.6.4/ Population active	87
3.7 EQUIPEMENTS ET SERVICES	88
• 3.7.1/ Les équipements de services publics	88
• 3.7.2/ Equipements techniques	89
3.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES	92
• 3.8.1/ Activités et sites industriels	92
• 3.8.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses	93
3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	95

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU **96**

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD	97
4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	103
• 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser	103
• 4.2.2/ La zone naturelle	111
• 4.2.3/ La zone agricole	112
4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEURS ET THEMATIQUES	114
• 4.3.1/ Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs	114
• 4.3.2/ Orientations d'aménagement et de programmation thématiques : OAP « CORPS DE FERME »	120
4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU	122
• 4.4.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	122
4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	141
4.6 BILAN DES SURFACES DU PLU	149
• 4.6.1 Bilan du potentiel constructible POUR L'HABITAT selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 – 2035)	150
• 4.6.2/ Bilan des surfaces du PLU	152

PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 **154**

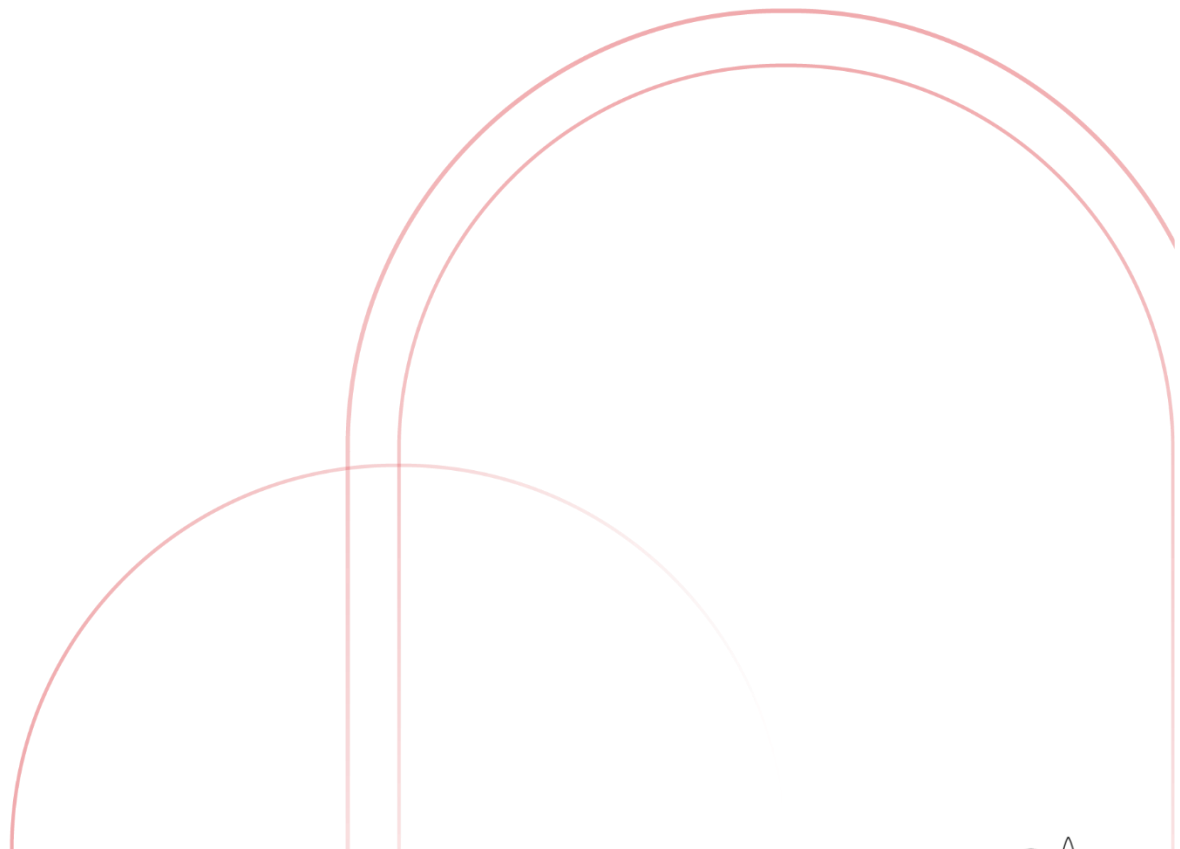
5.1 PREAMBULE	155
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	158



• 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	158
• 5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux	159
• 5.2.3/ Impacts directs sur l'environnement	161
• 5.2.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement	163
5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES	167
• 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	167
• 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	168
• 5.3.3/ Consommation d'espaces	169
• 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	170
• 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie	171
• 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	172
• 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels	173
• 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	173
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	174
• 5.4.1/ Contexte règlementaire	174
• 5.4.2/ Méthodologie	175
• 5.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000	176
• 5.4.4/ Evaluation du cumul des incidences	177
• 5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	177
PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE	178
6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	179
• 6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD	179
• 6.1.2/ Articulation avec les autres plans et programmes	181
6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	181
• 6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	181
• 6.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux	182
• 6.2.3/ Impacts directs sur l'environnement	183
6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN œuvre DU PLUS SUR L'ENVIRONNEMENT	183
6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	185
PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI	187



PREAMBULE



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou « **P.L.U.** », remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Saint-Pouange dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2014. Elle souhaite mettre à jour son PLU afin de se fixer des objectifs à court, moyen et long termes pour la commune et, dans le même temps, prendre en compte les nouvelles réglementations qui évoluent rapidement, notamment, la loi « **Climat et Résilience** » promulguée le 22 août 2021 avec les enjeux « zéro artificialisation des sols ».

De plus, elle doit respecter la hiérarchie des normes et tenir compte du SRADDET Grand-Est approuvé le 19 novembre 2019.

Elle devra surtout, selon le principe du SCoT dit « intégrateur », rendre son document compatible avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La loi portant **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** du 22 août 2021 a amorcé une nouvelle évolution dans les règles d'urbanisme en imposant des objectifs nationaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'Etat vise une division par 2 du rythme d'artificialisation des terres d'ici 2030 et la **zéro artificialisation nette** à l'horizon 2050.

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Dans la délibération en date du 14 avril 2023 ; la commune a décidé de réviser le PLU pour se doter de nouvelles orientations :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;



- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole.

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,

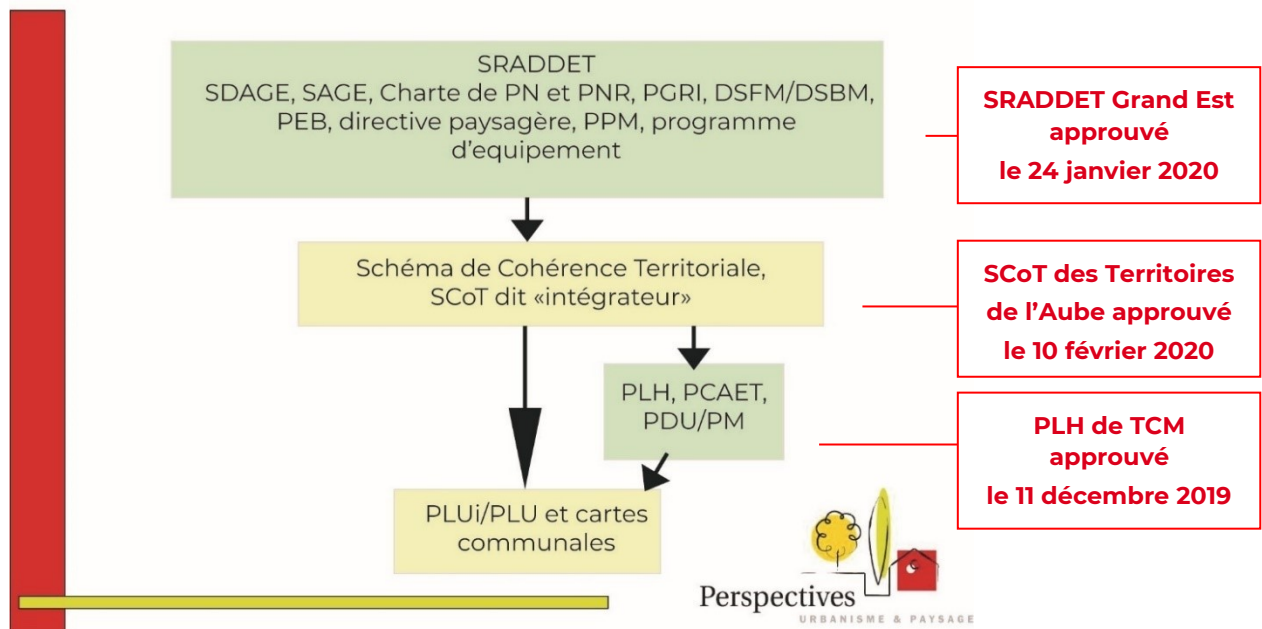


- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube) et le Programme Local de l'Habitat (PLH de Troyes Champagne Métropole).

Hierarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme et de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



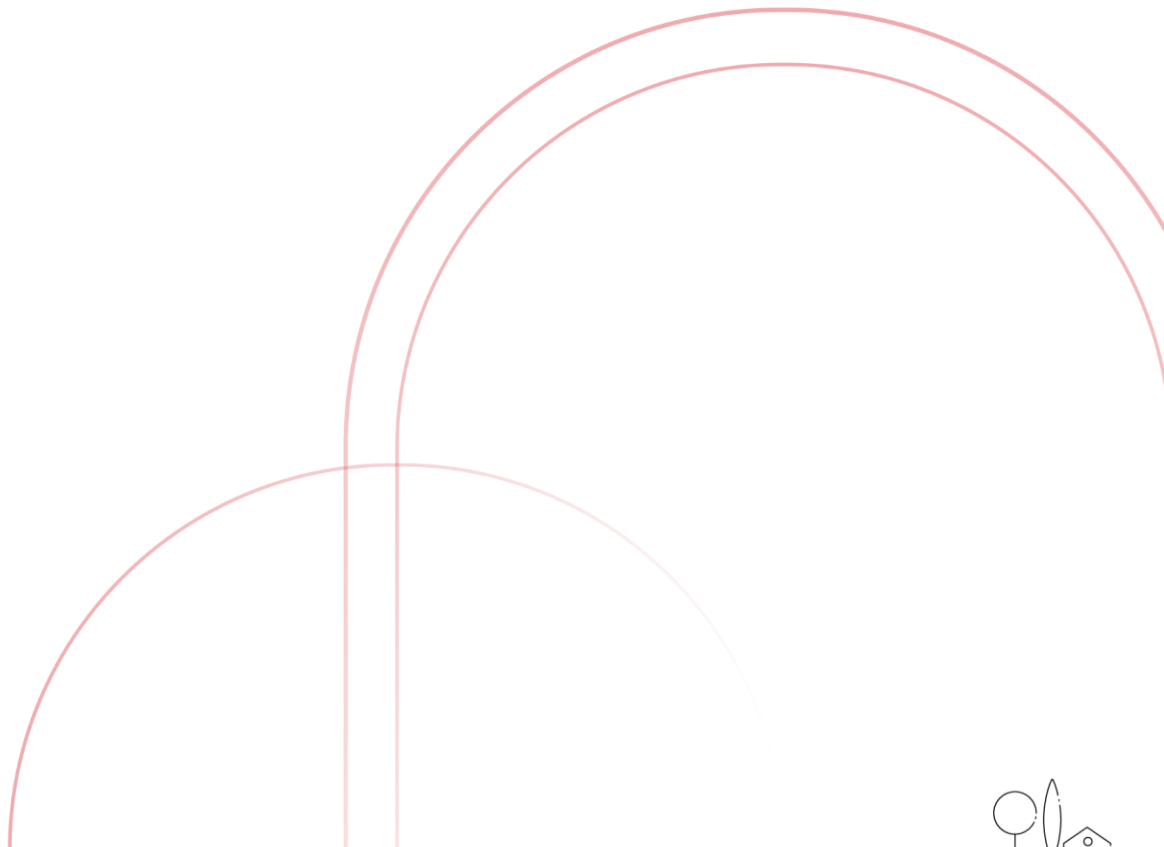
Source : réalisation Perspectives

Sigles :

- SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime
- PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aérodromes
- PPM** : Prescriptions particulières de massif
- PLH** : Plan Local de l'Habitat
- PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial
- PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'ENTEND-ON PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU ?

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ». En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Article R104-11 du Code de l'urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.



II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, **Versión en vigueur depuis le 16 octobre 2021**, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

■ 1.2.1/ Situation administrative

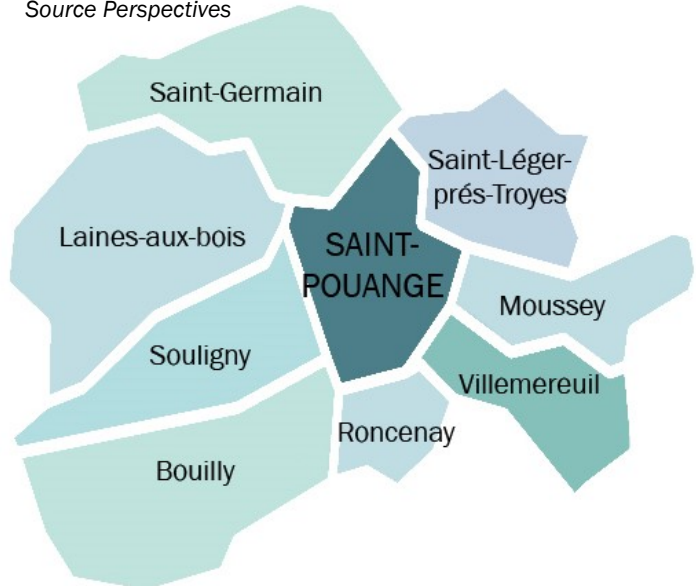
La commune de Saint-Pouange se situe dans le département de l'Aube (10) à 15 min au Sud de Troyes. Ce bourg d'une superficie de 10,02 km² est situé à 8 km au Sud de Troyes et est relié par la RD109.

Saint-Pouange accueille actuellement **994 habitants** (INSEE, 2021).

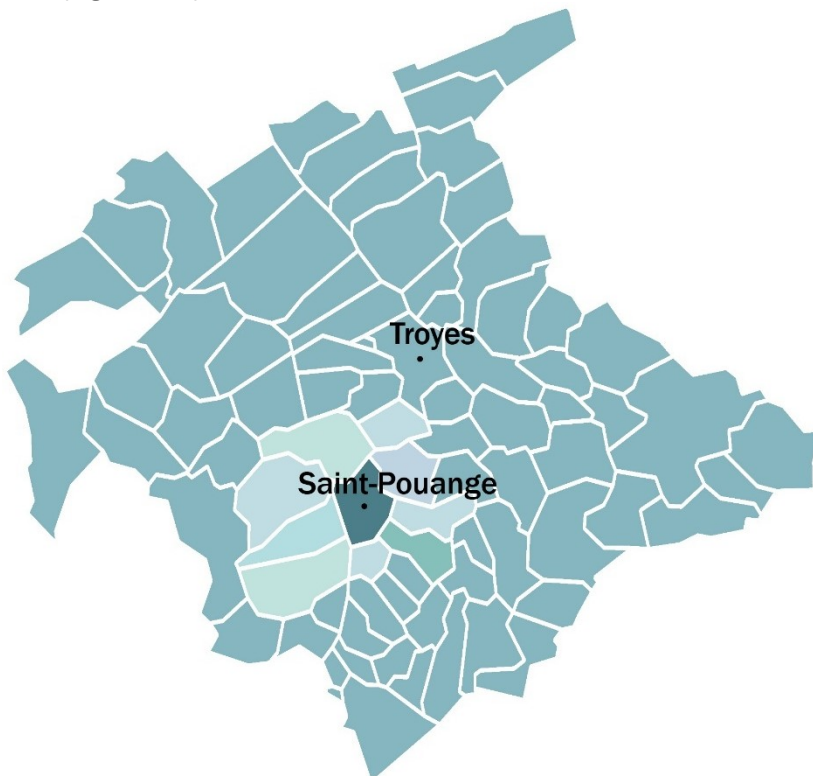
Saint-Pouange a 8 communes limitrophes :

- Saint-Germain
- Saint-Léger-près-Troyes
- Mussey
- Villemereuil
- Roncenay
- Bouilly
- Souigny
- Laines-aux-bois

Carte des communes limitrophes à Saint-Pouange
Source Perspectives



Périmètre de la Communauté d'agglomération de Troyes
Champagne Métropole



Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, créée en 2017. Elle était auparavant située dans la communauté de communes de Bouilly-Mogne-Aumont, au Sud de Troyes.



Les compétences exercées par la communauté d'agglomération pour les communes membres sont :

- *Soutenir le développement économique et universitaire*

- Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises
- Accompagner les entreprises déjà présentes sur le territoire
- Promouvoir l'emploi et les compétences
- Développer le commerce et le tourisme
- Promouvoir l'enseignement supérieur et la vie étudiante.

- *Aménager l'espace communautaire*

- Améliorer les déplacements urbains (voiries, transports, itinéraires cyclables)
- Réaliser et gérer les équipements culturels et sportifs communautaires
- Favoriser le développement des espaces culturels et sportifs communaux
- Faire fonctionner en réseau à l'échelle de l'agglomération
- Mettre en place le contrat d'agglomération

- *Améliorer l'environnement et le cadre de vie*

- Gestion des déchets et des eaux usées
 - Aménager et entretenir les cours d'eau du territoire
- Gérer le réseau de chauffage urbain
- Surveiller la qualité de l'air
 - Gérer de façon différenciée les espaces verts d'intérêt communautaire
 - Assurer la démustification et la dératisation

- *Mettre en place une politique de la ville et garantir la solidarité et la prévention*

- Engager une politique de l'habitat et de renouvellement urbain
- Aménager les espaces verts et naturels
- Aider les personnes défavorisées
- Accueillir les gens du voyage
- Participer à l'organisation des secours



■ 1.2.2/ Le SRADDET d la Région Grand-Est

Source : CEREMA et Région Grand-Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

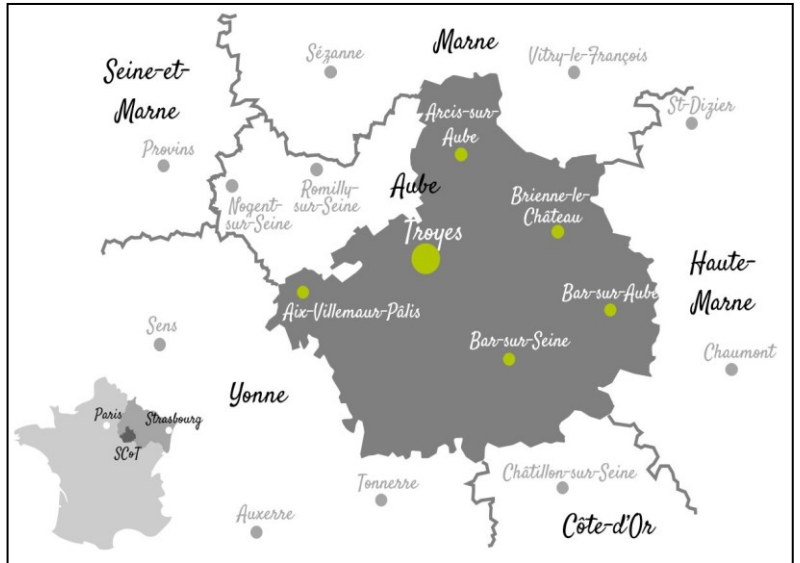


■ 1.2.3/ Le SCoT des Territoires de l'Aube

Source : Syndicat DEPART

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), **a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020.** Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Saint-Pouange.



Les objectifs exprimés au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent en trois axes :

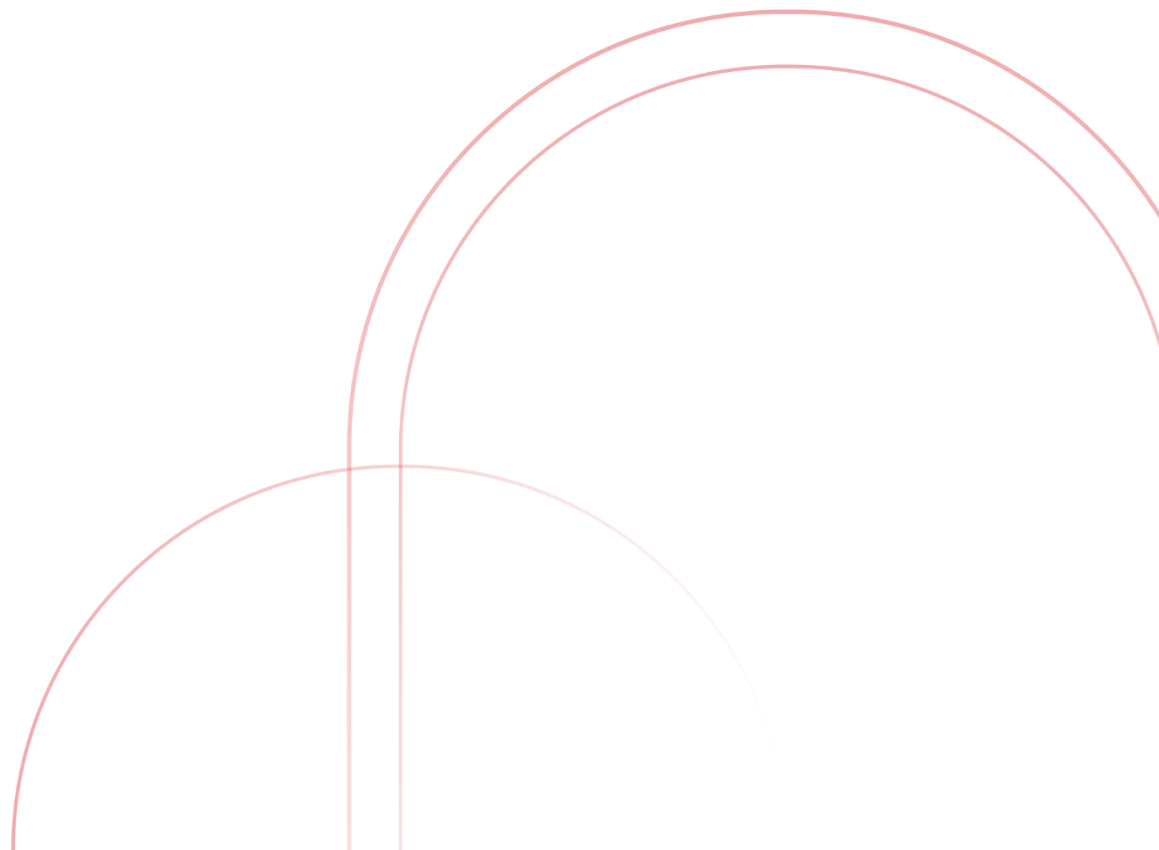
- **Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**, pour préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres, pour une offre d'habitat adaptée aux besoins, et pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement ;
- **Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**, pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques, pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques, et pour valoriser nos ressources agricoles et forestières ;
- **Des territoires qui organisent ensemble leur développement**, pour être plus résilients face aux événements climatiques, pour des espaces économiques et commerciaux attractifs, et pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires, ainsi que d'autres documents supra-communaux (SDAGE, PGRI...) qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.

Le SCoT a défini un objectif de constructions entre 12 500 et 13 600 logements d'ici à 2035 pour l'ensemble de la communauté d'agglomération (cela correspond à environ 550 ou 650 logements par an). Cet objectif est accompagné d'un potentiel maximal de 94 à 177 ha pour le secteur B du PLH (Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Clérey, Creney-près-Troyes, Lavau, La Rivière-de Corps, Payns, Sainte-Maure, Saint-Germain, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Pouange, Torvilliers, Verrières, Villechétif) à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - à un **potentiel d'environ 4,5 ha.**



PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



2.1 LE CLIMAT

Source : PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER Champagne-Ardenne est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein du PLU s'appuie sur les données du PCAER.

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Saint-Pouange est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

Températures et précipitations annuelles moyennes à Troyes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	3.6	4	7	10.5	14.3	17.9	20	19.6	16.2	12.5	7.5	4.4
Température minimale moyenne (°C)	1.2	0.8	2.8	5.7	9.6	13.1	15.3	14.9	11.9	9	4.8	1.9
Température maximale (°C)	6.2	7.5	11.3	15	18.5	22.3	24.4	24.1	20.7	16.2	10.4	6.9
Précipitations (mm)	71	62	60	67	75	63	65	64	64	76	76	84
Humidité(%)	84%	80%	76%	71%	73%	68%	65%	66%	71%	79%	85%	85%
Jours de pluie (jrée)	10	9	9	9	9	8	8	7	7	9	10	10
Heures de soleil (h)	3.1	4.1	6.1	8.4	9.0	10.0	10.4	9.3	7.3	5.4	3.6	3.0

(source : fr.climate-data.org)

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barbercy est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

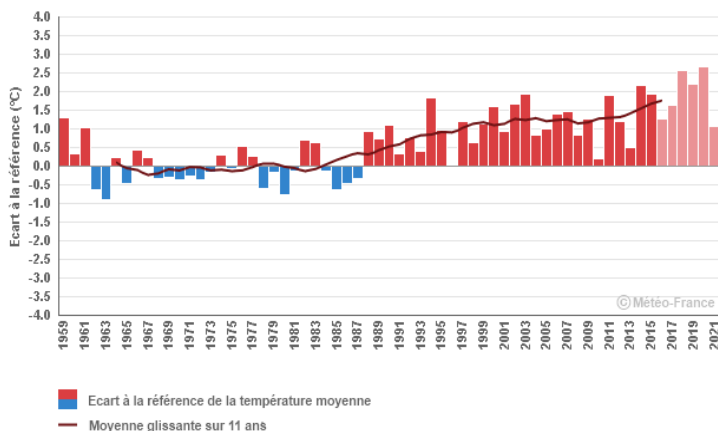
- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.



Sources : INSEE, L'évolution constatée du climat dans la région : <https://meteofrance.com/climathd>, Rapport du GIEC 2022

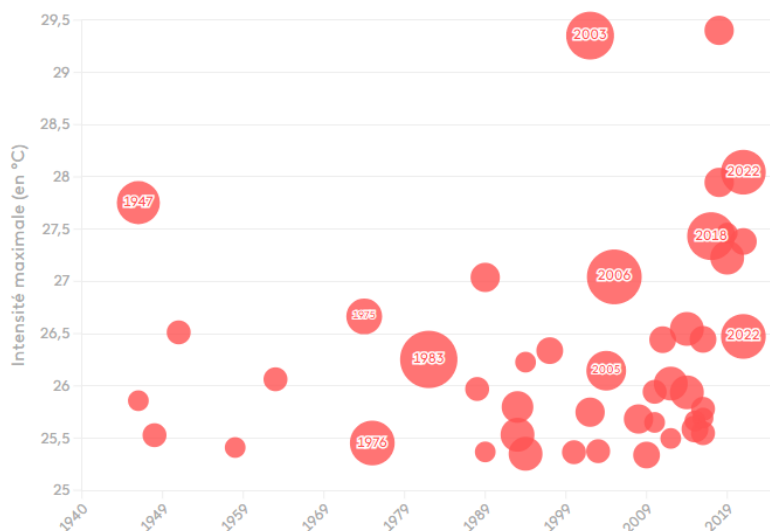
L'évolution constatée du climat depuis 1960



Comme partout en France métropolitaine, dans le Grand Est, le changement climatique est bien visible sur les températures à l'échelle du territoire, avec une hausse plus marquée depuis les années 1980. Le réchauffement sur la période 1959-2019 est de l'ordre de 0,3°C par décennie. Il est plus marqué sur les températures maximales que sur les minimales. Au printemps et en été, les tendances sur les températures maximales dépassent +0,4°C par décennie.

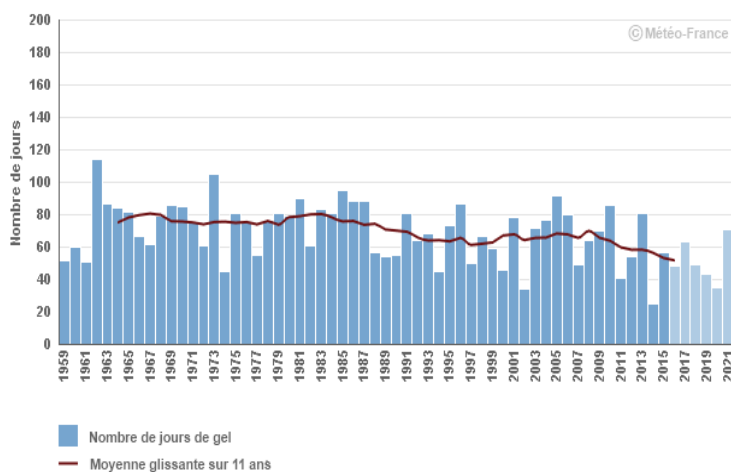
Au-delà de l'évolution des températures moyennes annuelles, c'est aussi sur la durée et l'intensité des canicules que le réchauffement climatique se fait sentir, et les projections démontrent que la situation va s'aggraver. Si l'Aube est jusqu'alors légèrement préservé par rapport au reste de la France en termes de fortes chaleurs, les températures restent anormalement chaudes lors de l'été.

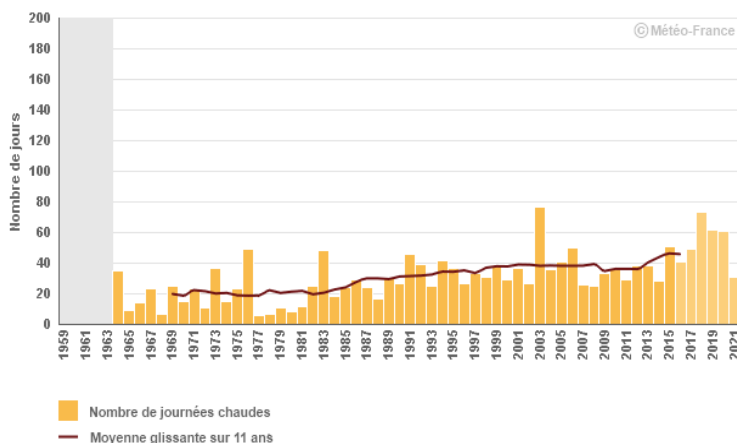
L'intensification des canicules depuis 1947 en France



Données meteofrance

En lien avec cette augmentation des températures, on peut noter une baisse du nombre de gelées, qui vont considérablement se raréfier. En 2050, la région verra son nombre de jours de vagues de froid – ces épisodes durant lesquels les températures minimales sont inférieures de 5 °C aux normales pendant plusieurs jours – divisé par deux. Il passera ainsi de 6 à 10 selon les secteurs, à une fourchette de 2 à 5. Le nombre de jours de gel baissera lui aussi de manière importante.

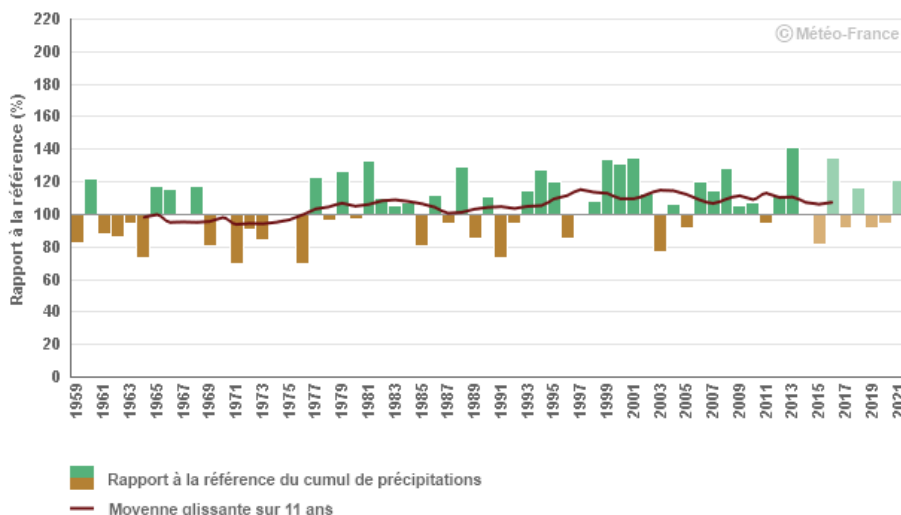
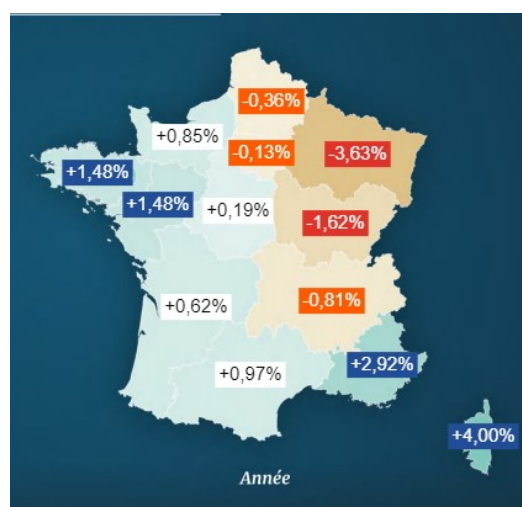




La tendance est exactement inverse sur les journées chaudes (dépassant 25°C) avec une augmentation de 3 à 4 jours par décennie. **Une augmentation du nombre de journées chaudes est** ainsi observée chaque année dans le Grand Est depuis 1973. Le nombre de journées chaudes a presque doublé en l'espace d'une quarantaine d'année. Sur la période 1959-2009, on note une augmentation forte du nombre de journées chaudes, de 3 à 5 jours par décennie. Toutefois, il y a moins de journées chaudes sur les reliefs.

En ce qui concerne les précipitations, l'ampleur du changement climatique est plus difficile à apprécier, en raison de la forte variabilité d'une année sur l'autre. Toutefois, les précipitations annuelles présentent une augmentation des cumuls depuis 1961. Elles sont de plus caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre. Sur le schéma ci-contre on constate que le Grand Est est bien plus impacté que le reste de la France en termes de cumul.

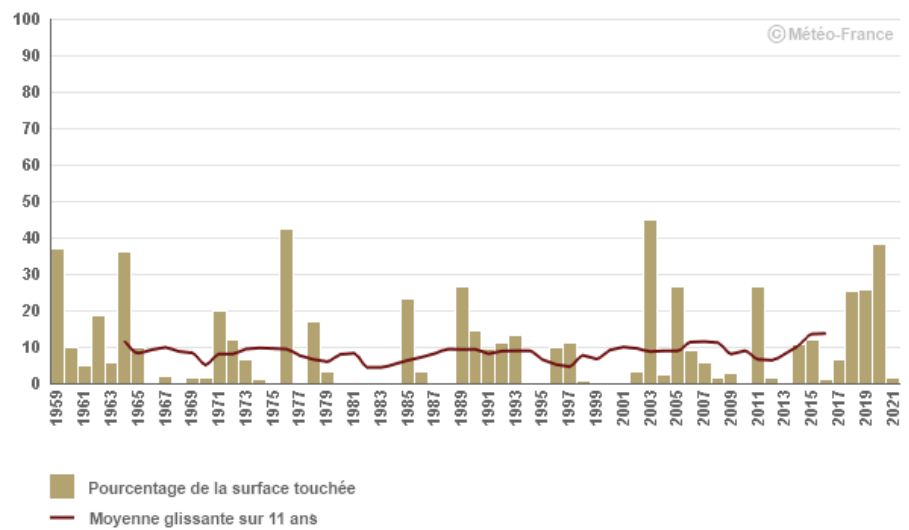
Cumul annuel de précipitations, évolution des normales, données meteofrance



A Châtillon-sur-Seine on observe une augmentation globale des précipitations depuis 1963, ce qui démontre l'imprévisibilité de cette donnée.



Toutefois, ces changements ont des impacts sur l'évaporation des sols. L'évolution de la moyenne décennale ne montre qu'une faible augmentation nette de la surface des sécheresses. On note toutefois des fortes valeurs de 2018 à 2020. Cela pour néanmoins augmenter avec les projections du GIEC, à l'horizon 2050 il y aurait en moyenne entre +25 et +50 jours de sol sec dans l'Aube.



Il a été établi une relation entre ce phénomène de réchauffement climatique et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial, correspondant à la part de l'activité humaine : augmentation de la concentration de CO₂ (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère ainsi que d'autres gaz à effet de serre comme le CH₄ (méthane), N₂O (protoxyde d'azote) et les gaz fluorés (CFC), qui sont incontestablement liés à l'activité humaine et notamment à la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon).

Les projections climatiques futures du territoire sont évaluées sur la base des catégories de scénarios SSP (Shared Socio-economic Pathways) du GIEC. :

- Le scénario SSP1 : tendances relativement optimistes pour le développement humain, avec des investissements substantiels dans l'éducation et la santé, une croissance économique rapide et des institutions qui fonctionnent bien. Ce scénario prévoit une évolution croissante vers des pratiques durables.
- Le scénario SSP2 : trajectoire intermédiaire où les tendances se poursuivent sans déviations majeures.
- Le scénario SSP3 : tendances de développement plus pessimistes, avec peu d'investissements dans l'éducation ou la santé, une croissance démographique rapide et des inégalités croissantes. Ce scénario prévoit le devenir d'un monde où les pays donnent la priorité à la sécurité régionale.
- Le scénario SSP4 : tendances de développement plus pessimistes, avec peu d'investissements dans l'éducation ou la santé, une croissance démographique rapide et des inégalités croissantes. Ce scénario prévoit le devenir d'un monde où les grandes inégalités au sein des pays et entre pays dominant.
- Le scénario SSP5 : tendances relativement optimistes pour le développement humain, avec des investissements substantiels dans l'éducation et la santé, une croissance économique rapide et des institutions qui fonctionnent bien. Ce scénario prévoit le devenir d'un monde dirigé par une économie à forte intensité énergétique et basée sur des ressources fossiles.

A ces 5 catégories de scénarios un niveau de forçage radiatif approximatif à l'horizon 2030 (1.9, 2.6, 4.5, 7, 8.5) a été combiné.



Finalement, ce sont 5 scénarios SSP qui ont été retenus par le GIEC :

- SSP3-7
- SSP5-8.8
- SSP2-4.5
- SSP1-1.9
- SSP1-2.6

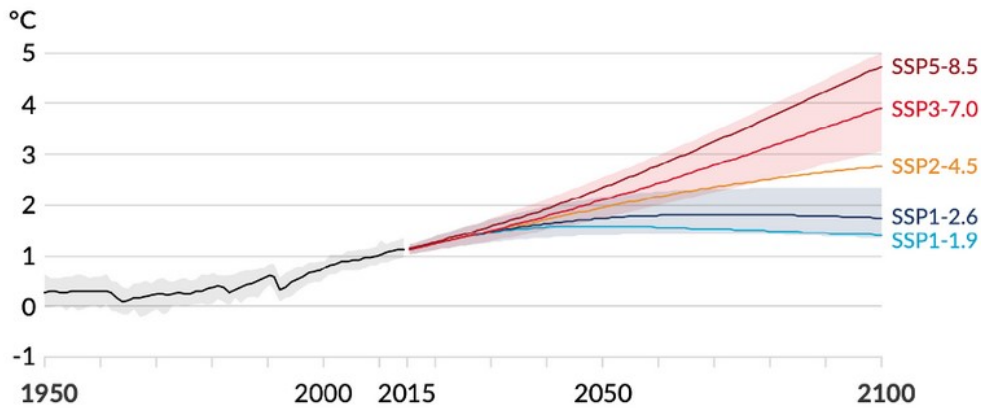


Figure 1 : Trajectoire de réchauffements planétaire selon les cinq scénarios SSPx-y retenus dans le résumé pour décideur du GIEC

Dans le Grand-Est, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.

Sur la seconde moitié du XXI^e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario SSP1-1.9 (lequel intègre une politique climatique visant à contenir l'objectif des 1.5°C de l'accord de Paris). Selon le scénario SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre près de 4.6°C à l'horizon 2100. A noter que ce dernier scénario apparaît comme étant le plus probable aujourd'hui. Il traduit l'échec des politiques d'atténuation et, ainsi, la continuité des tendances de consommation actuelles d'énergie primaire à la hausse. A plus long terme, ce scénario, tout comme le SSP3-7, apparaît comme moins probable car il ne tient pas compte des impacts du changement climatique sur la population.

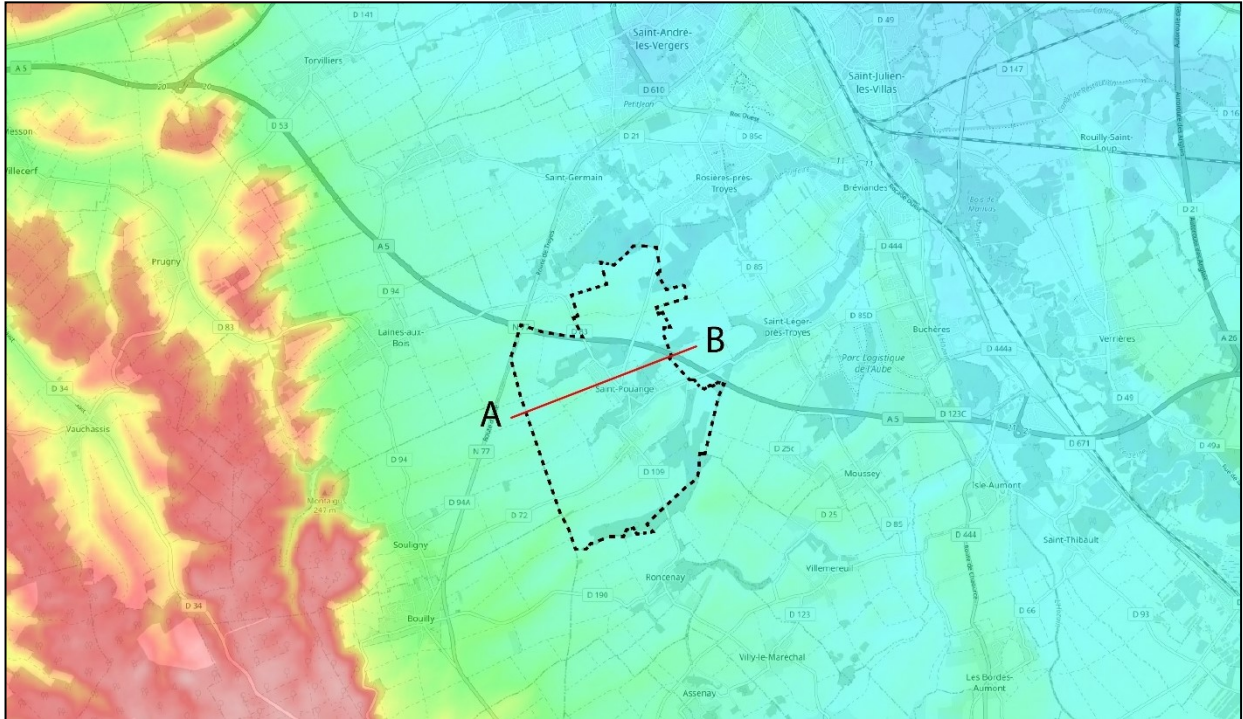
C'est le **scénario SSP2-4.5**, qui est considéré comme étant le plus probable, dans lequel les émissions de polluants ne subissent pas de variations majeures.



2.2 RELIEF

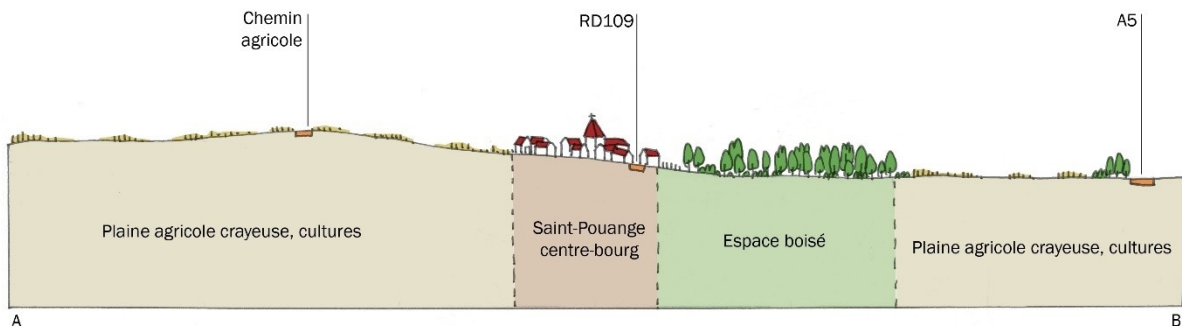
La commune est située dans la plaine crayeuse champenoise, entre la Seine à l'Est et les collines du pays d'Othe à l'Ouest, et ne présente pas de relief particulier.

Carte du relief local



Relief du territoire de Saint-Pouange (Source : <https://fr-fr.topographic-map.com>)

Coupe schématique AB de l'organisation de Saint-Pouange



Réalisation Perspectives



2.3 GEOLOGIE

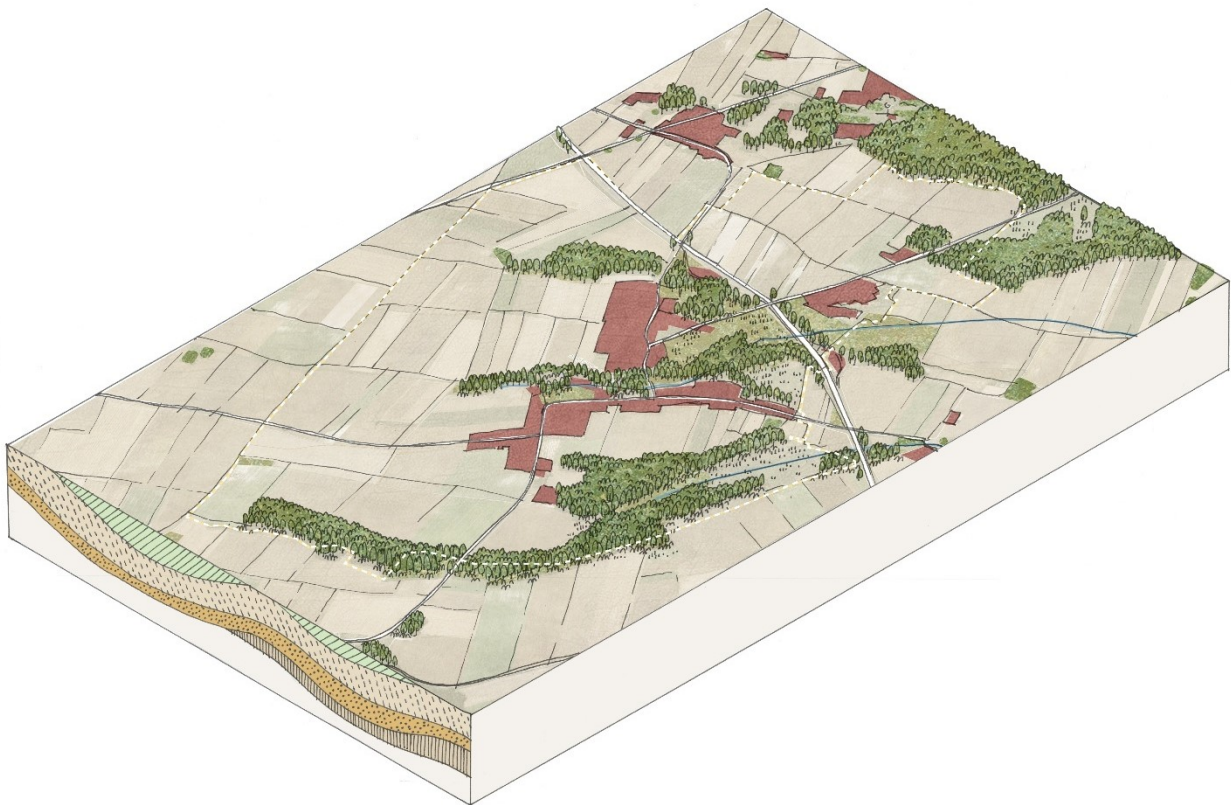
Dans la région de Saint-Pouange, on distingue deux principales formations géologiques :

- à l'Est, en direction de la Seine, les alluvions fluviales actuelles et récentes (Fz)
- en majorité, la craie argileuse et noduleuse turonienne, sur laquelle se développe les nombreuses cultures champenoises (C2b)

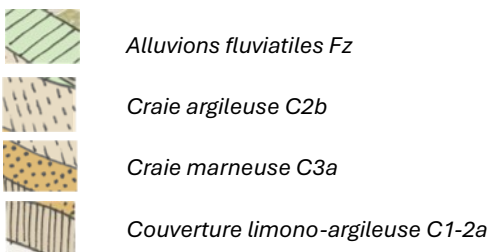
Plus en profondeur, on retrouve de la craie marneuse, et une couverture limoneuse argileuse.

En Champagne crayeuse, région calcaire d'une grande partie de l'Aube, les sols sont propices à de la culture.

Coupe géologique et vue aérienne de Saint-Pouange

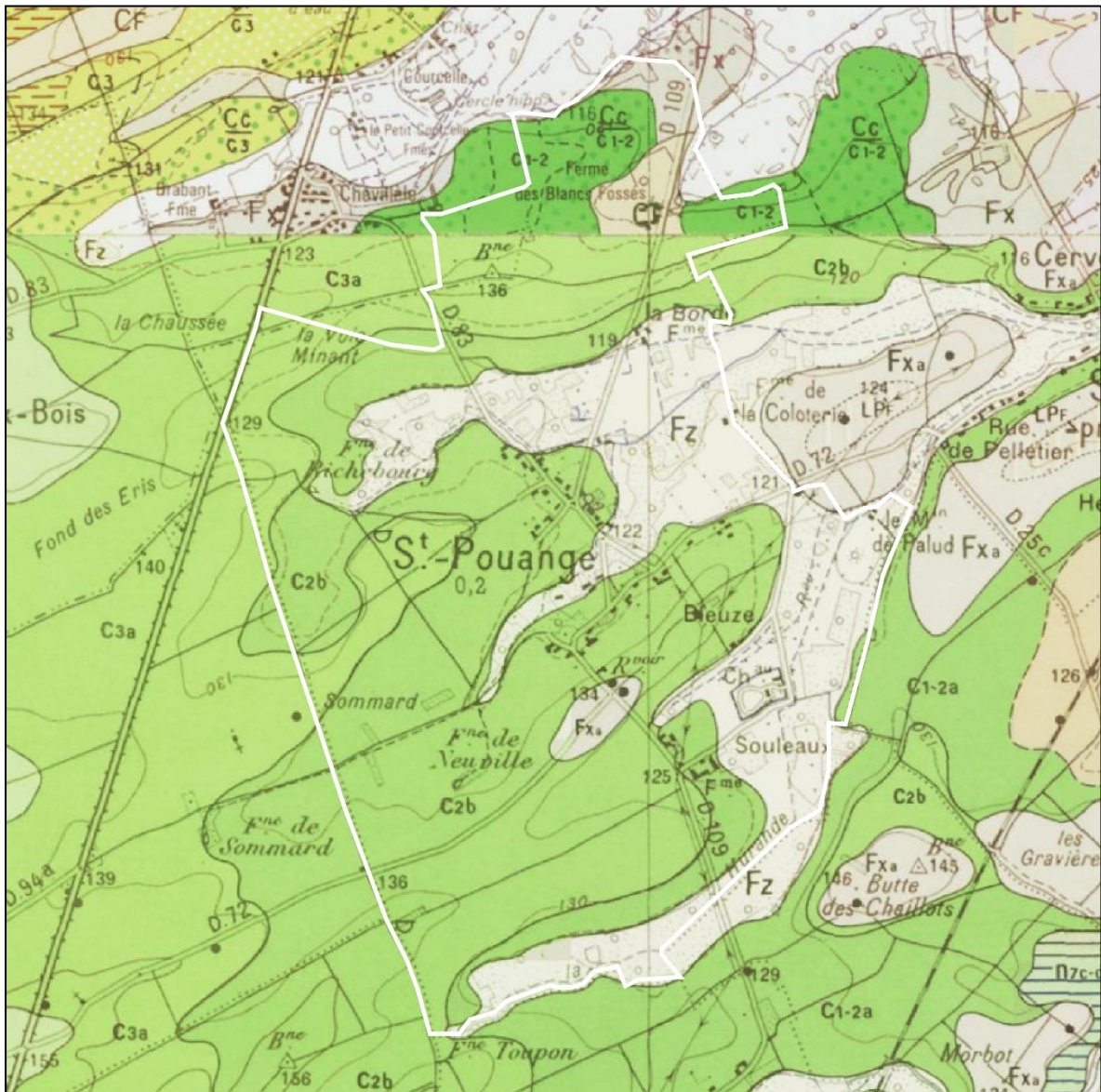


Réalisation Perspectives



La commune est située dans le bassin parisien et dans le bassin versant de la Seine.

Carte géologique de Saint-Pouange



Base Géoportail, réalisation Perspectives

Comme indiqué plus haut, la géologie de la commune a rendu possible le développement d'une agriculture céréalière sur l'ensemble du territoire.

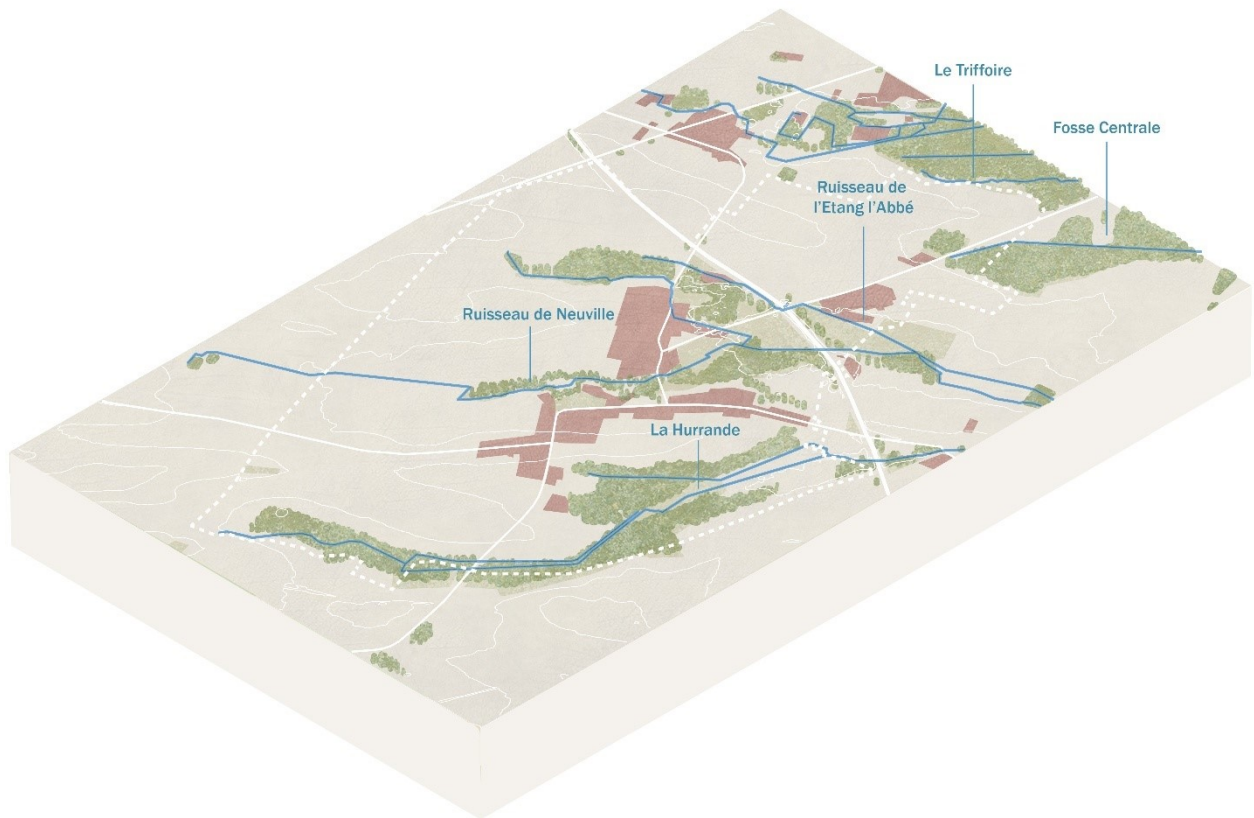
2.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Saint-Pouange se développe entre la Champagne humide et la Champagne crayeuse, dans le bassin versant de la Seine. Plusieurs cours d'eau alimentent la Seine, dont la plupart prennent leur source sur la commune :

- Le Triffoire, la Fosse Centrale, le Ruisseau de l'Etang l'Abbé, le Ruisseau de Neuville et La Hurrande. Ces derniers sont eux-mêmes alimentés par des ruisseaux en eau seulement lors de grosses précipitations.



Carte du réseau hydrographique de Saint-Pouange

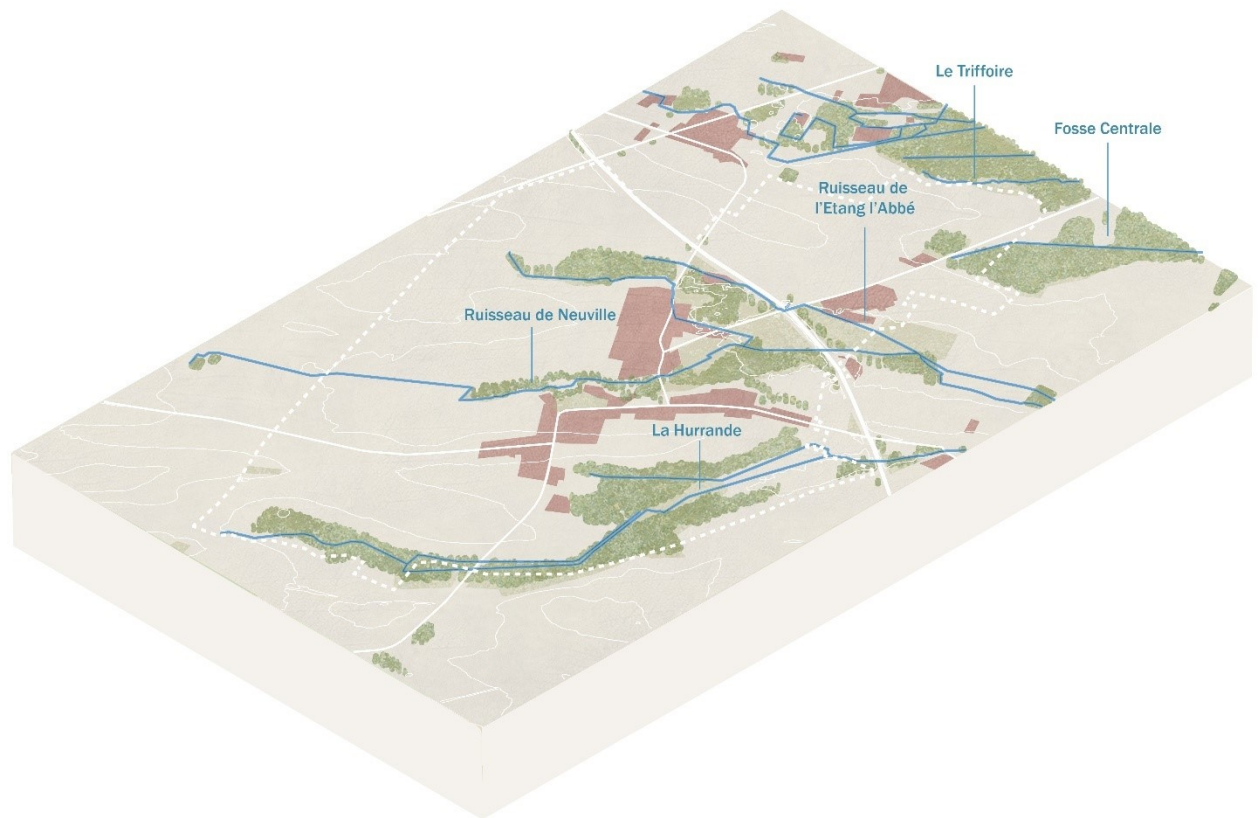


Réalisation Perspectives

La présence de nombreux cours d'eaux aux débits inégaux sur l'ensemble de la commune, permet de maintenir une bonne irrigation de l'ensemble des terres sur le territoire. Cette irrigation en surface est aussi le signe d'une présence d'eau dans les sols qui se traduit par la présence de zones humides sur une partie importante du finage de la commune (voir ci-après).



Schéma conceptuel de l'alimentation en eau du captage de Saint-Pouange



Source : Etude de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Pouange, SDDEA

Un puit de captage situé au niveau de la fontaine de Richebourg permet d'alimenter en eau la COPE de Saint-Germain et Saint-Pouange : il est rempli naturellement grâce aux eaux pluviales qui traversent la couche calcaire de la plaine.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).



Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : **Pour un territoire vivant et résilient** : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : **Réduire les pollutions diffuses** en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : **Pour un territoire sain** : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : **Pour un territoire préparé** ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : **Agir du bassin à la côte** pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

La liste (non exhaustive) des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation fondamentale 1 :

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Orientation fondamentale 2 :

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Orientation fondamentale 3 :

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Orientation fondamentale 4 :

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « **des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux** ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.



Intérêts et fonctions des zones humides



Source : zone-humide.org

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

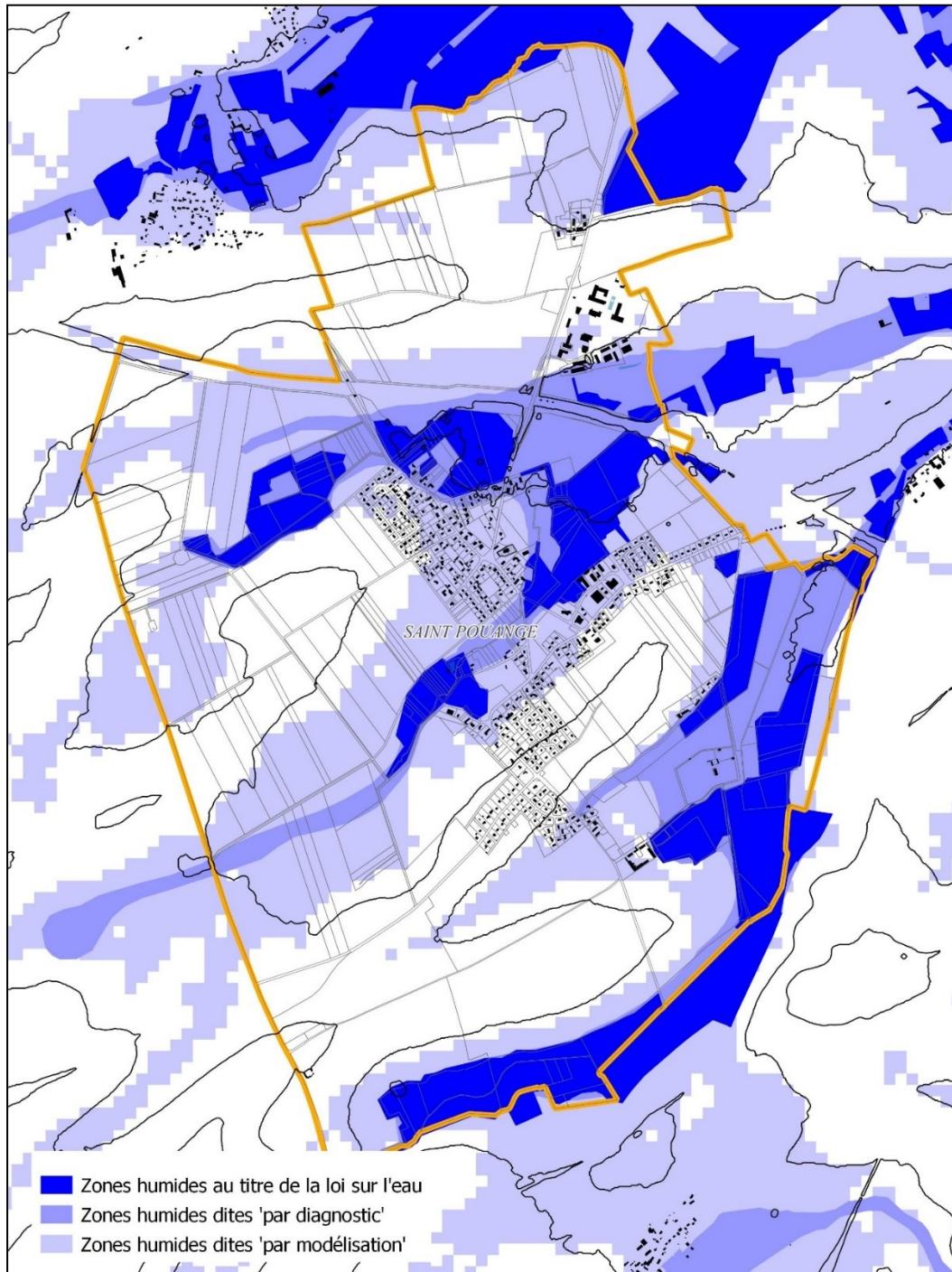
- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;



- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d’alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l’eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s’assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l’arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l’eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

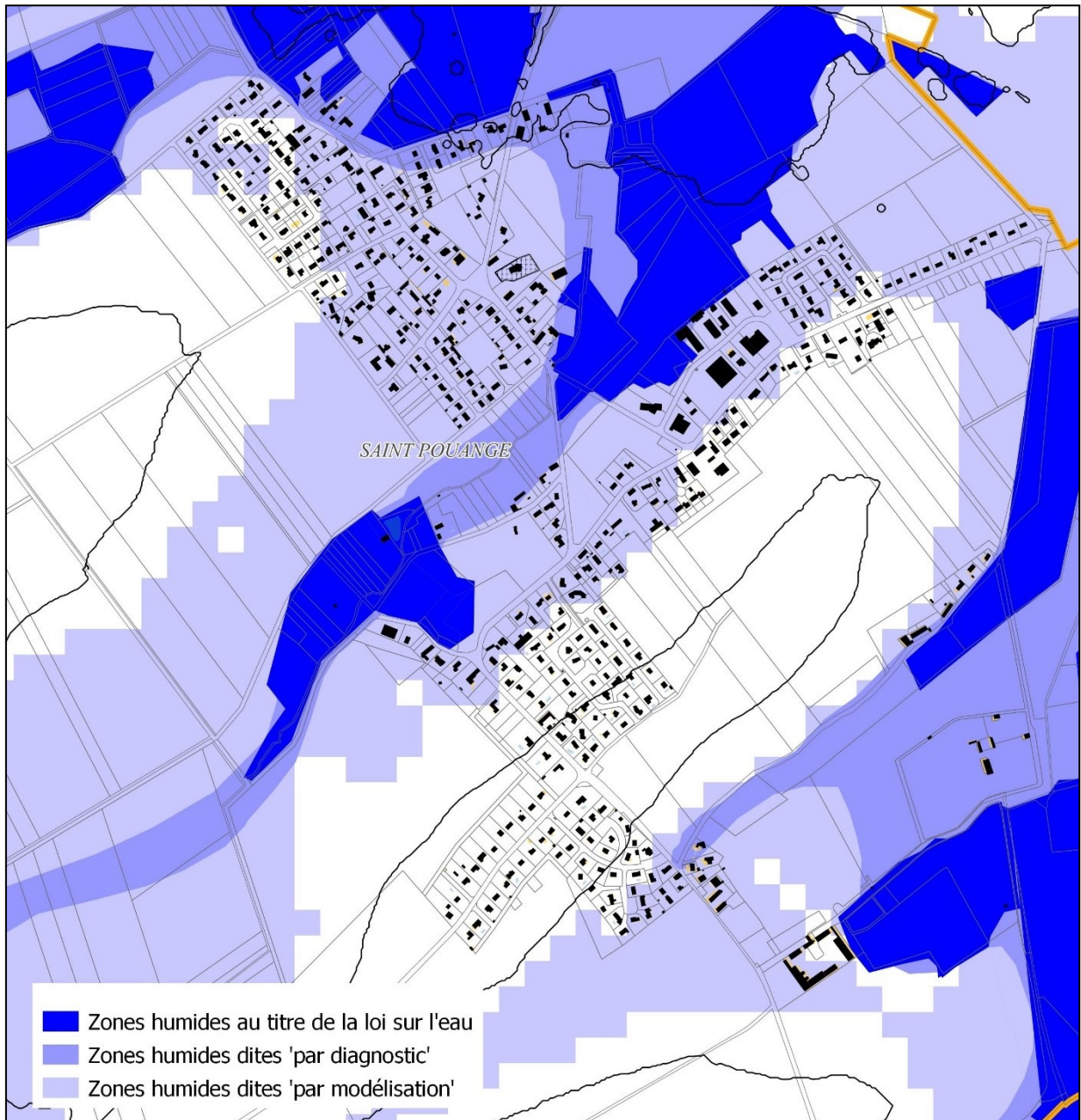
Carte des zones humides sur l’ensemble du territoire communal



Réalisation Perspectives, données DREAL Grand-Est



Carte des zones humides centrée sur le bourg-centre



Réalisation Perspectives, données DREAL Grand-Est

Une grande partie de la commune est concernée par la présence de zones humides qu'elles soient au titre de la Loi sur l'eau ou issue des diagnostics et modélisations de la DREAL Grand Est.

Elles se situent principalement le long de ses cours d'eau avec une diffusion au spectre assez large qui explique la présence de marais historiquement sur le territoire.

Ces zones humides viennent bordées les franges urbaines en particulier le long du ruisseau de l'Etang l'Abbé et à plus forte raison le long du ruisseau de Neuville.



2.5 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

■ 2.5.1/ Sites inventoriés

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

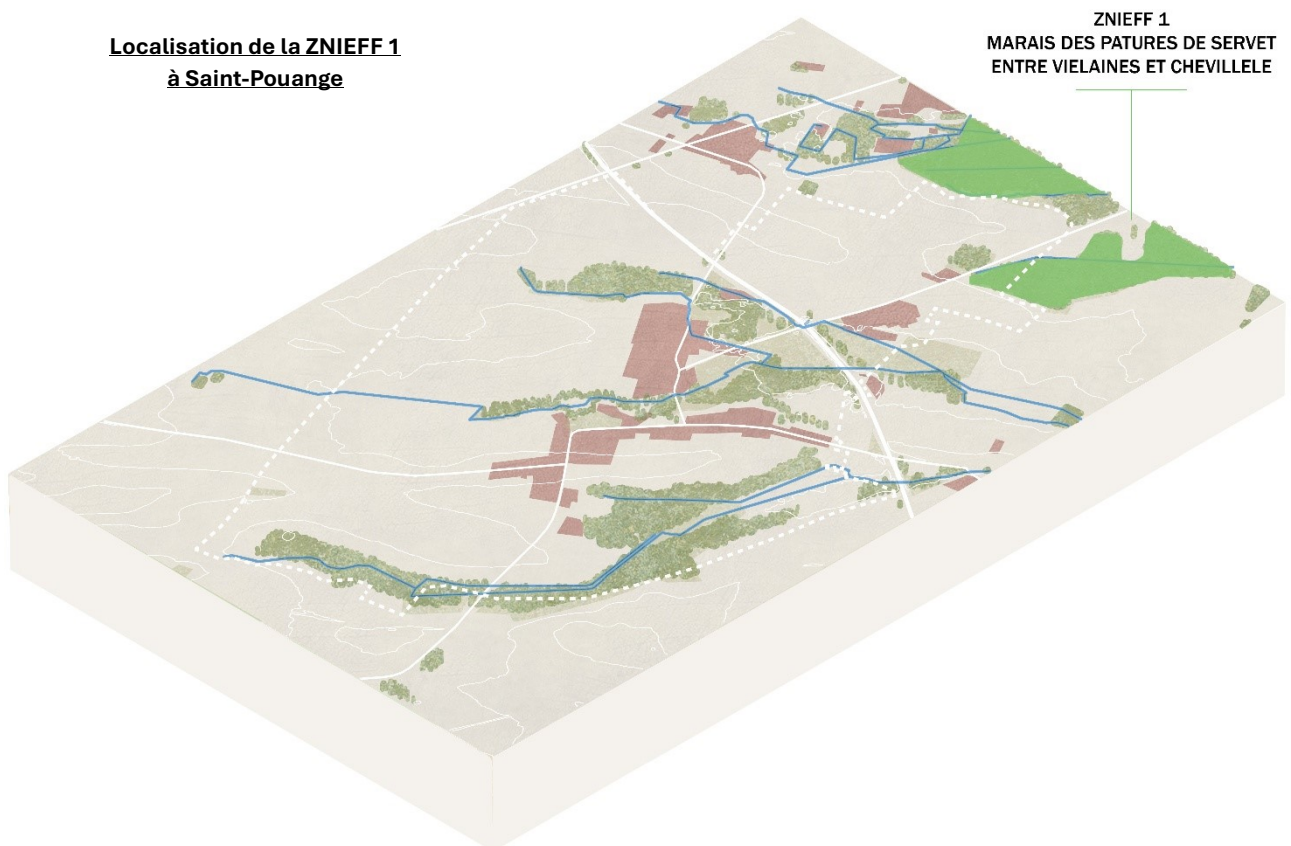
Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est concernée par une zone inscrite à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique, Marais des Pâtures de Servet entre Vielaines et Chevillèle.

Localisation de la ZNIEFF 1 à Saint-Pouange



Réalisation Perspectives



ZNIEFF 1 / n°210009500 « MARAIS DES PATURES DE SERVET ENTRE VIELAINES ET CHEVILLELE »

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/210009500.pdf>

La ZNIEFF dite « des Pâtures de Servet » est située au Sud-Ouest de l'agglomération de Troyes, entre Saint-Germain et Bréviandes. Elle est constituée de deux parties distinctes s'étendant de part et d'autre de la RD 109 : les Pâtures à l'Ouest de la route et les Pâtures de Servet à l'Est. Elles sont traversées par deux ruisseaux : le ruisseau de la Fontaine aux Loups pour la partie Ouest et la Fosse Centrale, affluent de la Triffoire, à l'Est. Elles correspondent à d'anciennes tourbières alcalines, biotope typique de la Champagne crayeuse, autrefois fauchées et pâturées, aujourd'hui plus ou moins abandonnées.

L'abandon agricole des tourbières a conduit à un reboisement naturel progressif de la végétation par la saulaie (à saule cendré et saule à nervures multiples) puis par des boisements divers (boulaie-tremblaie sur tourbe, aulnaie, aulnaie-frênaie à laîche des marais et frênaie-chênaie riches en peuplier cendré).

Agrion de mercure



Rousserolle turdoïde



Potamot coloré



Les deux marais hébergent de nombreuses espèces végétales intéressantes, dont trois protégées en Champagne-Ardenne, la renoncule à segments étroits, très rare dans l'Aube où elle est en limite ouest d'aire de répartition, l'orchis négligé, l'orchis de Traunsteiner et la laîche paradoxale. Le potamot coloré est une espèce sur liste rouge ou rare dans le département.

L'entomofaune est également très intéressante, avec, sur la soixantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et Lépidoptères rencontrée, une **libellule protégée en France, l'agrion de Mercure** (pour lequel c'est la première observation dans l'Aube), inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France.

L'avifaune est encore bien représentée par de nombreuses espèces nicheuses, hivernantes ou de passage (88 espèces recensées) dont certaines sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne comme le râle d'eau, la pie-grièche écorcheur, la rousserolle turdoïde, le phragmite des joncs, le pigeon colombin, le hibou des marais, le râle d'eau. D'autres y font halte lors de leur migration

Située aux limites de l'agglomération troyenne, cette zone, représentant **l'une des dernières tourbières en bon état au sud de Troyes, est d'un grand intérêt pédagogique et paysager**. Elle a fait l'objet d'une étude lors de la définition du tracé de la ligne à très haute tension d'Electricité de France (impact et mesures compensatoires).



■ 2.5.2/ La biodiversité en milieu urbain



Zone humide et cours d'eau à proximité du lavoir et de quelques habitations

La commune possède également un **potentiel en termes de biodiversité** au sein de son tissu urbain. Les trames vertes qui se développent le long des ruisseaux sur zone humide (ripisylve) structurent la commune et son étalement urbain. Certaines de ces trames sont déjà classées en EBC (Espace Boisé Classé).

Tilleuls et haies de thuyas au milieu des lotissements de la fin du XXème siècle

C'est au sein des lotissements que le nombre de haies est le plus important, malgré l'omniprésence de haies monospécifiques composées de thuyas. Les larges trottoirs pourraient accueillir une plus large diversité d'espèces végétales, qu'elles soient boisées ou arbustives.



Pour terminer, et dans une moindre mesure, les quelques haies qui bordent les routes ou délimitent les parcelles agricoles peuvent constituer un intérêt écologique mineur. Avant le remembrement, même si les forêts étaient généralement moins développées, les haies bocagères étaient omniprésentes et assuraient plusieurs rôles pour l'environnement : la préservation de la biodiversité, la protection des animaux d'élevage et des cultures, la stabilisation des sols, la régulation des inondations...



2.6 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

■ 2.6.1/ Trames vertes et bleues

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

2021 : Loi contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, rendant les Orientations d'Aménagement et de Programmation obligatoires sur les trames vertes et bleues des documents d'urbanisme.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;



- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors : Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

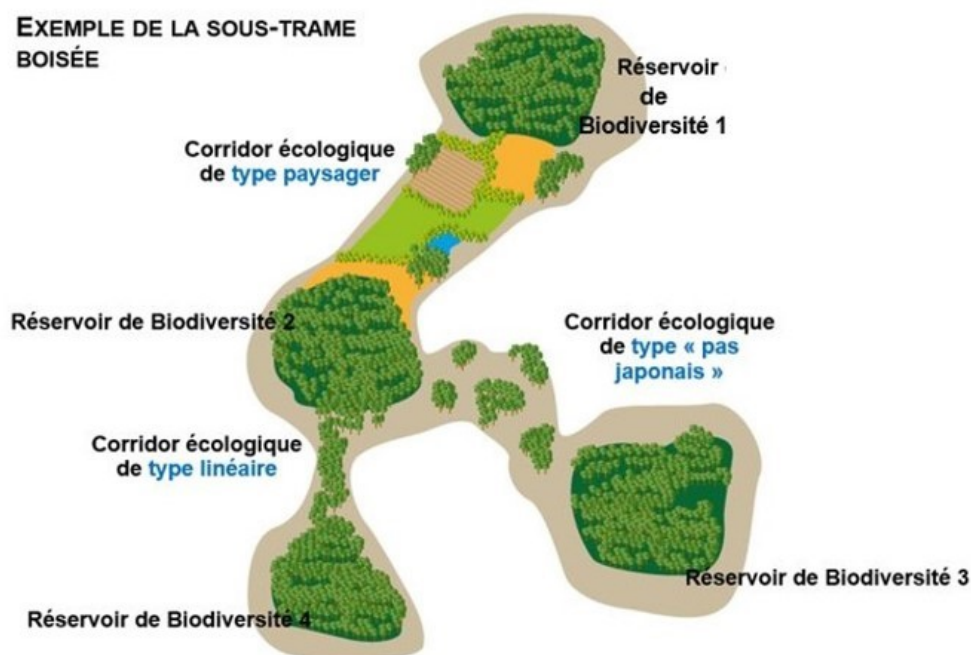
Les ruptures : Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

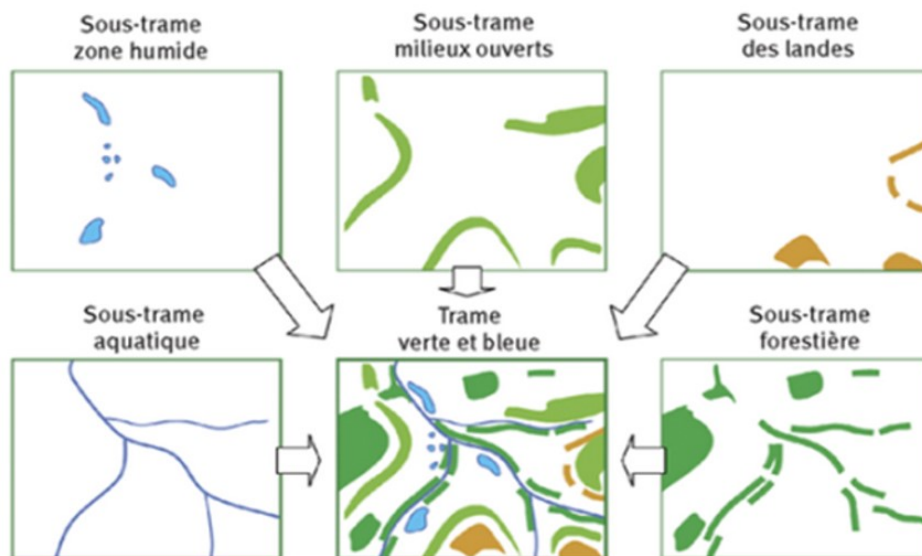
- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.



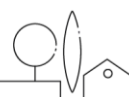
EXEMPLE DE LA SOUS-TRAME BOISÉE



Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (cf. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.



La préservation des continuités écologiques et plus largement de la biodiversité contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, pollinisation, prévention des inondations, régulation des crues, amélioration du cadre de vie... Elle contribue à l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages. Elle peut également favoriser l'innovation et la dynamique économique d'un territoire. L'ensemble de ses bienfaits bénéficie à la qualité de vie et à l'attractivité des territoires.



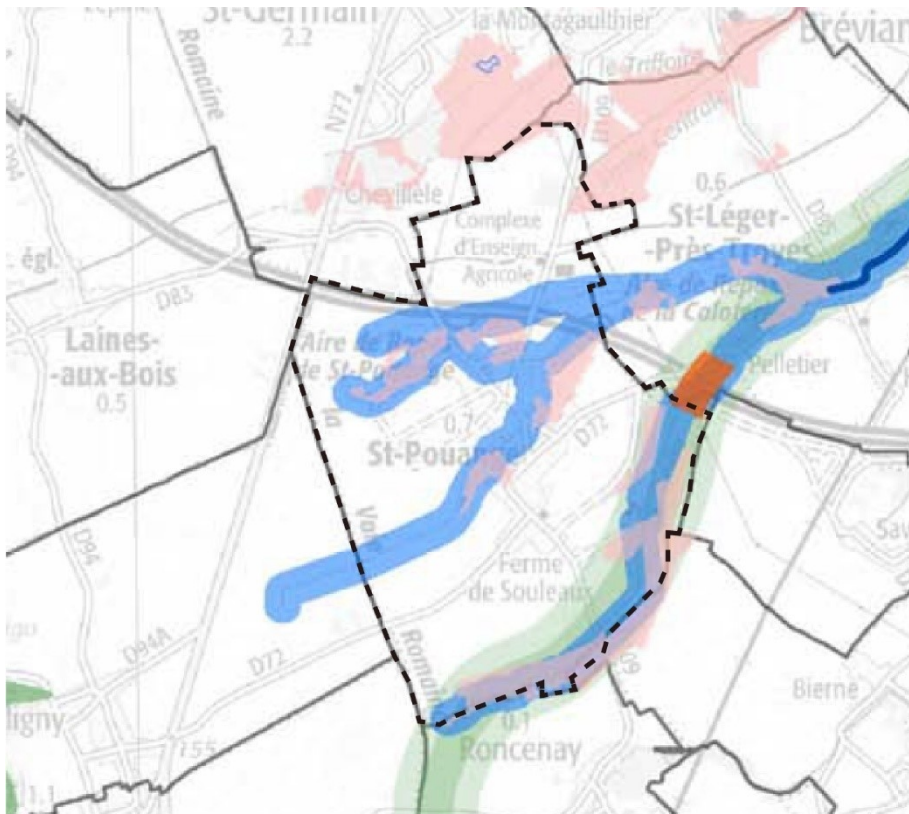
2.7 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.





Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Depuis l'approbation par la région Grand-Est, en 2020, du SRADDET, le SCRE Champagne Ardennes (la cartographie) est repris en annexe du SRADDET.



Réalisation Perspectives fond de plan Geoportail, données SRADDET

Ainsi, le SRCE indique que la majorité des cours d'eau de la commune font partie d'un corridor écologique des milieux humides, et que de nombreux réservoirs de biodiversité se situent en son sein. L'autoroute au Nord vient perturber l'équilibre de la trame verte, comme la bleue sur les autres traversées, venant casser les continuités boisées.

-  Trame verte et corridor écologique des milieux boisés
-  Trame aquatique et corridor écologique des milieux humides
-  Réservoir de biodiversité des milieux humides
-  Fragmentation potentielle de réservoir lié au réseau routier

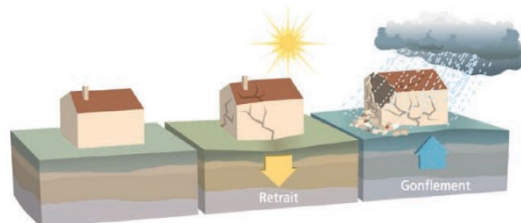


2.8 RISQUES MAJEURS

■ 2.8.1/ Risques naturels

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

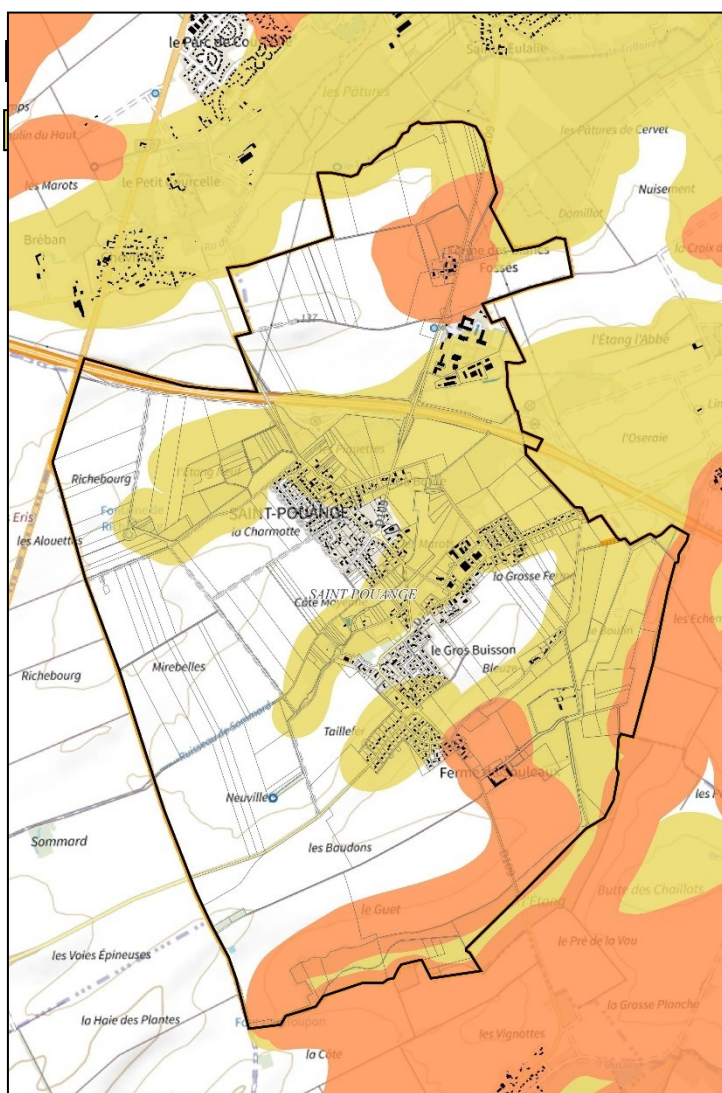
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune



- Risque moyen
- Risque faible

Source : données Géorisques

La commune est concernée par un risque moyen de retrait gonflement des argiles, notamment sur sa partie Sud. Le reste de la commune est soumis à un risque faible voir nul, sur lequel se développe la majorité des habitations.

Des études de sol sont obligatoires pour la construction de logements lorsque les parcelles concernées se situent sur une zone dont le risque est moyen ou fort.



RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque mouvement de terrain

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. **La commune de Saint-Pouange ne présente pas de risque lié aux mouvements de terrains.**

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. **La commune de Saint-Pouange ne présente pas de risque d'effondrement de cavités souterraines.**

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) routier

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Saint-Pouange est principalement dû au passage de l'autoroute et de la N77 sur la commune. Ces routes ne traversent pas les zones urbanisées, ce qui en fait un risque faible.



Fond de plan - Géoportail



Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

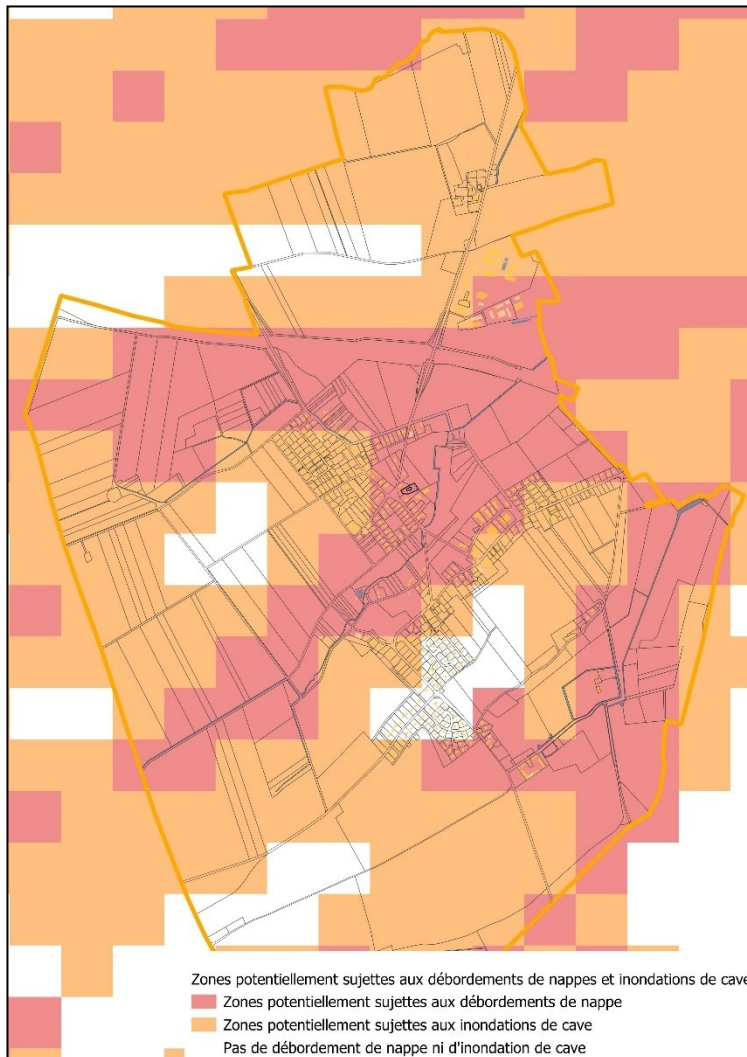
La commune n'est pas concernée par ce schéma.

LES RISQUES INONDATIONS

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Saint-Pouange est ainsi concernée par le PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations).

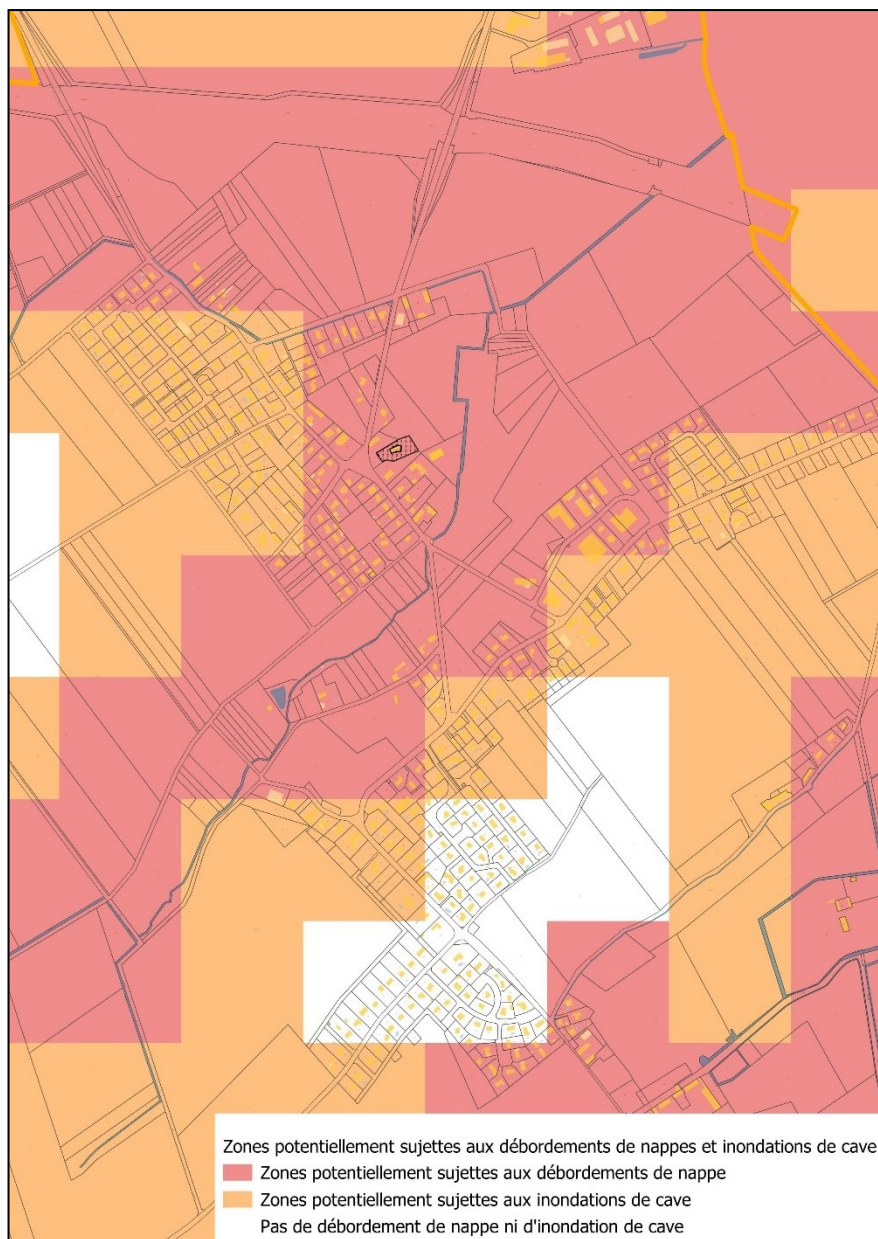
Risques de remontées de nappes

La commune est fortement concernée par un risque de remontées de nappes et d'inondation de cave, au niveau de ses cours d'eau.



Réalisation Perspectives, données
Géorisques





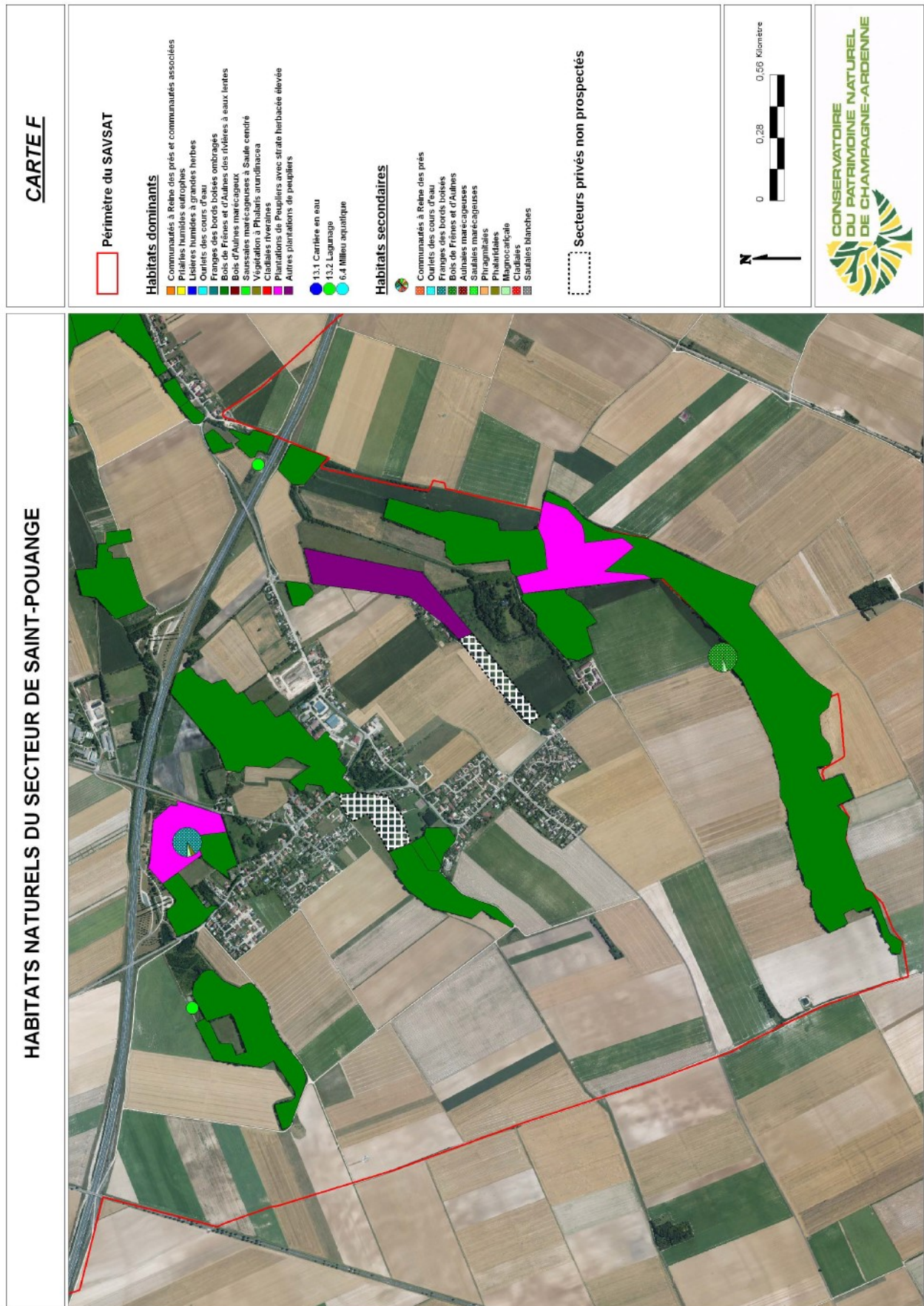
Au niveau des habitations, les risques se superposent avec la situation des zones humides de la commune, ce qui fait que la plupart des habitations encourent un risque moyen.

Réalisation : Perspectives

LES RISQUES LIES AU RADON

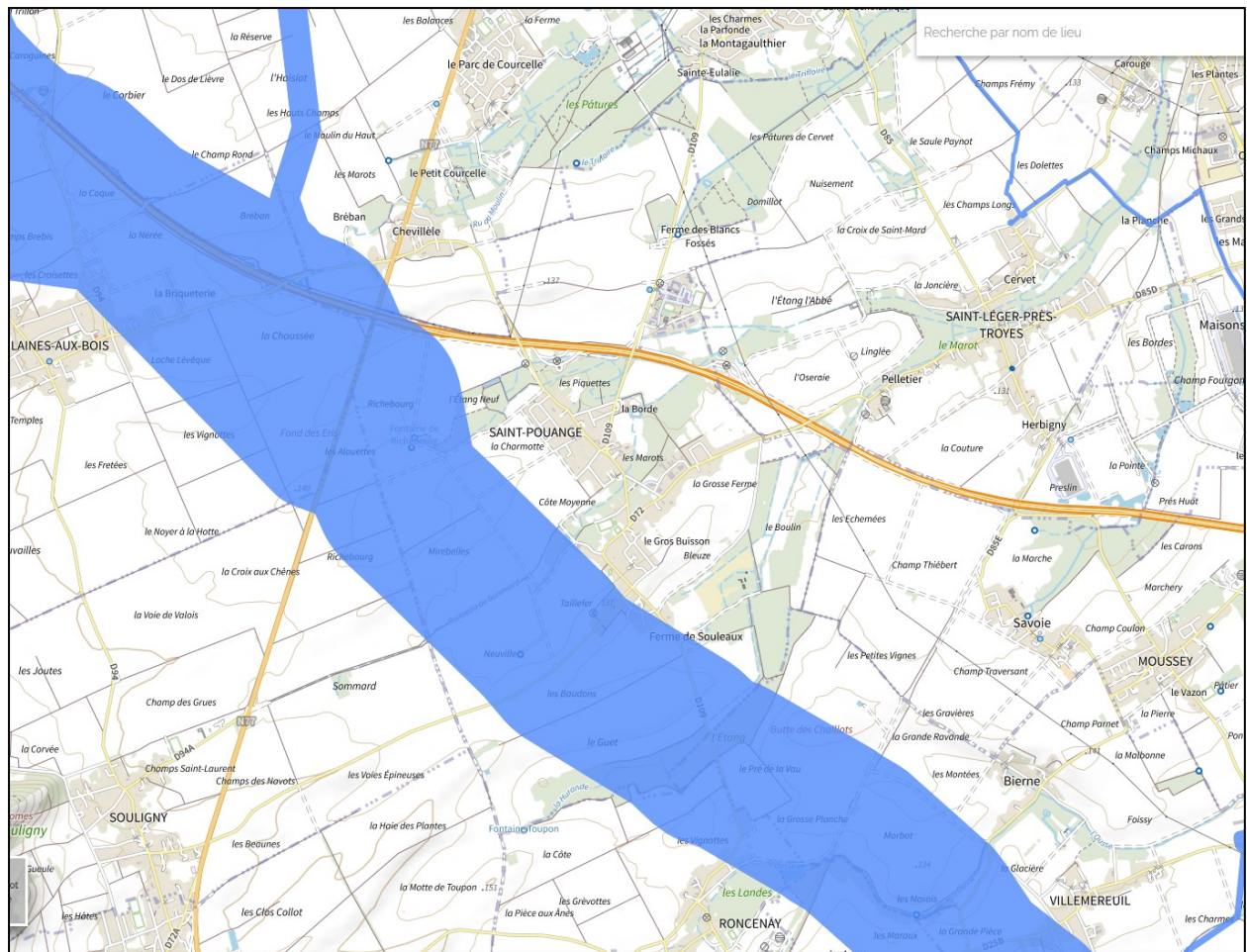
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.





■ 2.8.2/ Autres risques

Canalisation de transport de matières dangereuses, de gaz naturel. Elle est enfouie sous terre et traverse seulement des parcelles agricoles sur la commune de Saint-Pouange, ne présentant ainsi que peu de risques pour les habitations à proximité.



Données Géorisques



2.9 RESSOURCES EN ENERGIE

https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Aube_CRTE%20des%20Lacs%20de%20Champagne_sign%C3%A9.pdf

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

■ 2.9.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis des différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Saint-Pouange n'est pas concernée par ces zones.



■ 2.9.2/ Le Plan Climat Energie Territorial

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d’animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d’atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s’y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d’énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l’air. Il doit être réalisé à l’échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d’énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Afin d'atteindre les résultats escomptés, le Parc s'était engagé volontairement dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), décision validée le 21 septembre 2009 en Comité Syndical.

Cette élaboration n’est pas allée à son terme.



2.10 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

■ 2.10.1/ Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement à la suite d'une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Un site BASIAS est référencé sur la commune :

- Il s'agit du site identifié SSP3834276, numéro d'identifiant BASIAS CHA1001064 qui est une décharge.

■ 2.10.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66 % du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

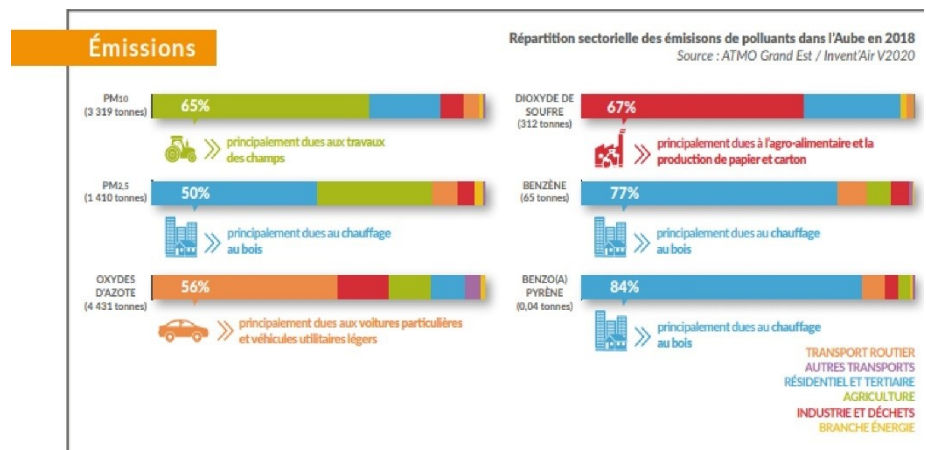
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est la plus proche de la commune est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Sainte-Savine (à environ 6 km au Nord de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5). **Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes, et que la présence de l'autoroute sur la commune est susceptible d'avoir un impact.**



En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par ATMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Pour autant, la commune de Saint-Pouange, dont les habitations sont situées en retrait de l'autoroute, se voient ainsi moins impactées.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

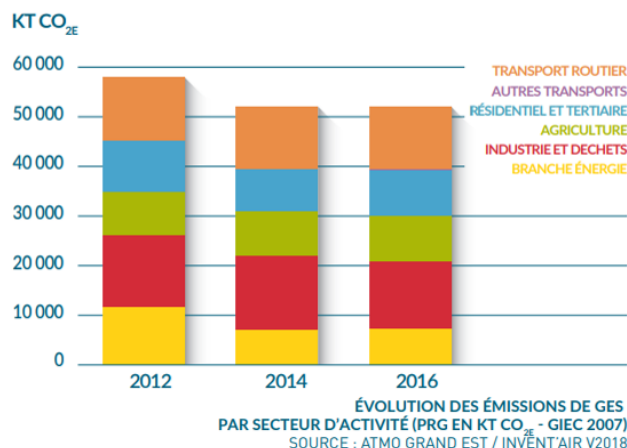
Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile, pouvant concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage au bois.



En 2016, 4 secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26 %), les transports routiers (24 %), l'agriculture (18 %) et le résidentiel/tertiaire (18 %). Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



■ 2.10.3/ Gestion des déchets

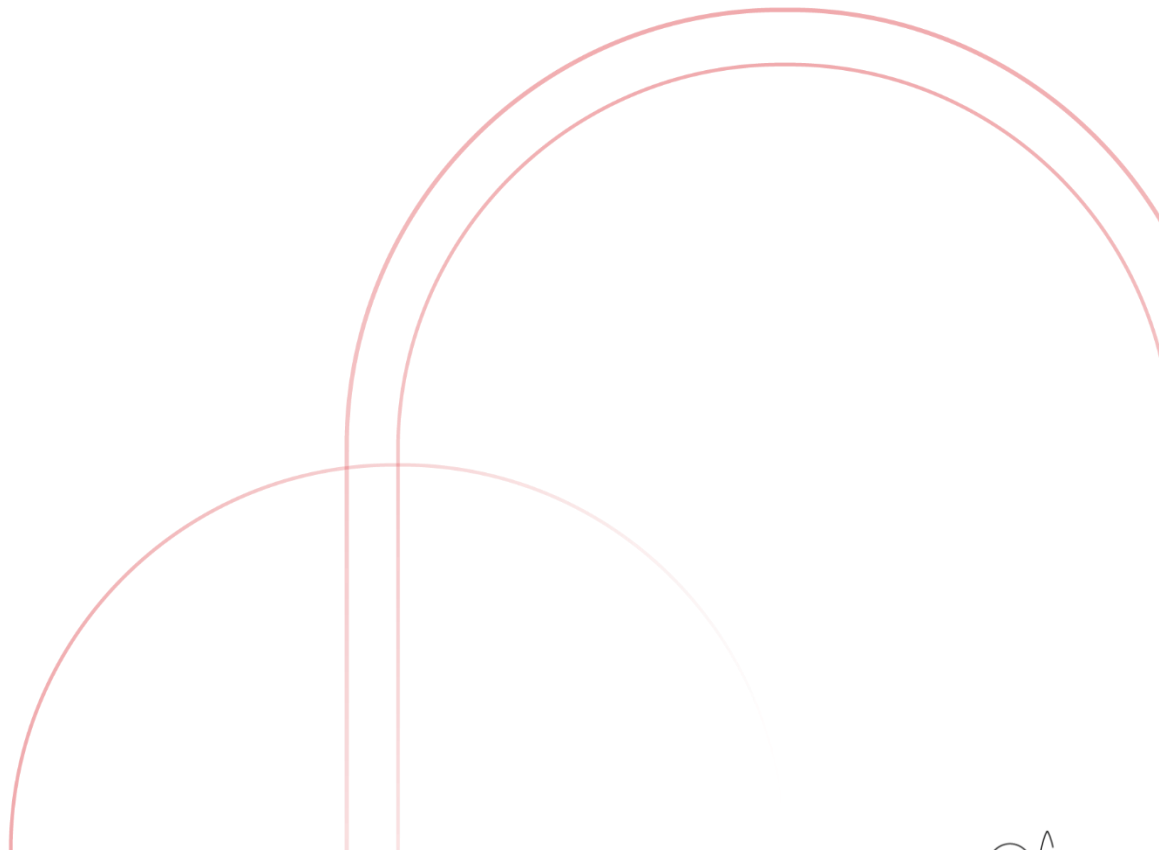
La collecte des déchets et leur traitement est gérée par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole. Les déchets ménagers sont récupérés le jeudi les semaines paires et les emballages recyclables le mardi les semaines impaires.

Des points de collecte volontaires se situent au niveau de la zone d'activités de Saint-Pouange, près de la caserne des sapeurs-pompiers ainsi qu'à côté du lycée agricole, pour permettre aux habitants de trier leurs déchets.

Les déchetteries les plus proches se situent à Saint-Julien-les-Villas et Vauchassis, à 15 min en voiture.





PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL



■ 3.1.2/ Le paysage à l'échelle communale

Structure paysagère simplifiée du territoire



-  **A. La plaine agricole**
-  **B. Les bosquets humides**

Réalisation Perspectives

A. La plaine agricole



Vue sur la plaine agricole de Saint-Pouange en direction du Sud





La plaine agricole de Saint-Pouange, sur sol crayeux, met en avant un paysage typique de la Champagne Crayeuse, avec de grandes cultures céréalières à perte de vue et de rares bosquets. Les routes et chemins blancs qui la traversent sont peu lisibles, sans haies ni plantations.

B. Les bosquets humides

La majorité de ces espaces sont identifiés en tant que zone humide, et donc synonyme d'un important potentiel de biodiversité. Leur présence permet de scinder la commune en plusieurs espaces.



Ici, culture de peupliers se développant sur une zone humide inondée, à proximité des habitations sur environ 7 hectares.

Plus loin, on retrouve un mélange de saules, bouleaux et hêtres sur des sols inondés. Ce sont les essences que l'on retrouve sur la majorité des boisements de la commune.



■ 3.1.3/ Les entrées de village

Cartographie des entrées de village



Réalisation Perspectives



1. Entrée Nord-Ouest RD83

Cette entrée de ville se caractérise par la proximité avec un lotissement et l'autoroute A5 à proximité du ruisseau de Neuville et d'une zone humide. Malgré les boisements denses, cela peut générer des pollutions sonores pour les résidents les plus proches.





2. Entrée Nord RD109

Ici aussi l'entrée en ville se caractérise par le passage au-dessus de l'autoroute, avec des pâtures à proximité. De l'autre côté de la route on retrouve de la sylviculture de peupliers en zone humide. En hiver, ces zones humides sont inondées.



3. Entrée Nord Est RD72

Des champs cultivés se situent de chaque côté de la route avant le passage de l'autoroute. Les haies qui bordent la route sont le résultat d'aménagement dus à la présence de l'autoroute, il pourrait être pertinent d'appliquer cette pratique sur le reste de la commune.



4. Entrée Sud R109

Depuis la ferme du château de Souleaux, vue sur les lotissements de Saint-Pouange, donnant à voir une frange urbaine essentiellement bâtie sous la forme pavillonnaire standardisée avec des toits présentant une uniformité de couleurs et d'aspect.





5. Entrée Sud-Ouest RD72

Vue sur la plaine agricole en direction des collines du Pays d'Othe, avec de grandes parcelles cultivées sans haies pour les border. De rares bosquets d'une faible surface sont disséminés sur cette plaine.

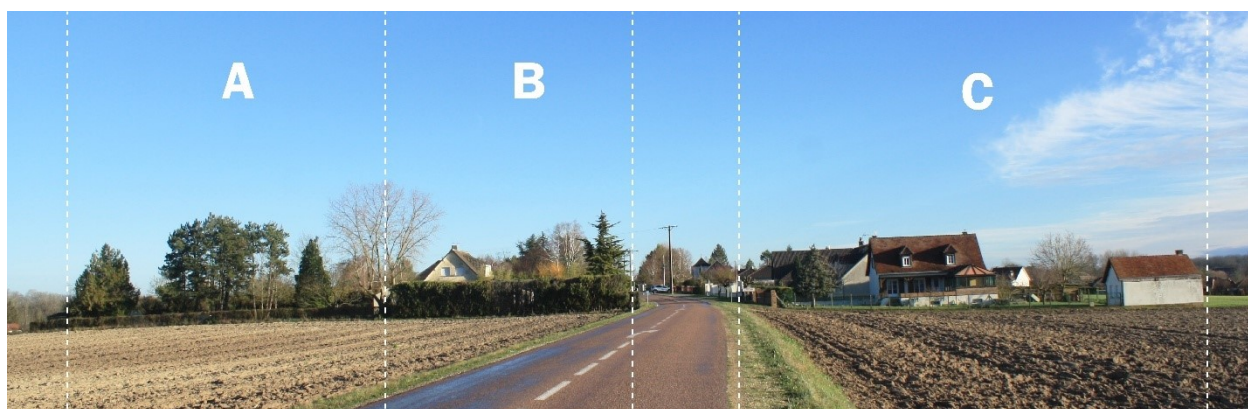
■ 3.1.4/ Les franges urbaines

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines ou lisières. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des haies bocagères basses accompagnées ou non d'arbres ou des bosquets.

La perception du bâti dans le paysage est également un élément important à prendre à compte afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local.

Ces éléments participent au cadre de vie rural et à la lecture du profil du village dans son contexte paysager. Ces dernières sont majoritairement plantées. Les plantations privées permettent de conserver la structure du village dans un maillage végétal plus ou moins poreux. De ce fait, elles jouent un rôle essentiel quant à la perception des entrées de village, et sont à conserver et développer si elles ne sont que légèrement présentes.

Différentes perceptions en entrée de ville de Saint-Pouange



Dans le cas de l'entrée Sud-Ouest de Saint-Pouange, on remarque des franges qui apportent des perceptions différentes depuis la plaine agricole :



La frange A : différentes espèces arborées et arbustives en fond de jardin, agréable pour le regard donnant un aspect naturel à l'espace. Les différentes hauteurs de plantation sont un bon exemple et pourrait être appliqué ailleurs dans la commune.

La frange B : haie monospécifique de plusieurs mètres de haut, coupant une grande partie le visuel d'entrée de ville, qui mériterait d'être plus basse afin de ne pas donner cet aspect « mur ».

La frange C : grillage sans haie qui permet d'apprécier le bâti de qualité. Dans ce cas, une haie basse composée d'au moins 3 espèces différentes permettrait d'encore mieux intégrer le bâti à son environnement.

■ Trame Verte locale

La commune dispose également d'un réseau de boisements, de végétations et de massifs fleuris qui constitue une trame verte locale d'intérêt. Ces éléments appartiennent à des ensembles de jardins, de vergers ou de cœur d'îlots verts existants sur le territoire communal.

Ces espaces permettent de constituer une trame verte locale d'intérêt constitutives de corridors écologiques de plus grande ampleur identifiés par le SRCE et le SCoT. De plus, ceux-ci présentent intérêt paysager et de transition douce avec les espaces cultivés. De la même manière, ces espaces de respiration participent au cadre de vie des habitants, à la nature en ville et de manière plus générale à l'adaptation au changement climatique en préservant des îlots de fraîcheur



Cartographie Kermap, données 2022

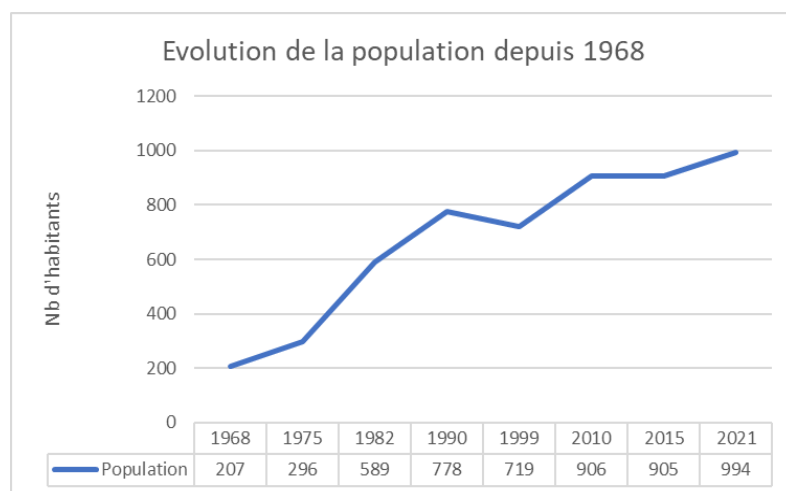


3.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

■ 3.2.1/ Evolution générale de la population

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	207	296	589	778	719	906	905	994

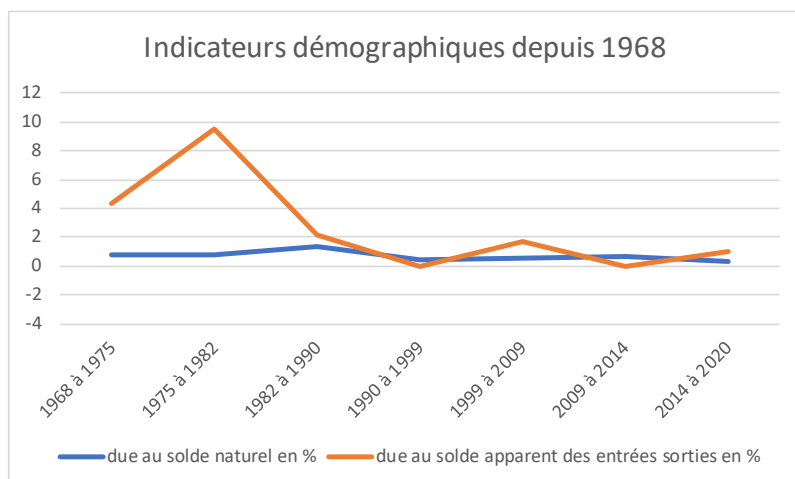
Sources : Données Insee, RP 1967 à 1999, RP2009 au RP2020 exploitations principales



La démographie de Saint-Pouange est intrinsèquement liée à aux arrivées d'habitants sur la commune par le truchement de constructions d'habitations sur le territoire. En effet, on note que les périodes où la croissance est la plus forte correspondent aux périodes de constructions et en particulier de lotissements.

Courbe représentant l'évolution démographique de Saint-Pouange / Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales / Réalisation : Perspectives

Une stabilisation des soldes naturel et migratoire



Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil

L'analyse du schéma ci-contre permet de noter une stabilisation des soldes naturel et migratoire, après de nombreuses entrées à partir de 1968.

Avec des soldes majoritairement positifs, cela prouve que la commune réussit à maintenir son territoire attractif et à maintenir sa population.

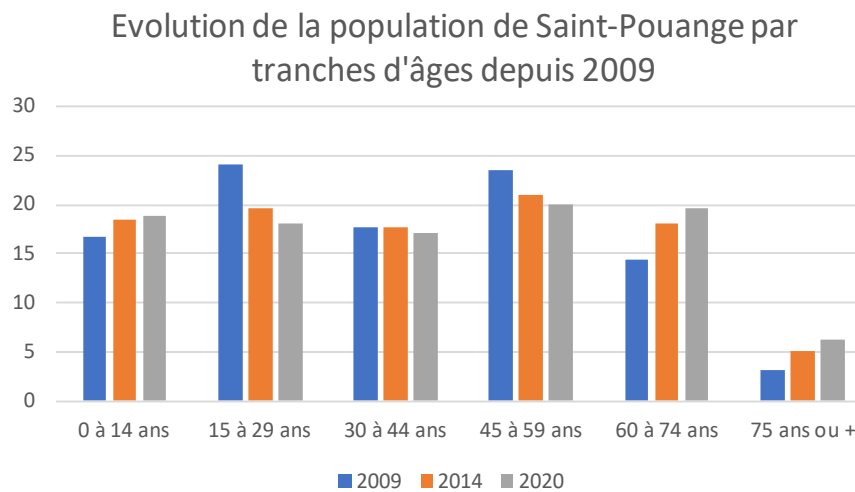


POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	5,3	10,3	3,5	-0,9	2,2	0,1	1,3
due au solde naturel en %	0,8	0,8	1,3	0,4	0,5	0,7	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	4,4	9,5	2,2	-1,3	1,7	-0,7	1,0
Taux de natalité (‰)	12,4	14,0	17,2	7,8	8,3	10,0	8,6
Taux de mortalité (‰)	4,1	6,0	4,1	3,7	3,1	2,7	5,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

Population par grandes tranches d'âge en 2009, 2014 et 2020



Source : Insee, RP2009 à 2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

On remarque une certaine tendance au vieillissement de la population avec un profil décroissant pour les 15 à 29 ans et pour les 45 à 59 ans. A l'inverse et de façon assez logique, les 60 à 74 ans ainsi que les 75 ans et plus sont en nette augmentation.

Il s'agit là d'un signe montrant que les personnes s'installant sur la commune le font pour une installation définitive.

Pour autant, le pendant de cette donnée est que la rotation des ménages est assez faible. Aussi, il est fort probable que le vieillissement de la population continue dans les années à venir.

■ 3.2.2/ Evolution des ménages

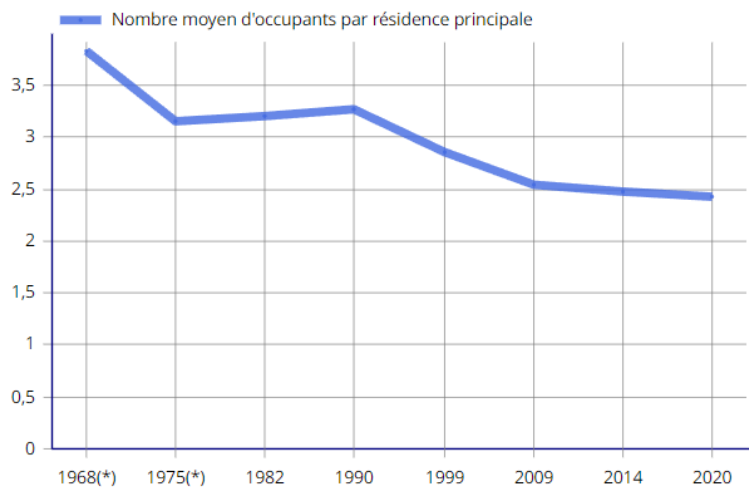
Taille des ménages

Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,83	3,16	3,20	3,27	2,86	2,55	2,47	2,43



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales

La commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,83 personnes par ménage en 1968 à 2,43 en moyenne en 2020.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse.

Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,22 personnes par ménage en 2016 contre 2,28 en 2009. Le département de l'Aube connaît le même phénomène. La taille moyenne des ménages y étant de 2,12 en 2020.

Les chiffres pour la commune de Saint-Pouange restent relativement élevés, ce qui peut s'expliquer par un nombre important de famille avec enfants sur le territoire.

Desserrement des ménages

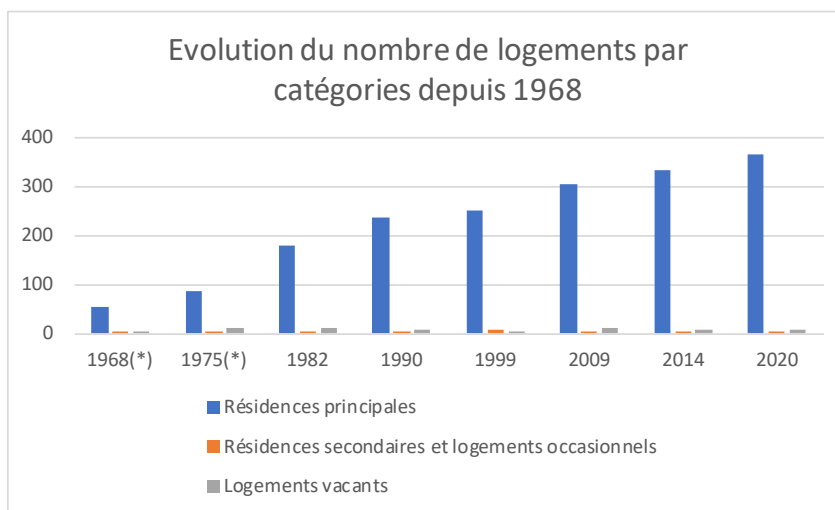
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

La taille des ménages sur la commune est encore relativement élevée aujourd'hui (2,43). Or, il est possible de formuler l'hypothèse qu'au regard de l'évolution de la population vers un vieillissement sur les dernières années, la taille des ménages est amenée à diminuer davantage pour tendre davantage vers la moyenne nationale.

Dans l'hypothèse où ce nombre moyen d'habitants par ménage venait à baisser jusqu'à 2,30 habitants, **24 logements seraient nécessaires pour que la commune de Saint-Pouange puisse s'adapter à ce desserrement.**



■ 3.2.3/ Caractéristiques du parc de logements



Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombremens, RP2009 au RP2020 exploitations principales

Le nombre total de logements présents sur la commune augmente depuis 2014 grâce à la construction de nombreux quartiers résidentiels, qui sont rapidement occupés.

En 2020, on recense 6 logements vacants sur la commune (cela représente 1,6% du parc existant). Les nouveaux arrivants privilégient ainsi la construction de nouvelles habitations. (Un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels).

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	320	100,0	347	100,0	376	100,0
Résidences principales	306	95,6	333	95,9	366	97,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	1,4	5	1,6	4	1,1
Logements vacants	10	3,0	9	2,5	6	1,6
<i>Maisons</i>	<i>311</i>	<i>96,9</i>	<i>336</i>	<i>96,9</i>	<i>371</i>	<i>98,7</i>
<i>Appartements</i>	<i>9</i>	<i>2,7</i>	<i>8</i>	<i>2,3</i>	<i>4</i>	<i>1,1</i>

Typologie et taille des logements

En 2020, le parc de logements est constitué à 97% de maisons individuelles composées en moyenne de 5,2 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées. Ce parc a tout à fait le potentiel pour accueillir des familles, et des ménages jeunes avec des enfants.

Statut d'occupation des logements

La part des propriétaires est importante avec 92,6% de personnes contre 4,9 % de locataires en 2020 (les 2,5% restant sont considérés comme étant logés gratuitement). Cette part des statuts d'occupation des logements s'explique par le nombre important de maisons individuelles dans la commune, au sein des lotissements.

Équipements automobiles des ménages

Les résidents de la commune sont très dépendants de l'automobile. Selon l'Insee, 87,7% des ménages disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement. 98,1% des ménages possèdent au moins une voiture et parmi eux, les deux-tiers (66,7%) ont au minimum deux voitures.



3.3 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

■ 3.3.1/ Présentation

Approche historique

Source : *Monographies des villes et villages de France, Histoire de Saint-Pouange, Alfred Morin*

La commune tient son nom de l'ermite Potamius de la fin du VI^{ème} siècle. Celui-ci aurait défini son lieu de retraite dans les marais de Saint-Pouange. Également seigneur des environs qui après un pèlerinage à Rome se serait retiré dans la solitude de ce lieu marécageux. A sa mort, un oratoire dressé près de sa retraite devint un lieu de culture local dont le seul témoignage issu d'une tradition orale ne fut écrit qu'au XVII^{ème} siècle.

Ce nom vient du grec Potam(os) signifiant « fleuve ».

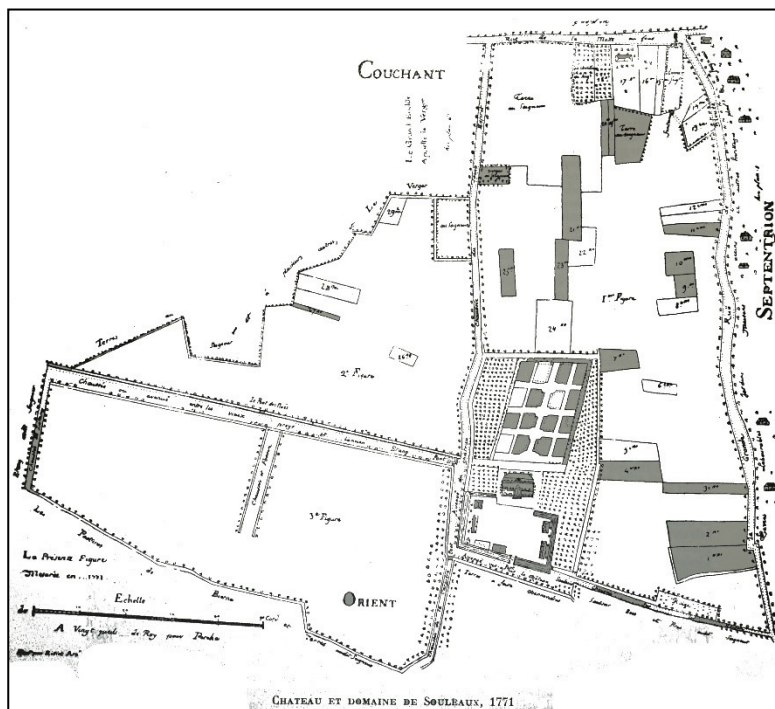
L'occupation du site de Saint-Pouange est très ancienne. En effet, des traces d'habitations et d'industrie de l'âge de pierre ont été découvertes dans les marais de la commune. Le musée de Troyes en possède des couteaux, des grattoirs, des pointes de flèches en silex et des fragments de vases en poterie.

Durant l'Antiquité et le Moyen-âge, la voie romaine de Milan à Boulogne-sur-Mer par Auxerre et Troyes, sert de chemin de déblais et sépare le finage de Saint-Pouange et de Bouilly, Souigny et Laines-aux-Bois. Elle permet à ces localités de se procurer des outils et objets usuels fabriqués ailleurs.

Les premières traces écrites de la commune datent du XII^{ème} siècle. Deux mottes féodales auraient existé dans les marais de la commune et une troisième s'élèverait à la source d'un ruisseau, près de Souleaux. Il existe en réalité, trois tertres de forme régulière, très peu élevés au-dessus du sol et entourés de fossés.

Du Moyen Age jusqu'en 1789, deux sites d'habitat se distinguent : Souleaux et le village de Saint-Pouange.

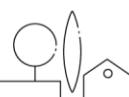
SOULEAUX



Le fief de Souleaux en 1583 s'étendait en longueur, pour la partie Sud, du « Moulin de Palu » à « la Côte », et de la Hurande à la rue Bleuze et à la RD 72 dans la largeur. Au Nord, il incluait la ferme des Bordes et "la Grosse Ferme". Entre le Nord et le Sud se trouvait, le long de la rue Bleuze, le hameau de Souleaux.

Ce hameau comptait 60 feux soit environ 240 personnes en 1290. Cette importance démographique a certes diminué au cours de l'histoire, mais la suprématie de Souleaux sur Saint-Pouange se vérifie encore à deux autres dates.

Carte du Château de Souleaux de 1771



Appartenant aux Comtes de Champagne jusqu'au début du XVI^{ème} siècle, Saint-Pouange devint ensuite la propriété de riches négociants. En 1694, Saint-Pouange et Souleaux sont réunis entre les mains de François de Mesgrigny. A sa mort en 1722, ses héritiers se partagent les terres.

SAINT-POUANGE

L'histoire particulière du village est beaucoup plus discrète. Elle se lit au travers de deux familles influentes :

- le domaine de Richebourg,
- le domaine des Blancs Fossés (site de la ferme des Blancs Fossés).

Le domaine de Richebourg était composé du Grand et du Petit Richebourg, constitué de plusieurs fermes. L'une d'elle existait encore au début du XIX^{ème} siècle. La ferme des Blancs Fossés est située dans la partie Nord de la commune, en bordure du chemin de la Reine Blanche. Le nom de Blancs-Fossés vient de l'épaisse couche de craie que les eaux calcaires de la contrée déposèrent sur les parois des fossés.

Ces deux domaines ont été vendus comme biens nationaux à la Révolution.

En 1962, lors du recensement, le village compte 43 foyers. Ceux-ci sont constitués majoritairement de corps de fermes, essaimés le long des voies. La régression progressive du nombre des habitants s'est accompagnée de la disparition de 15 habitations entre 1850 et 1935. C'est un nombre important par rapport à l'effectif total des constructions.

Le chœur et l'abside de l'église de Saint-Pouange datent du XVI^{ème} siècle et furent construits sur des bases datant du XIII^{ème}. Elle renferme des vitraux du XVI^{ème}. Elle sera rehaussée vers 1622. Une sacristie a été construite vers 1850 ainsi qu'une tourelle en 1853 avec escalier de chêne permettant d'accéder à la cloche qui date de 1855.

Un presbytère existant au XVIII^{ème} siècle qui, après bien des péripéties depuis la Révolution, retrouve sa destination initiale, celle de loger gratuitement le Curé nommé à demeure à Saint-Pouange, et ce, grâce à la généreuse Donation de la famille Artan/Provence, faite à la commune le 23 février 1828. C'est là qu'Edouard Herriot passe son enfance chez son grand-oncle l'Abbé Collon. De nos jours, ce bâtiment est devenue la maison de la culture "Edouard Herriot" et abrite la bibliothèque, la cantine scolaire et une salle de réunion "Mémoire de Saint Pouange".



A l'époque, vergers et ruches au sein des fermes qui contribuaient au bon développement du village. Il n'en reste pas de trace aujourd'hui.



■ 3.3.2/ L'évolution urbaine

Composition urbaine actuelle

Réalisation Perspectives

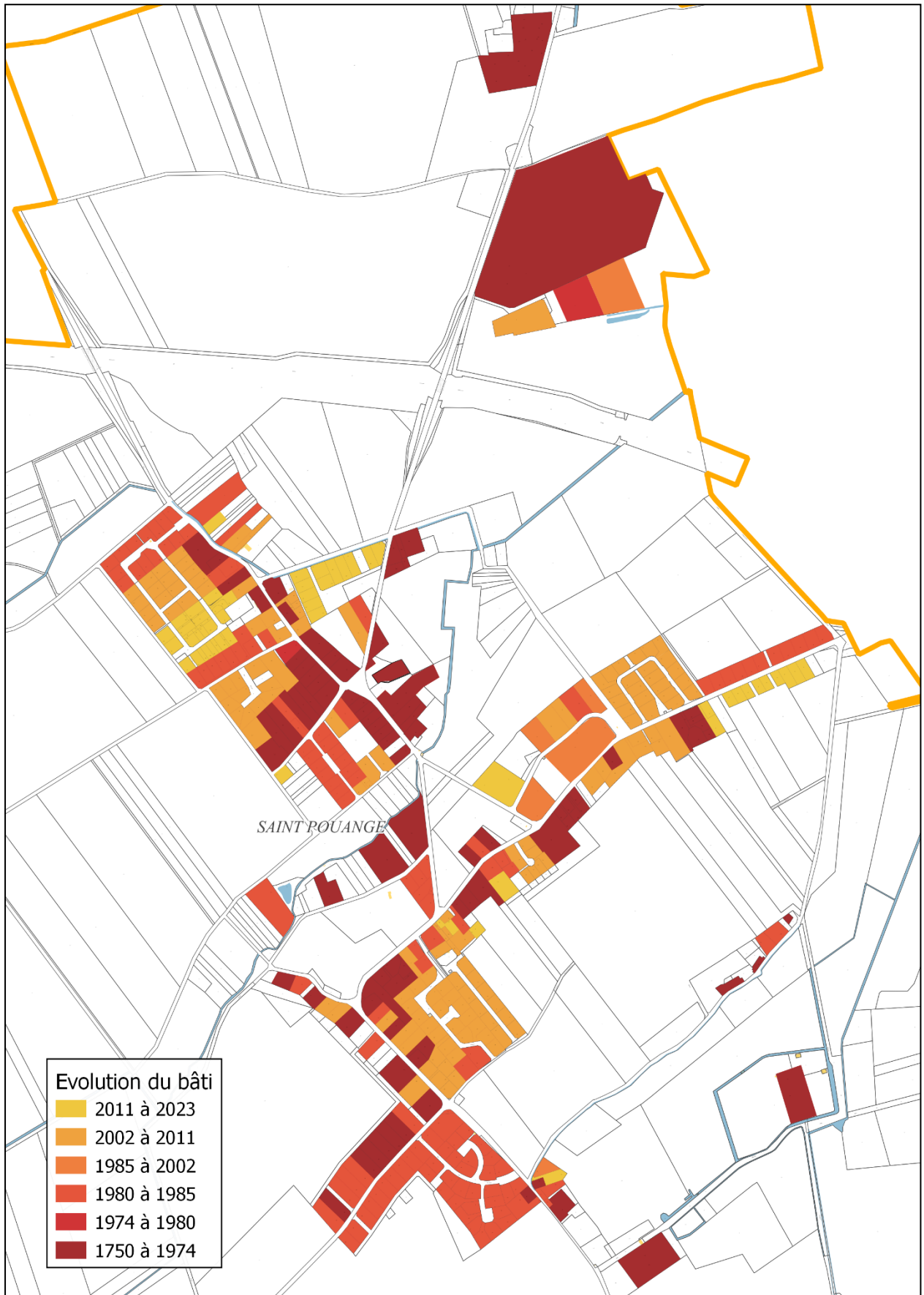


De nombreuses habitations ayant été détruites au cours des XIXème et XXème siècles, les deux centres anciens près de l'église et de la ferme du château de Souleaux ont disparu et ont été reconstruits à partir du milieu du XXème siècle puis des lotissements se sont peu à peu bâtis le long des axes de circulation, en plusieurs phases. Sur la photo ci-contre, la première phase, à gauche, date de la fin des années 70, tandis que le côté droit se construit depuis 2020.

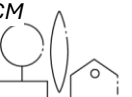
Le campus agricole s'est construit avant que les lotissements sur la commune commencent à se développer. Les activités économiques de la commune développées en parallèle se concentrent au niveau du campus agricole avec ses nombreuses formations, ainsi que près de la zone d'activités près du centre-bourg, et se sont développées à partir de la fin des années 80.



Carte de l'évolution du bâti depuis le XIXème siècle



Source : Géoportail et TCM



■ 3.3.3/ La typologie du bâti

LE BATI ANCIEN

Quelques éléments patrimoniaux et d'anciennes fermes se situent dans le centre-bourg de manière parsemée, permettant de donner un aspect pittoresque au cœur de ville.

Les éléments bâtis sont relativement récents pour la plupart, datant en majorité de la fin du XIXème et du début du XXème siècle pour les fermes et lieux accueillant du public. Les habitations, quant à elles, datent plutôt de la seconde partie du XXème siècle et s'inscrivent le long des axes de communication.

On y trouve ainsi des maisons agricoles à cour fermée avec des corps de ferme champenois comprenant des longères dont l'intérêt patrimonial est important.

Ces corps de ferme devront faire l'objet d'un traitement particulier au regard de leurs qualités et de leur importance dans la cohérence du tissu urbain de la commune.



Ferme et hangar en pans de bois à proximité du centre, le long de la RD109.

Malgré la présence d'anciennes fermes, la traversée du village, à travers maisons de lotissements et haies de thuyas, ne participent pas à l'identité visuelle d'un véritable centre.



LE BATI RECENT

Ce sont plutôt les lotissements récents qui composent la majeure partie de la commune. Si les logements construits à la fin du XXème et au début du XXIème se situent au sein de lotissements, les plus récents, datant d'après 2020, se développent ici le long de la RD72, en entrée de ville, en face d'habitations des années 80, créant un fort déséquilibre visuel d'entrée de ville.



Du côté gauche de la route, des habitations construites après 2020, sans haies ni plantations ne permettent pas de bien être intégrées au tissu bâti.

On trouve également du bâti d'aspect plus rudimentaire (type hangar, bardage en tôle) sur le site des zones d'activités ainsi que sur les exploitations agricoles.

La zone d'activités, construite en 1989 avec de grands hangars en tôle. Rue parallèle à la R72, qui permet d'atténuer l'impact visuel sur la commune, car en retrait. Certains hangars semblent vacants, laissant des parcelles non entretenues.



■ 3.3.4/ Le patrimoine bâti

Le château de Saint-Pouange

Le château de Souleaux, à Saint-Pouange, était le siège d'un ancien fief relevant de Villebertin, possession de Jacques de Roffey, lieutenant général au bailliage de Troyes, vers 1500. Jean de Mesgrigny, qui l'acheta en 1663, était gouverneur de Besançon et collaborateur de Vauban. Après la mort en 1723 de François de Mesgrigny, ingénieur des armées du Roi, Antoine Le Vert, changeur royal à Troyes, acquit le domaine. Ses héritiers le vendirent en 1790, moyennant 120 000 livres, à Nicolas Vernier dont le fils Alphonse fut sous Louis-Philippe député de l'Aube. Le château figure sur un plan de 1771, précédé d'une large cour bordée de dépendances et entourée de douves. C'est une importante demeure qui doit ses sobres façades de pierre crayeuse et son ample toit à faible pente à une campagne de restauration, sinon de reconstruction, menée à la fin du XVIIIe siècle ou au début du XIXe siècle.

La Hurande, maintenant canalisée, formait autrefois les étangs de Toupon, du Besu, de la Bertauche, de Palu. Asséchés en partie, ceux-ci sont devenus des pâtures. Deux fermes, une maison de garde, le château et ses dépendances composent aujourd'hui le domaine de Souleaux, dont la population fut jadis plus importante malgré l'insalubrité du lieu.

Son accès se fait à partir de la rue de Bleuze par une allée plantée de platanes très imposants. Cet édifice patrimonial est aujourd'hui inaccessible (voie privée fermée à la circulation) et difficile à observer depuis l'extérieur du domaine. Une procédure judiciaire est en cours entre les propriétaires actuels du château et la mairie, concernant sa réhabilitation.

L'église de Saint-Pouange



Il existait, dès la fin du VIème siècle, un oratoire dédié à Saint-Marc. Celui-ci fut remplacé vers le XIIIème siècle par un édifice plus vaste dont l'abside subsiste seule : c'est celle de l'église actuelle, le reste de l'édifice datant du XVIème et XIXème siècle.

L'église présente :

- une seule nef sans bas-côtés ni transept,
- un chœur de deux travées,
- un sanctuaire à 5 pans.

L'édifice, dans sa globalité, n'est pas classé Monument Historique. Ont été en revanche classés, les deux panneaux de vitraux du XVIème siècle, la statue portant les armoiries de Claude GAILLARD, et deux autres statues au sein de l'église.





Le Monument aux Morts

Situé sur une petite place au niveau du centre-bourg à proximité d'un parking, il est au croisement des routes du village.

Le lavoir

Le lavoir, situé rue Edouard Herriot, a récemment fait l'objet d'une restauration, et se situe sur le ruisseau de Neuville le long de la RD109.



Ancien presbytère, maison de la culture

Celui-ci a été réhabilité en Maison de la Culture récemment, et la bibliothèque municipale se situe à l'intérieur. Ce lieu accueille aussi la cantine pour l'école maternelle et primaire ainsi qu'une salle de réunion.





Fermes champenoises

La commune compte encore quelques fermes et constructions patrimoniales encore bien conservées et qui participent aux qualités paysagères du village. Ici, la ferme du château de Souleaux en sortie de ville Sud.

Mairie de Saint-Pouange

Au centre-bourg, près de l'église et de l'école, la mairie s'est installée dans l'ancienne école datant du début du XXème siècle, rare bâtiment d'époque encore en place sur la commune.



■ 3.3.5/ Les espaces publics

La commune possède plusieurs espaces publics fleuris, dont une salle polyvalente, mais la plupart se concentrent au niveau de l'église et de la mairie. Elle ne possède aucun commerce de proximité et peu d'endroits de pause.



Espace vert avec terrain de pétanque et jeux pour enfants au milieu d'une trame boisée éclaircie, au centre du village. La partie praticable de cet espace est située en zone humide.

La salle des fêtes accueille de nombreux événements, située proche du centre-bourg à côté de la zone d'activités. 50 places de parking se situent dans son enceinte.



Les terrains de sport se situent à l'écart des habitations et accueillent l'équipe de foot U18 de la commune (en association avec la commune de Bouilly), autour d'un cadre boisé.



Etat des connaissances archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).



3.4 DYNAMIQUE D'URBANISATION

■ 3.4.1/ Consommation d'espaces entre 2011 et 2021 et consommation depuis juillet 2020

Pour la période 2011-2021 (période de référence de la Loi dite « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021)

Ce sont **4 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et les activités économiques entre 2011 et 2021** représentant une consommation moyenne de 0,4 ha par an.



- Parcelles construites depuis 2011
- Parcelles construites depuis juillet 2020



Il est important de noter que le SRADDET de la région Grand-Est énonce explicitement, parmi ses objectifs, une volonté forte d'éviter l'étalement urbain, en consolidant le bâti existant. L'Etat a mis en place le portail de l'artificialisation des sols permettant d'obtenir la consommation d'espace à l'échelle de la commune sur la période 2011-2023.

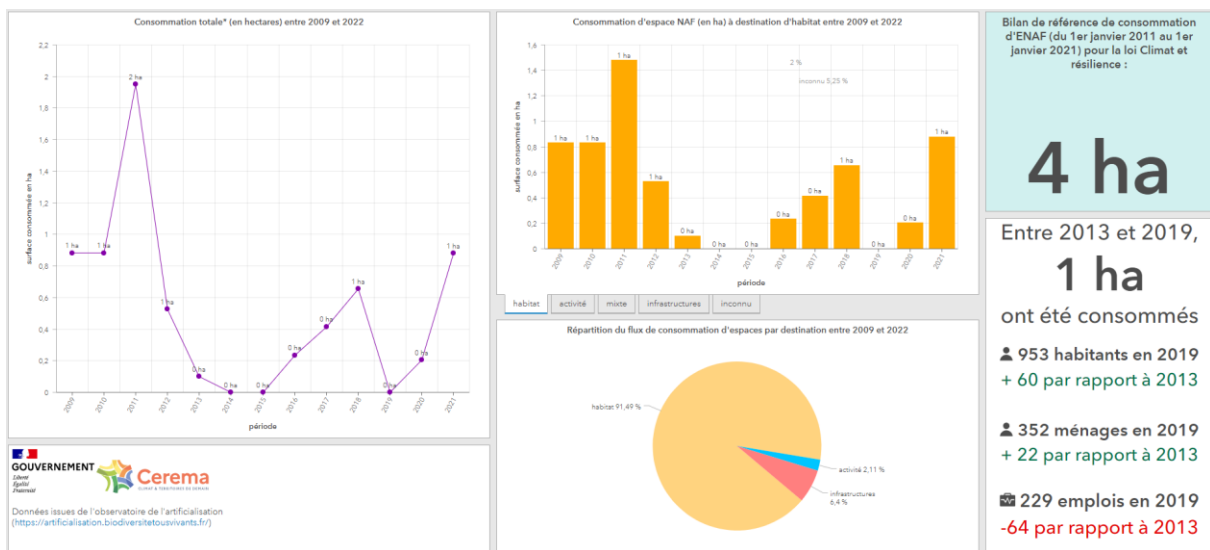
Pour la période 2020 – 2025 (Période de référence pour le SCoT des Territoires de l'Aube) :

La commune est intégrée au périmètre du SCoT des territoires de l'Aube et, à ce titre, se doit d'être compatible avec les objectifs chiffrés en matière de consommation d'espaces exprimés dans le DOO du SCoT.

Le SCoT approuvé en Juillet 2020, fixe ainsi des objectifs pour une période de 15 ans (2020-2035) et le PLU de la commune doit donc également se fixer des objectifs pour cette période. C'est la raison pour laquelle, même si la prescription de la révision du PLU a été réalisée en Avril 2023, toutes les constructions réalisées ou accordées depuis Juillet 2020 (date d'opposabilité du SCoT, doivent être prises en compte dans l'enveloppe foncière 2020-2035 allouée à la commune.

Ainsi, depuis juillet 2020, la commune a consommé environ 1,5 ha de l'enveloppe foncière à venir conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

Tableau d'analyse du portail de l'artificialisation des sols (en date du 16.11.2023)



<https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>

Dans le cadre de la circulaire du 4 août 2022, le Ministre de la transition écologique invite les collectivités « à ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale ».



■ 3.4.2/ Potentiel de densification



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

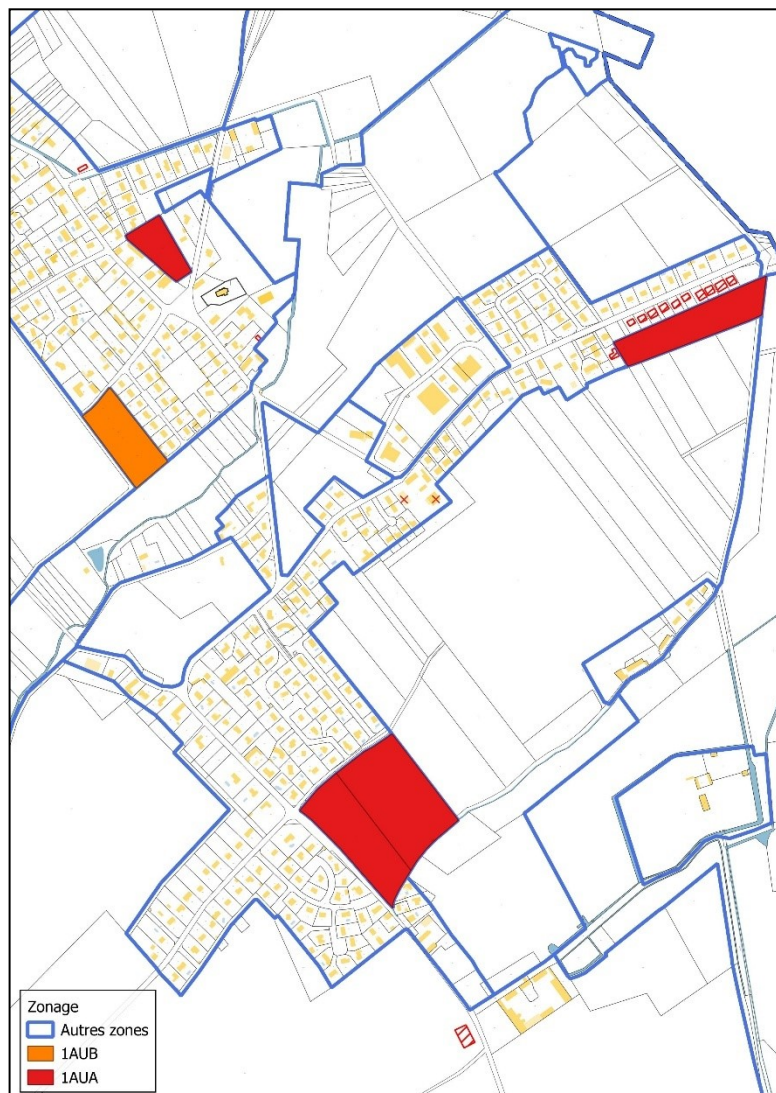
Il est intéressant de prendre en considération ces espaces qui pourraient potentiellement accueillir de nouvelles constructions, participant ainsi à une densification plutôt qu'au phénomène d'étalement urbain, comme encouragé dans le SRADDET de la région Grand Est. Pour pousser cela, il faudrait même seulement prendre en compte le développement au niveau du bourg sans prendre en compte les hameaux. De plus, il faut prendre en compte le nombre important de logements vacants sur la commune en réfléchissant à ces potentiels de densification.

Cela représente 1,8 ha de surfaces en dents creuses et 2,8 ha en densification potentielle, soit 4,6 au total.



■ 3.4.3/ Bilan du PLU approuvé en 2014

La commune disposait d'un document d'urbanisme approuvé en 2014 sur la base duquel elle a pu instruire l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme.



Le PLU permettait la constructibilité sur les zones urbaines en fonction des destinations et sous-destinations autorisées.

Le développement estimé pour l'habitat restant au sein des zones urbaines est **d'environ 4,6 ha tel que vu ci-avant.**

Concernant l'habitat, le PLU définissait 4 zones 1AUA (7,9 ha) et une zone 1AUB (1,3 ha) pour le développement de l'habitat, **pour un total de 8,6 ha de zones d'urbanisation future.**

A ce stade, aucune des zones n'a fait l'objet d'une urbanisation.

Seule la zone 1AUA située le long de la rue du Gros Buisson a fait l'objet d'acquisition foncière et de travaux de fouilles archéologiques en vue de construire.

Au total, l'ensemble des surfaces constructibles du PLU avant révision se porte à 13,2 ha.

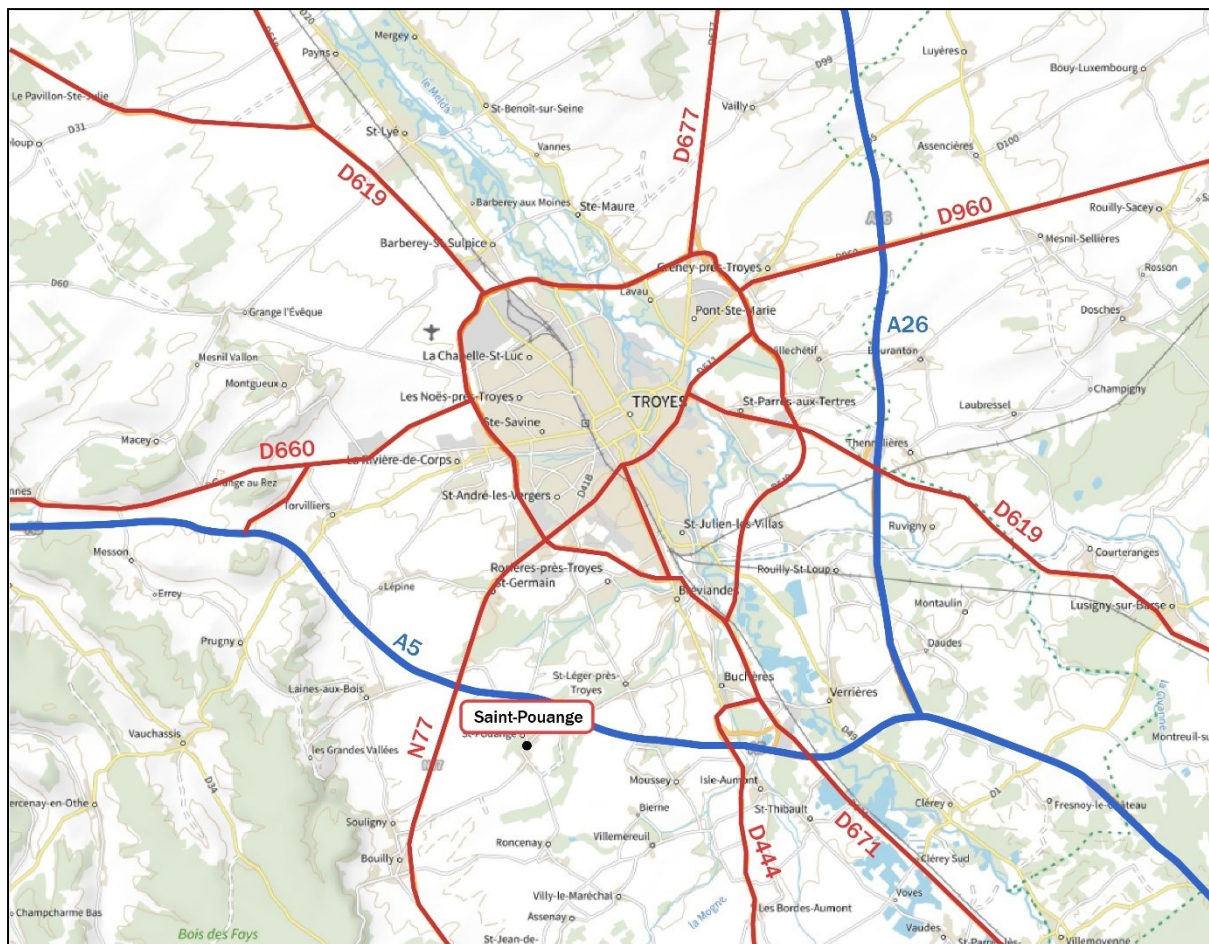


3.5 DEPLACEMENT

■ 3.5.1/ Infrastructures

RESEAU VIAIRE MAJEUR

Carte du réseau d'infrastructures viaires



Source : Géoportail, Perspectives

La commune est traversée par plusieurs routes fréquentées, notamment par la N77 qui relie Auxerre et Troyes en passant par Saint-Florentin, ainsi que la A5 reliant Paris au Grand Est, mais n'ayant pas de sortie sur le territoire communal.

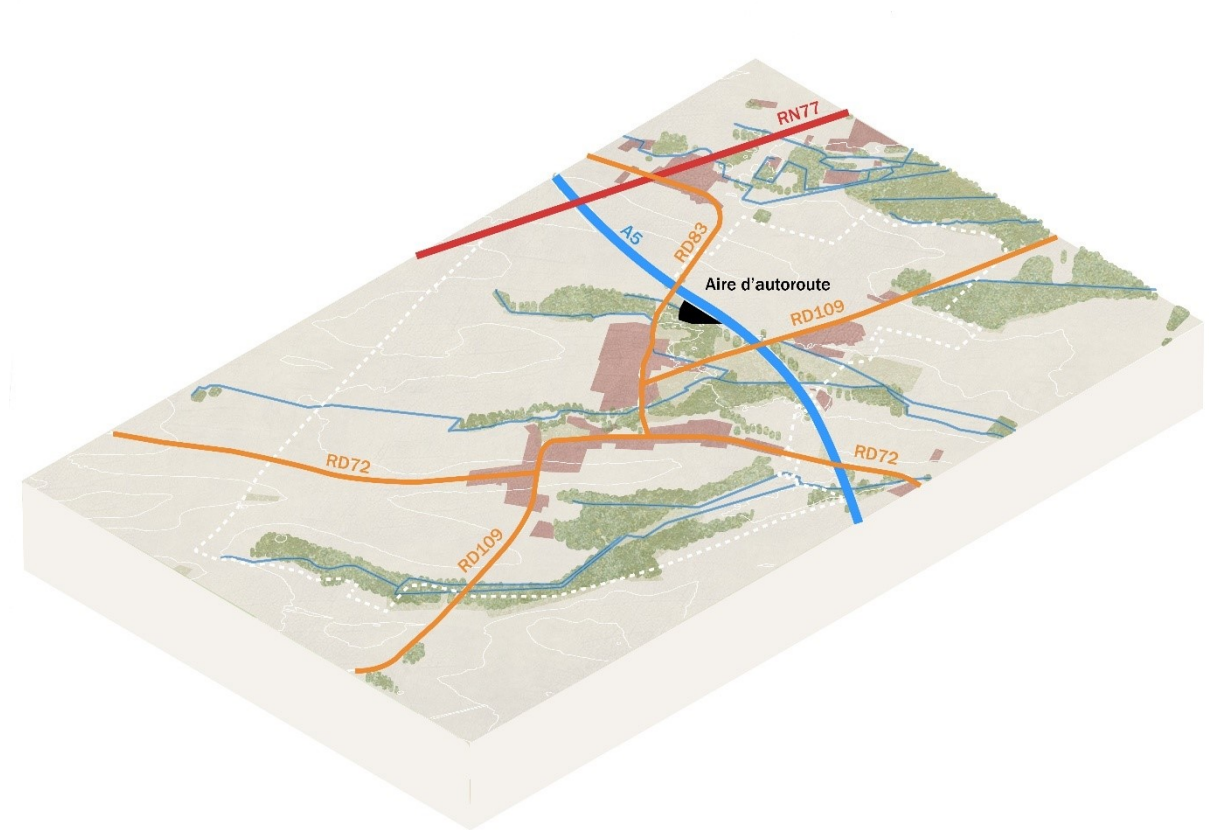
De cette manière, cela permet à Saint-Pouange de rejoindre Troyes en 15 min et l'autoroute A5 en 10 min, ce qui lui permet de desservir facilement le département et de rejoindre Paris en 2 h.

Aucune gare ou voie ferrée en activité ne sont recensées sur le périmètre de la commune. La gare la plus proche se trouve à Troyes, permettant de rejoindre facilement Paris ou Chaumont en TER.



RESEAU DE DESSERTES LOCALES

Carte du réseau de dessertes locale et communale



Source : Géoportail, Perspectives

La RN77 est la route la plus importante de la commune, car elle relie rapidement la ville de Troyes, facilitant les trajets pendulaires. Depuis le centre, d'autres routes départementales permettent aussi de relier les hameaux et les villages au Sud, comme Roncenay par exemple.

De ce fait, on retrouve aussi de nombreux chemins qui parcourent le territoire, à travers la plaine agricole, desservant les fermes et habitations isolées.

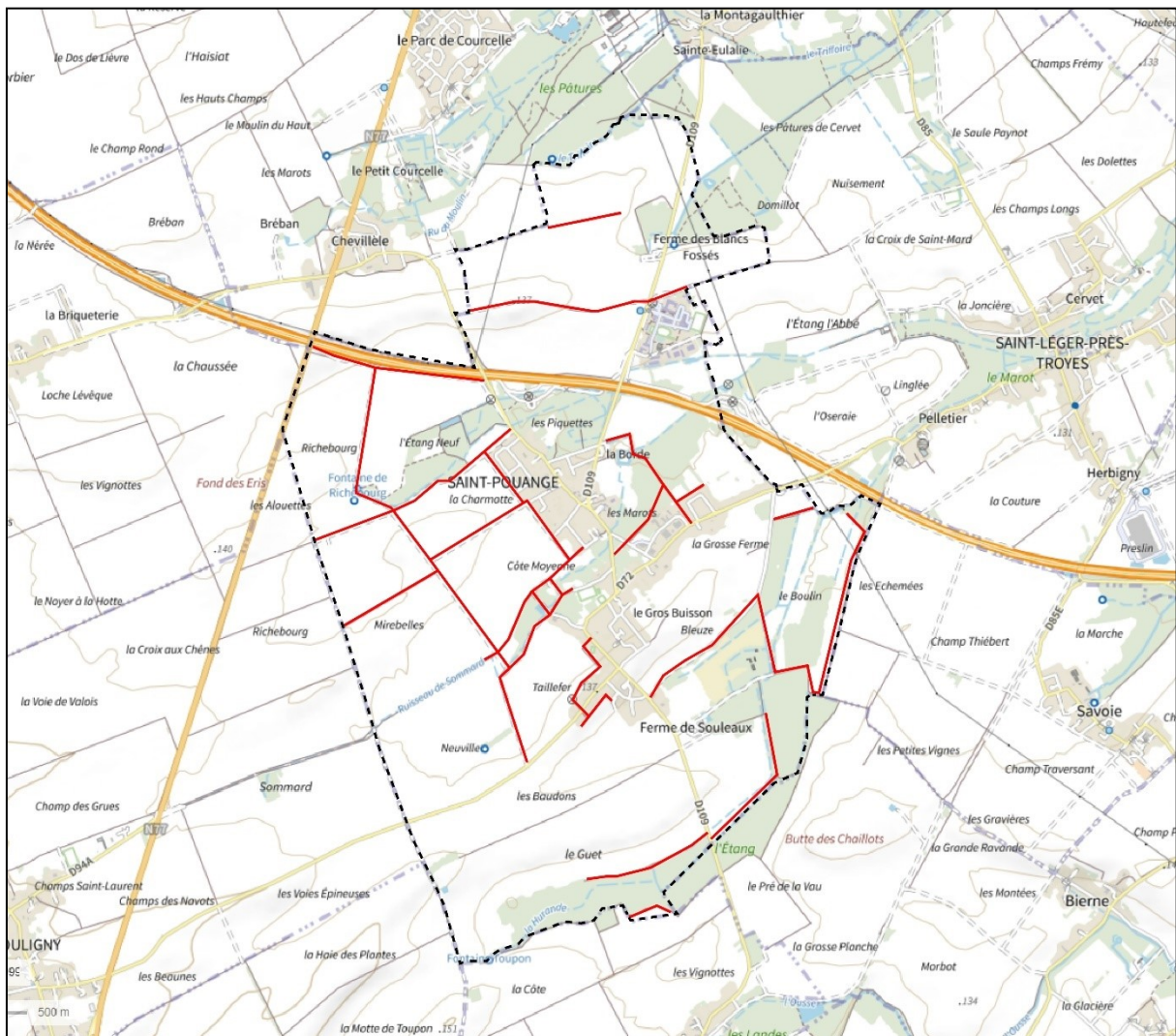
La commune est ainsi attractive par rapport à sa position directe par rapport à Troyes, mais est rarement traversée. Les villages aux alentours préféreront emprunter la RN77 qui dessert mieux le Sud de l'agglomération, et qui passe en dehors du village.

Une aire d'autoroute se situe sur le territoire communal, qui dépend de l'APRR.



LES MODES DOUX

Carte du réseau de chemins piétons



Perspectives, fond IGN

Quelques sentiers ou anciennes pistes parcourent les quelques bosquets qui composent la commune. On remarque aussi la présence de chemins blancs dans la plaine et le long des lotissements, à préserver pour l'agriculture. La commune n'est pas concernée par la présence de sentiers inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).



■ 3.5.2/ Transports en commun

Les Glayolats peuvent bénéficier de la ligne 5B de transport à la demande, dépendant du réseau de bus TCAT au sein de l'agglomération. Cette ligne rejoint Saint-Germain, pour permettre aux habitants d'emprunter la ligne 5 pour rejoindre le centre-ville de Troyes.

■ 3.5.3/ Stationnement

Quelques places de parking se situent autour de l'église et de la mairie, ainsi qu'à proximité des équipements sportifs et publics. On compte environ **50 places de parking sur l'espace public de la commune (sans prendre en compte la salle des fêtes).**

Il n'y a pas de places de stationnement délimitées dans les lotissements malgré de larges trottoirs. En marchant dans la commune, on s'aperçoit que les habitants ont tendance à préférer garer leurs voitures devant chez eux, malgré la présence de stationnement au sein de leur propriété.

Schéma récapitulatif de l'offre de stationnement automobile



Source : Perspectives



Stationnement

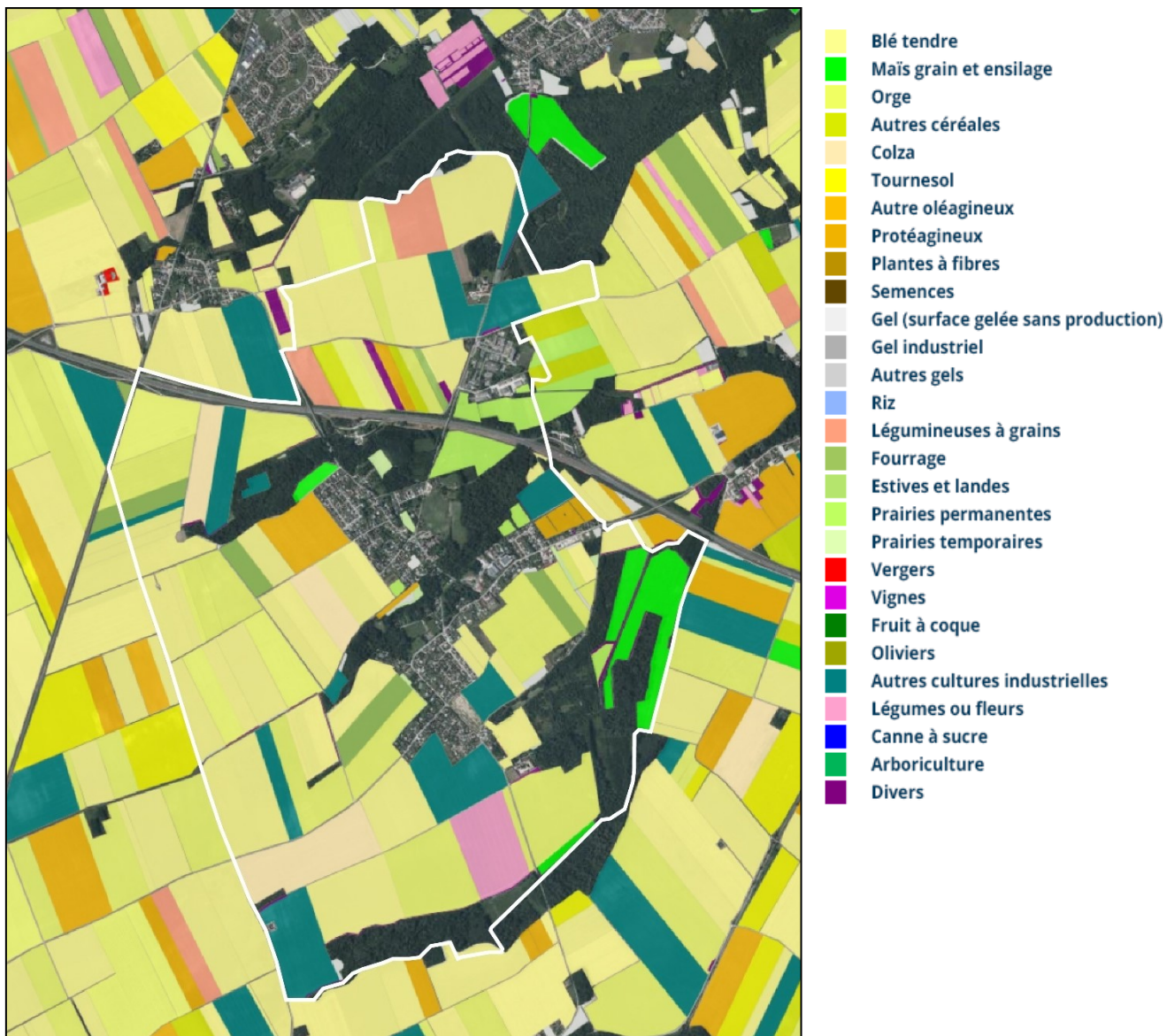


3.6 ECONOMIE LOCALE

■ 3.6.1/ Activité agricole

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Relevé parcellaire agricole de 2022



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail et vue aérienne

Le recensement parcellaire agricole de 2022 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures de blés et d'orge, avec par endroits certaines cultures de pois, de betteraves, de maïs et de pommes de terre.

74,9% du territoire est couvert par des terres agricoles (données Corine Land Cover, 2018), dont 70% en terres sont utilisées environ. Il n'y a pas d'exploitants ayant leur siège sur la commune, ce qui explique les difficultés à avoir des échanges avec eux, notamment sur la question des franges urbaines et agricoles. Certains terrains appartiennent au Département et à la SAFER, sous convention avec les agriculteurs.



Campus Agricole et Lycée Charles Baltet :



Un campus agricole se situe au Nord de la commune, avec de nombreuses formations tournées vers l'agriculture, allant de la 4^{ème} en enseignement agricole à des formations pour adultes comme le CFPPA.

Il fait partie du groupe « Campus Terres de l'Aube » qui regroupe le lycée de Saint-Pouange, le lycée viticole de Bar-sur-Seine et le lycée forestier de Croigny.

Campus agricole, emprise sur 13 hectares, activités agricoles sur les parcelles à proximité

Le campus représente 305 élèves à la rentrée 2023 dont 220 apprentis (150 à Saint-Pouange). Ce sont en tout 800 apprentis qui fréquentent le campus par an avec l'ensemble des formations dispensées, professionnalisantes ou par adultes en parcours long. Ce sont également 200 salariés (dont 130 à Saint-Pouange et 12 agents de la Région). A l'échelle du campus, le budget s'élève à 5,5 millions d'euros. C'est un établissement public local agricole.

Le lycée agricole de Saint-Pouange existe depuis 1971. L'établissement est aujourd'hui classé ISO 14001, mais il n'est pas en « bio » car le lycée dispense une formation liée à l'élevage.

Ce sont en effet, 800 brebis de race romane qui sont élevées au lycée. Cet élevage est reconnu et bénéficie de la marque « Agneau de l'Aube ».

Ce lycée est un ERP qui dispose d'un certain nombre de bâtiments : un gymnase, un amphithéâtre (qui est en cours de rénovation), un restaurant scolaire, des ateliers mécaniques et quelques bâtiments inoccupés.

Il y a également des bâtiments liés à l'exploitation pour le matériel et l'élevage, notamment une bergerie qui sera bientôt remplacée par un nouveau bâtiment dans le cadre du plan modernisation et bien-être animal. Le lycée est situé au Nord-Est du centre-bourg de l'autre côté de l'autoroute. Ainsi, la liaison entre le lycée et le centre-bourg est compliquée car le seul passage est le pont au-dessus de l'A5.

Le lycée dispense en plus des formations liées à l'agriculture, des formations sur l'aménagement paysager et est très attractif car il a développé des formations aux métiers de services à la personne.

La majeure partie des élèves et enseignants se rendent au lycée en voiture. Il y a quelques problèmes de sécurité au droit du lycée qui est bordé par une route départementale qui relie Saint-Pouange à Rosières-près-Troyes (3 000 véhicules par jour). Les véhicules roulent à une vitesse bien trop élevée à cet endroit.

Le lycée dispose de 7 points d'accès sur le site, ce qui augmente les problèmes de sécurité. Par ailleurs, de plus en plus de lycéens viennent en trottinettes électriques ou se rendent à pied du lycée à Rosières. Une étude pour la création d'une voie douce depuis Rosières jusqu'au lycée et qui pourrait également rejoindre Saint-Léger-près-Troyes est en réflexion.



Le lycée continue à développer de nouveaux projets :

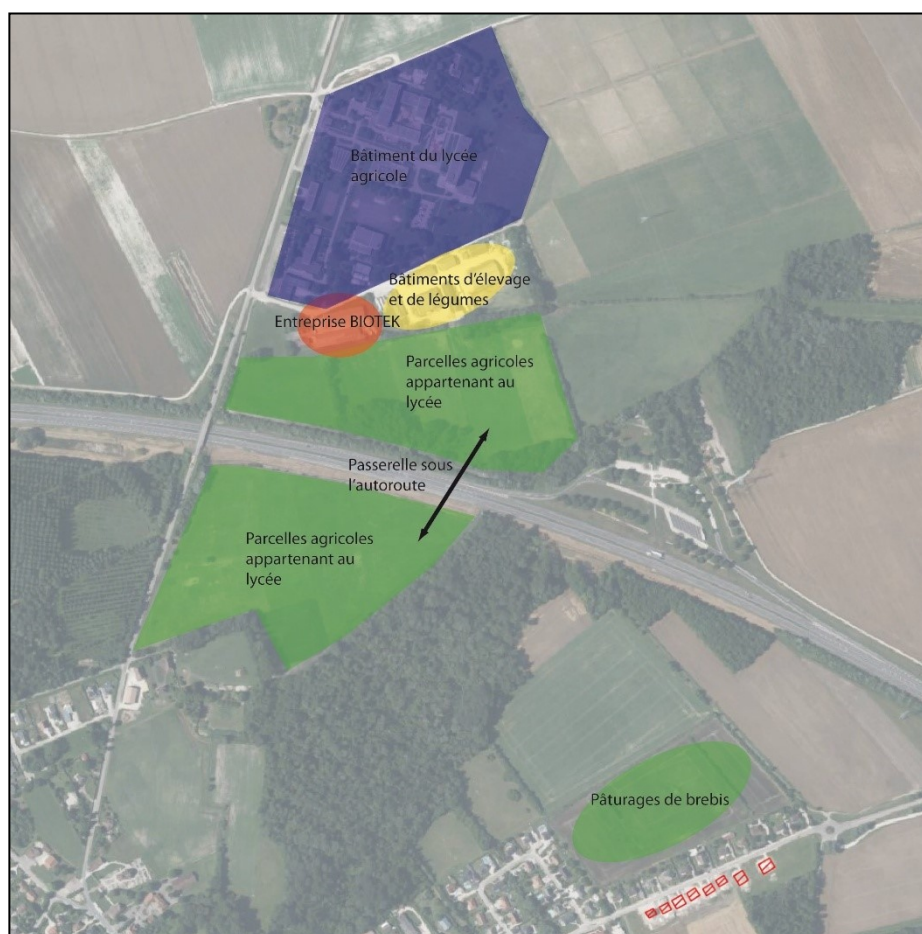
Du point de vue des bâtiments, en plus de la reconstruction de la bergerie, le lycée créera un bâtiment pour les travaux pratiques de la formation en aménagement paysager et un équipement pour le retraitement de l'eau.

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de TCM, le lycée a développé les activités de maraîchage pour produire les légumes (projet de légumerie, serres) et fournir la restauration collective de l'agglomération.

Pour cela, cette culture pourrait être développée sur des terrains à proximité du centre-bourg de Saint-Pouange. A proximité de ces terrains, une parcelle est utilisée pour faire pâturer les brebis. Les élus soulignent que le pâturage à proximité des lotissements n'est pas sans créer quelques conflits d'usage par les citoyens qui s'installent dans le village. Les élus restent favorables au développement du lycée et soutiennent ces projets.

Pour emmener les brebis et se rendre à proximité du centre bourg, le lycée dispose d'un passage situé sous l'autoroute. Ce dernier ne permet de passer que les animaux et quelques engins agricoles de taille modeste car ce passage n'est pas haut et fort inondé une partie de l'automne au printemps. Cela rend les déplacements piétons difficiles ; cet itinéraire ne peut malheureusement pas être utilisé régulièrement.

Schéma de synthèse des bâtiments et parcelles appartenant au campus



■ 3.6.2/ Commerces et activités

Dans cette commune de 994 habitants (données 2021) on retrouve quelques activités. La majorité des habitants ne travaillant pas sur place, et Troyes étant proche de Saint-Pouange, cela explique qu'il n'y ait aucun commerce de proximité sur place. On retrouve comme activités :

- Elevage de labradors
- Entreprise de terrassement
- Maçon
- Pâtisserie
- Menuisier
- Chaudronnerie
- Tapissier décorateur
- Fournisseur de matériel agricole
- Entreprise de construction
- Usine de textile
- Restauration de meubles anciens

Les bâtiments de AFCM sont aujourd'hui désaffectés, et un projet de centrale à béton à la place des hangars est en projet, et devrait voir le jour d'ici quelques années. L'entreprise BIOTEK, située près du campus agricole, employait 30-40 agents il y a plusieurs années, mais voit ses effectifs diminuer, comme la majorité des entreprises situées sur la commune.

Activités sur la zone artisanale



Réalisation Perspectives

La compétence de la zone d'activités a basculé à Troyes Champagne Métropole en 2017, et des travaux de rénovation de la voirie ont suivi en 2021. La zone entre la salle des fêtes et MDS Equipements est classée en zone humide au titre de la loi sur l'eau. 18 entreprises ont été recensées sur la commune, pour 55 salariés répartis sur 3 hectares. : 38% sont liés à la manufacture et 31% à la construction. (Données 2021 ; observatoire des zones d'activités, TCM).



■ 3.6.3/ Activités touristiques

La commune possède un patrimoine historique qui pourrait faire l'objet d'une mise en valeur touristique plus poussée : l'église de Saint-Pouange et ses vitraux et statues classés, le Château de Souleaux, le lavoir, l'ancien presbytère et les fermes champenoises typiques de la région (comme la ferme du Château de Souleaux, encore en activité). Le village étant essentiellement un village composé de quartiers résidentiels, il n'y a pas d'hébergement ou de gîte qui permettent l'accueil.

■ 3.6.4/ Population active

Source : Données Insee, RP2014 et RP2020 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

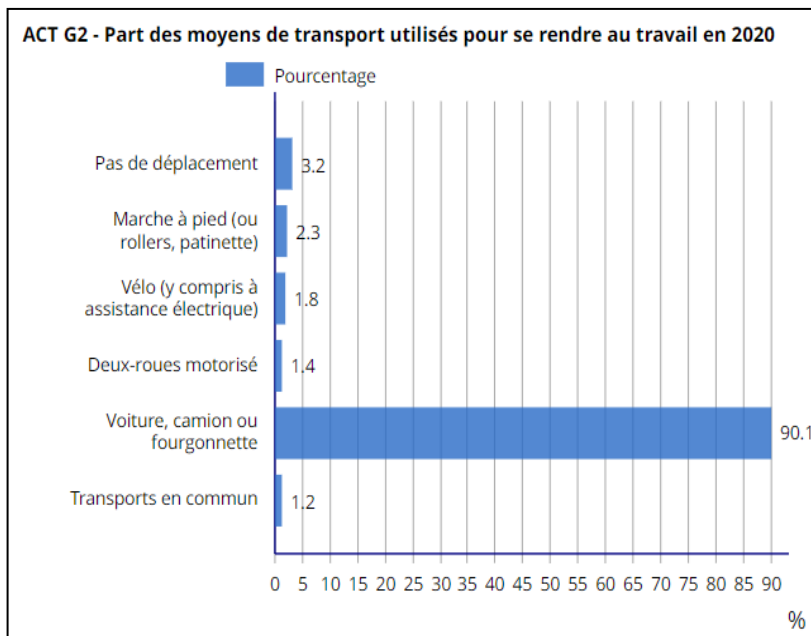
La part des actifs ayant un emploi est majoritaire et a connu une légère hausse entre 2009 et 2020 passant de 67,5% à 73,1, **mais l'ensemble a baissé**, passant de 653 à 602, ce qui peut s'expliquer par le vieillissement de la population et la part importante des moins de 18 ans sur la commune.

La part des retraités ou préretraités ainsi que des autres inactifs a également diminué légèrement, passant de 10,3% à 8,6%, ce qui semble cohérent avec l'installation de jeunes couples avec enfants sur la commune.

A noter que Saint-Pouange est l'une des communes en périphérie de Troyes où le revenu médian est le plus élevé. En effet, l'INSEE note un revenu médian à 26 560 € par an. A proximité de Saint-Pouange, seule la commune de Laines-aux-Bois affiche un revenu supérieur avec 27 090 € par an.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En 2020, parmi les actifs de plus de 15 ans ayant un emploi et résidant à Saint-Pouange, 13,2% travaillent dans le périmètre de la commune, et 86,2% à travailler hors du périmètre communal.



En 2009 et 2014, ces taux étaient respectivement de 15,7% et 20,4%. Il n'y a donc pas eu de changement drastique dans les habitudes de déplacements professionnels des habitants.

En 2020, on recensait 238 emplois disponibles dans la commune pour 57 actifs ayant un emploi résidant dans la commune.

Source : Insee, RP2019 exploitation

principale, géographie au 01/01/2023

Cette situation entraîne de nombreux déplacements domicile-travail qui se font majoritairement en voiture individuelle, le bassin d'emplois étant sur Troyes majoritairement. En effet, 90,1% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette.



3.7 EQUIPEMENTS ET SERVICES

■ 3.7.1/ Les équipements de services publics

La commune dispose d'infrastructures et d'activités, notamment :

- Une bibliothèque
- Une école maternelle et primaire
- Un lycée agricole
- Une maison des associations



L'école de Saint-Pouange regroupe 150 élèves dont 100-120 en RPI, et accueille les enfants des communes de Laines-aux-Bois, Roncenay, Villy-le-Maréchal et Saint-Pouange sur 5 classes. En prenant en compte l'évolution de la population des communes concernées, l'école pourrait accueillir 163-164 enfants d'ici 2030.

La commune a un projet de bâtiment périscolaire entre la mairie et l'école maternelle.

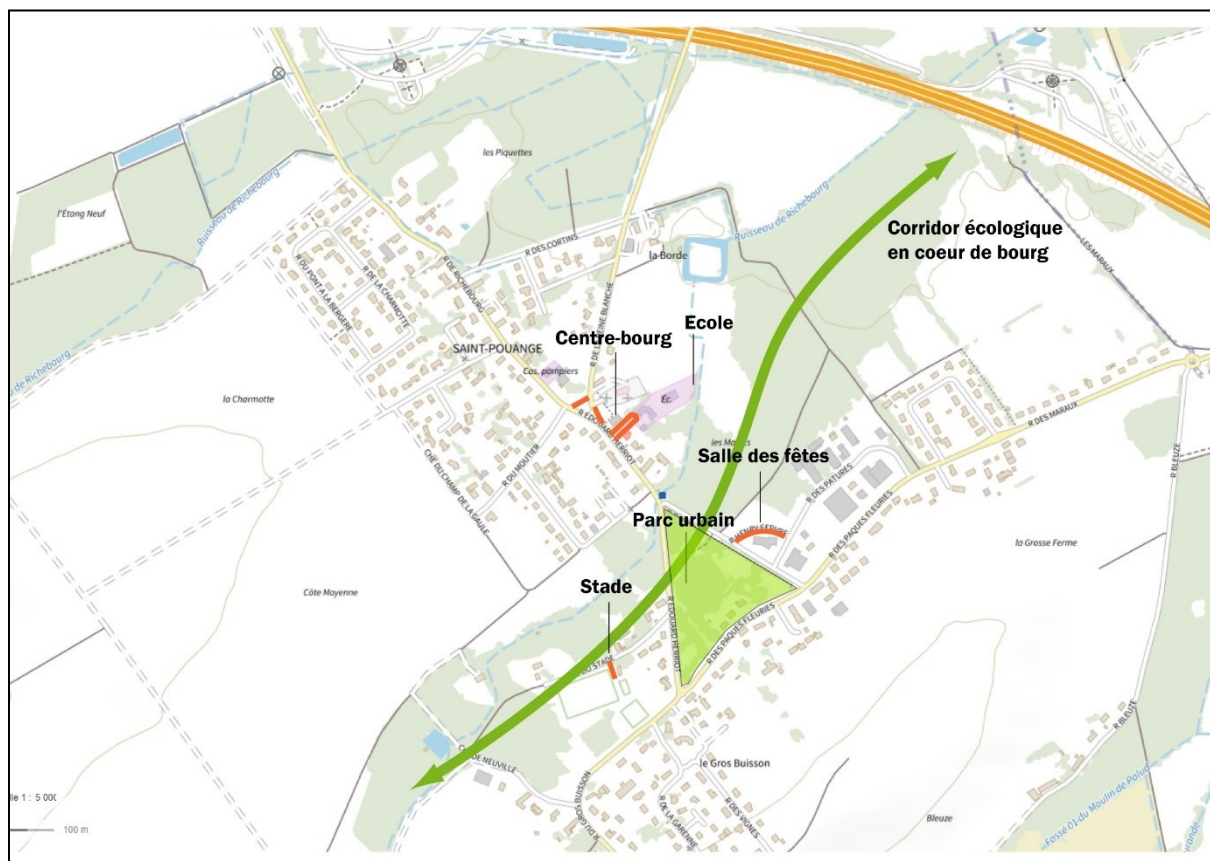
Un bus scolaire permet d'accueillir les élèves des communes environnantes, possède un service de garderie (7h30-9h et 16h45-18h30, sauf le mercredi matin), une cantine située au rez-de-chaussée de la maison de la culture Edouard Herriot, un centre de loisirs pour les moins de 12 ans pendant les vacances, ainsi qu'un centre d'accueil collectif de mineurs.

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIOCULTURELS

En matière d'espaces publics, la commune comprend des équipements sportifs dans le centre du village (terrain de football, tennis), ainsi qu'un espace vert avec une aire de jeu situé sur une zone humide.



En parallèle, plusieurs associations proposent des activités et évènements sur la commune, comme l’APE (association des parents d’élèves), Glayolats Loisirs (comité des fêtes), Mémoire de Saint-Pouange (recherche historique et aide à la protection du patrimoine).



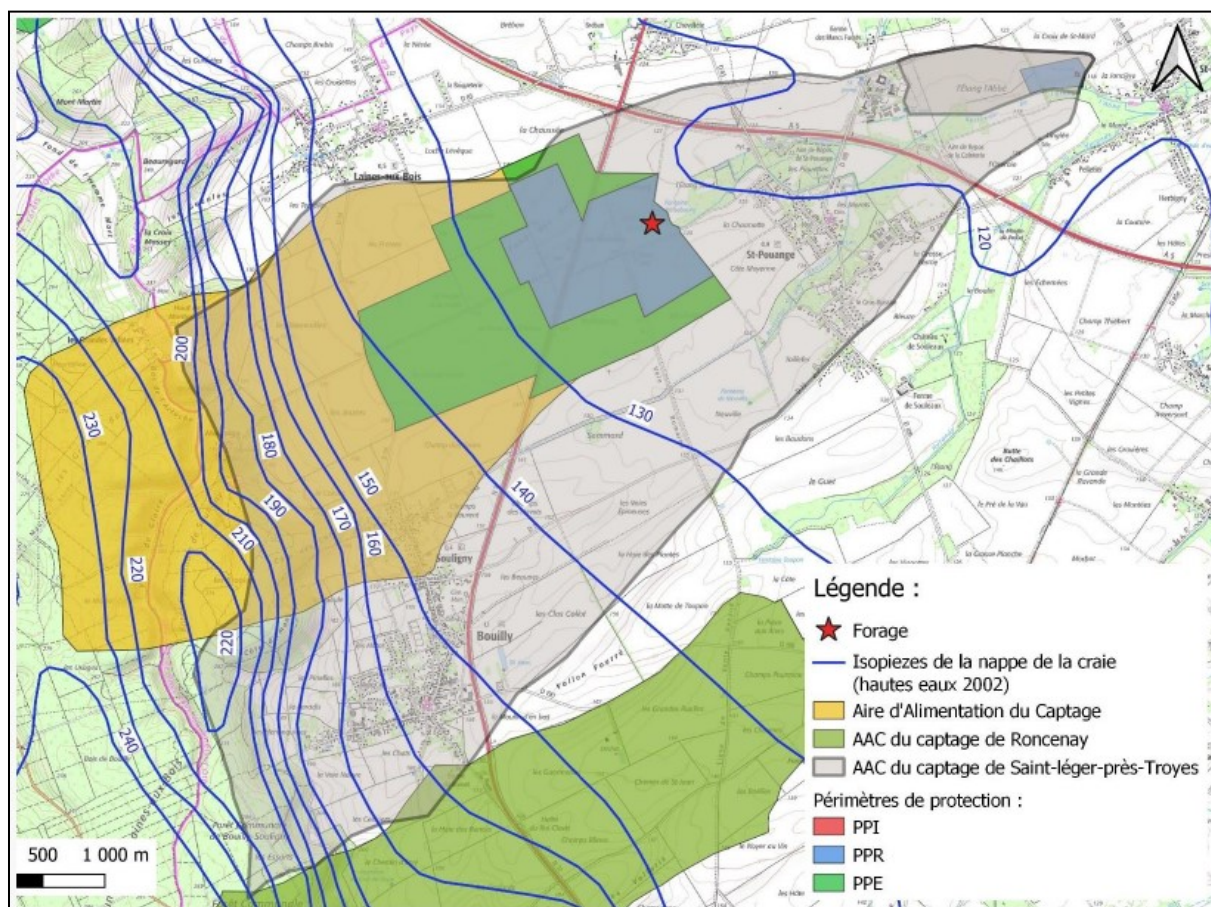
■ 3.7.2/ Equipements techniques

LE RESEAU D’EAU POTABLE

L’eau potable distribuée sur la commune provient du réseau « COPE de Saint-Germain - Saint-Pouange » du Syndicat Mixte de l’eau et de l’assainissement collectif, de l’assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution. L’eau distribuée ne présente pas de problème de qualité particulier.



La station de captage, qui alimente le COPE, se situe sur l'Ouest de la commune, au lieu-dit « Fontaine de Richebourg » et produit environ 320m³/jour d'eau. Ce forage bénéficie ainsi de plusieurs périmètres de protection :



Données SDDEA

La recharge en eau s'effectue en moyenne de novembre à février, avec des sols crayeux qui facilitent l'infiltration des eaux de pluie. En effet, les eaux de pluie des pentes du Pays d'Othe s'écoulent jusque dans la plaine pour arriver à l'exutoire naturel de la nappe : la Fontaine de Richebourg.

L'eau captée dépasse la limite de qualité de concentration en nitrate destinées à la consommation humaine qui est de 50mg/L : la moyenne captée est de 62mg/L depuis 2016. Les traces de pesticides semblent être en baisse depuis 2017, en dessous des limites de qualité depuis 2019.

L'étude fournie par le SDDEA indique une forte vulnérabilité face aux pollutions au niveau de la plaine agricole, et que des actions visant à la limiter devra être mise en place.

A Saint-Pouange, au 1^{er} janvier 2023, le prix de l'eau potable s'élève à 2,29 euros TTC/m³ (Source : services.eafrance.fr)



L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées de la commune sont gérées par Troyes Champagne Métropole, indépendamment de l'eau potable, et sont raccordées au réseau de collecte au niveau de Saint-Germain. Il n'y a pas de station d'épuration sur la commune, et l'assainissement est effectué à la station de Barberey-Saint-Sulpice.

Le réseau de collecte est de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux pluviales ne sont pas admises dans le réseau et que la gestion des eaux doit se faire à la parcelle.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.



3.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ 3.8.1/ Activités et sites industriels

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- Les installations soumises à déclaration (D)
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Communes	ADRESSE EXPLOITATION	NOM OU SOCIETE	ACTIVITES	RUBRIQUE	D, DC, E ou A	Date récépissé ou arrêté	Observations
Saint Pouange	Lycée agricole Public Charles Baltet	Region Grand EST	chaufferie	2910 A-2	DC	21-09-2020	Téledéclaration du bénéfice des droits acquis relevant du régime déclaration validée 21/09/20
Saint Pouange	Route de Viélaings, parcelle n° 7 section 2	E.P.L.E.F.P.A.	stockage de paille et de foin	1530-2	D	16/03/2010 +17/01/2012	

Deux ICPE sont recensées sur la commune, le lycée agricole Charles Baltet pour sa chaufferie et un site de stockage de foin route de Viélaings.

Un site CASIAS est recensé :

Code BASIAS	Nom de l'établissement	Adresse	Activité principale	Etat du site
CHA1001064	Déchetterie mobile de Saint-Pouange	Rue des Pâtures 10120 Saint-Pouange	Décharge	Indéterminé

Il existe, également, une pollution des sols liée aux infrastructures routières.

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

On observe différents types de pollution :

- la pollution chronique, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la pollution saisonnière, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la pollution accidentelle, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.



■ 3.8.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses

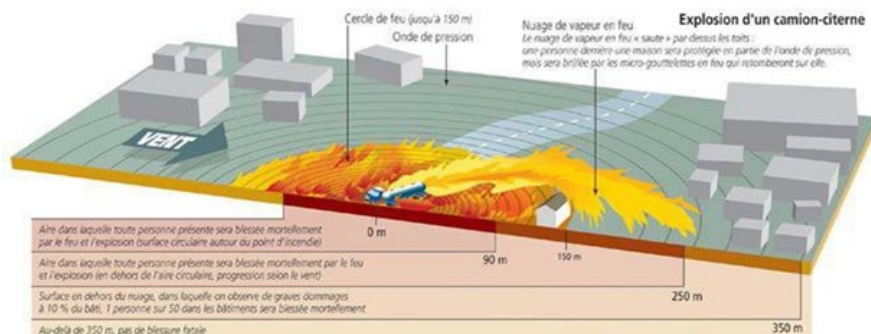


Schéma-type des impacts lors de l'explosion d'un camion-citerne (Source : PRIM.NET (2009))

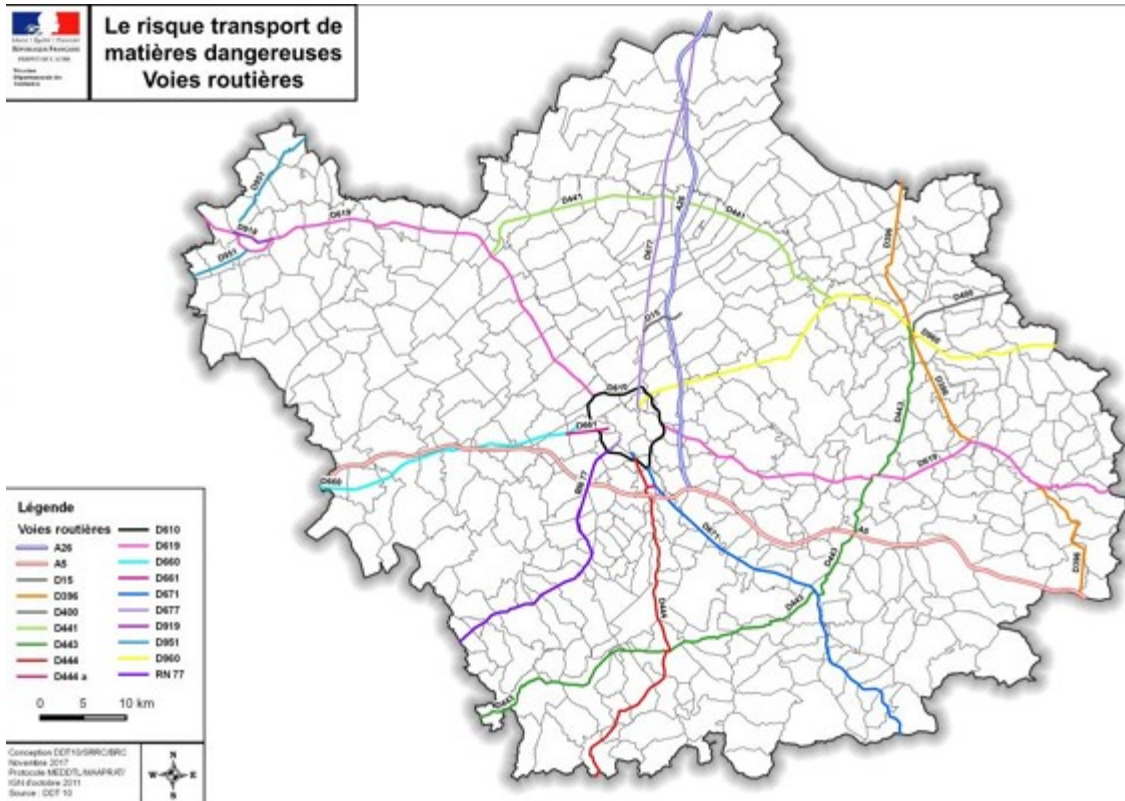
Les classes de matières dangereuses les plus représentées sont :

- les liquides inflammables en citernes ou en colis,
- les produits chauds alimentaires ou bitumeux,
- les produits corrosifs et toxiques en colis,
- les gaz médicaux ou destinés à l'industrie, en majorité en citerne.

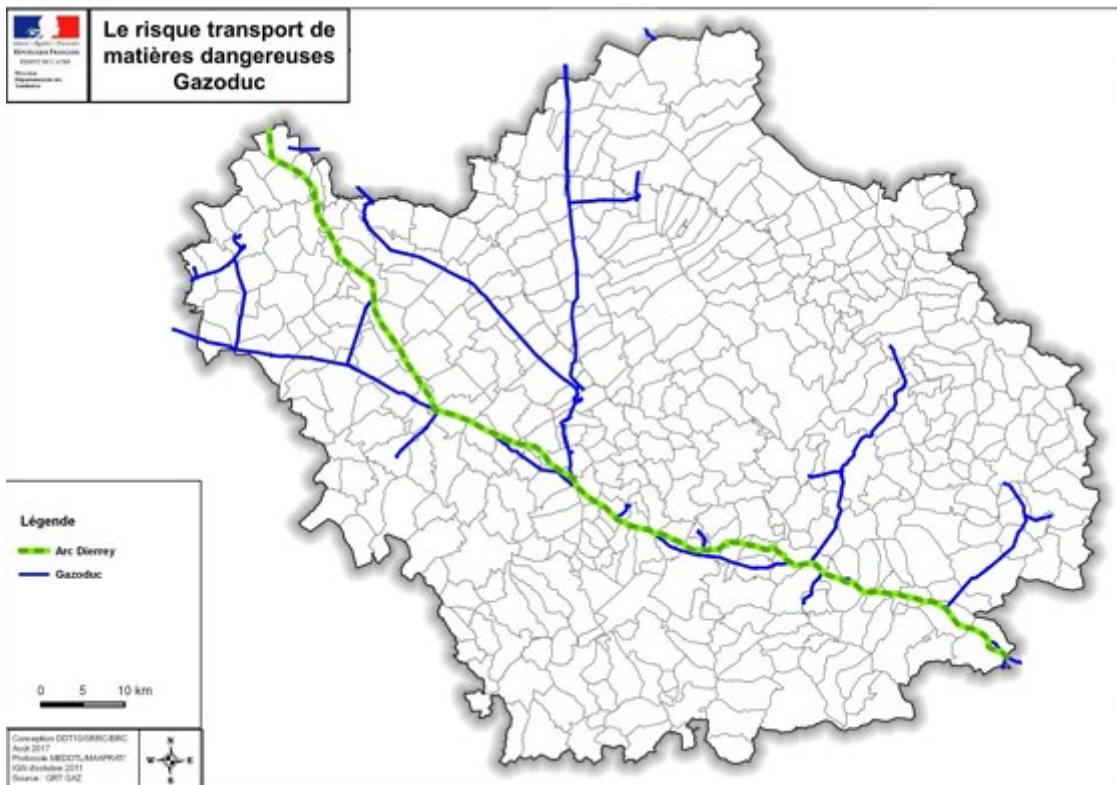
Globalement, toute zone urbanisée est potentiellement exposée en raison des approvisionnements qui s'y effectuent en permanence : livraison d'hydrocarbures dans les stations-services, de chlore dans les stations de traitements des eaux, des produits phytosanitaires dans les coopératives agricoles ; sans oublier les livraisons de fioul domestique et de gaz butane et propane auprès de la population.

La commune de Saint-Pouange est concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses en raison du passage de l'autoroute A5 sur le territoire et d'un Gazoduc.

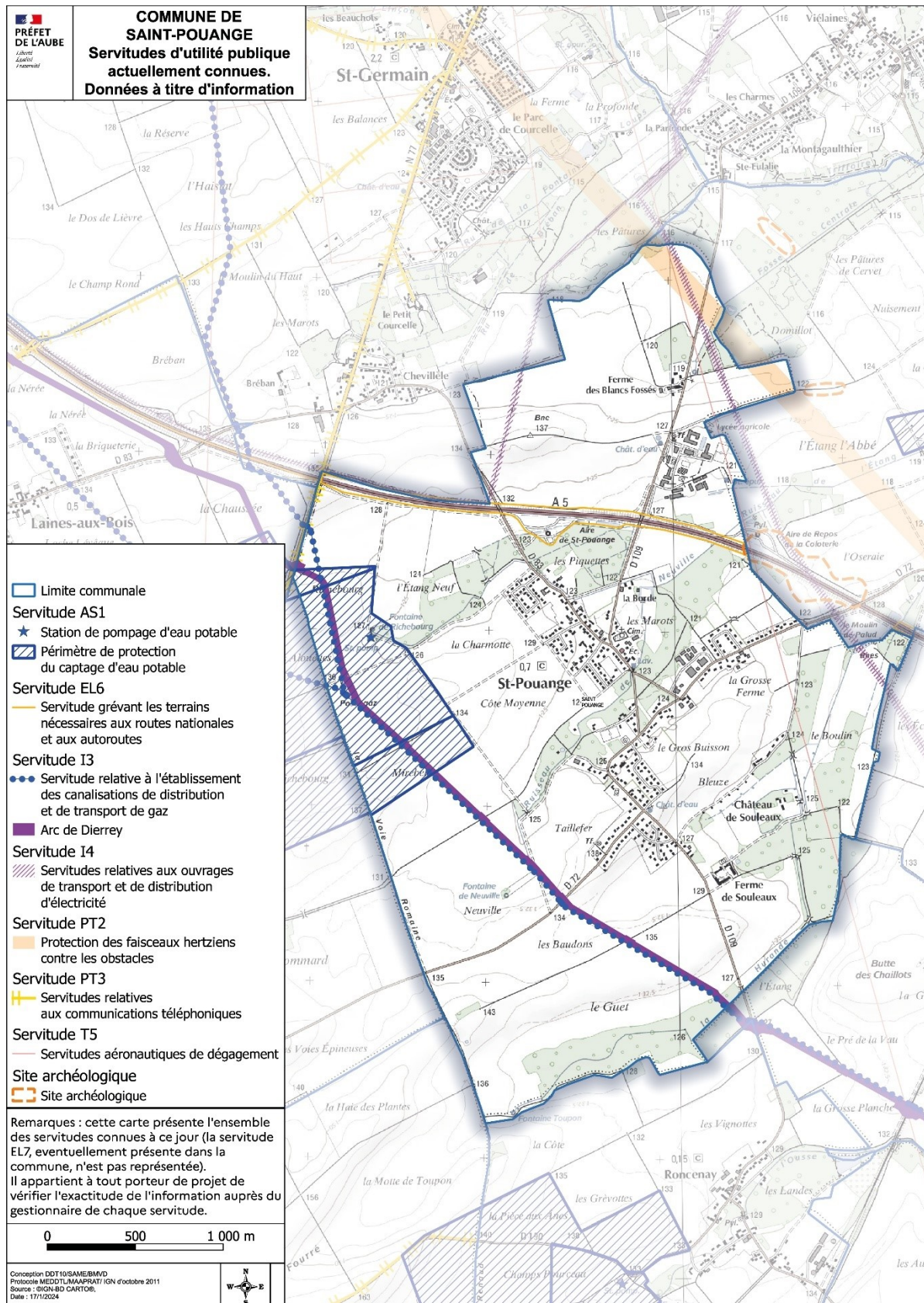




Source : DDRM

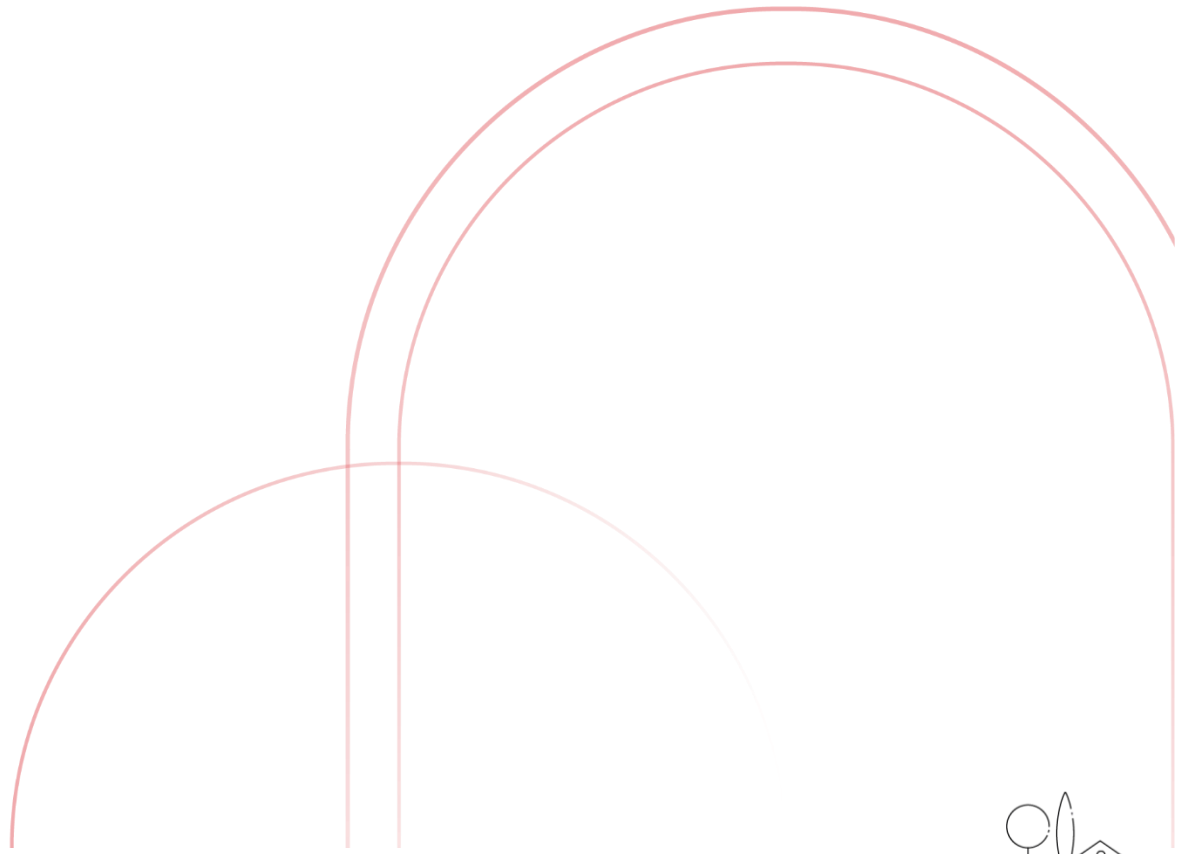


3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU



4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD au sein de 4 axes majeurs correspondant aux orientations thématiques de la commune :

- Axe 1 : Préserver l'identité communale et le cadre de vie
- Axe 2 : Accueillir de nouveaux habitants en maîtrisant le développement de l'habitat
- Axe 3 : Favoriser le maintien, voire le renforcement du tissu économique local
- Axe 4 : Protéger et renforcer la prise en compte des milieux naturels, agricoles, des qualités paysagères et des risques

Axe 1 : Préserver l'identité communale et le cadre de vie

Objectifs de l'axe 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>1. Maintenir le caractère rural de la commune et protéger le patrimoine bâti</p>	<p>Saint-Pouange doit conserver ses caractéristiques de commune rurale.</p> <p>Pour cela, elle souhaite maintenir l'imbrication d'espaces naturels et agricoles dans le tissu urbain.</p> <p>La commune possède donc un patrimoine bâti intéressant : une église communale, le château de Souleaux, un lavoir, des fermes traditionnelles champenoises, et ancien presbytère, qui participent à la qualité du cadre de vie. Il faut ainsi favoriser leur protection à travers des dispositions adaptées dans le PLU.</p> <p>Ce caractère rural s'exprime à travers la présence d'espaces de cultures, d'espaces végétalisés et d'espaces urbanisés imbriqués que la commune considère comme constitutif du cadre de vie de la commune et qu'il convient de préserver.</p> <p>Il faut ainsi préserver tous les éléments qui s'articulent autour des éléments patrimoniaux, les murets anciens du centre-bourg, les arbres remarquables autour du centre-bourg et les fermes (notamment celles de Souleaux et des Blancs Fossés).</p>



<p>2. Intégrer les nouvelles constructions dans le tissu existant</p>	<p>La commune souhaite qu'une attention particulière puisse être portée sur l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant. En effet, des constructions patrimoniales se trouvent sur la commune avec les fermes champenoises et le château de Souleaux qui induisent une trame verte ancienne à l'intérieur de ces dernières, qui sont ainsi intégrées au paysage et au tissu villageois depuis de nombreuses décennies.</p> <p>Ces constructions patrimoniales sont des marqueurs forts de l'identité territoriale. Par conséquent, la commune souhaite que les nouvelles constructions puissent s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti existant.</p> <p>Cela suppose un travail qualitatif d'identification du bâti patrimonial et de mise en avant de la qualité architecturale.</p>
<p>3. Créer et préserver les liaisons entre les différents équipements et améliorer la sécurité routière</p>	<p>Du point de vue des mobilités, la commune souligne qu'elle possède de nombreux équipements dans le centre bourg (avec une orientation vers l'accueil d'enfants). Aussi, il lui apparaît essentiel de travailler à densifier le réseau de voiries douces pour un public dont la sécurité est absolument essentielle et qui ne dispose pas d'un véhicule.</p> <p>La majorité des élèves et employés du lycée agricole se rendent sur le campus en voiture. Pour ceux habitants à Saint-Pouange, le passage de l'autoroute sur la commune ne facilite pas l'accès au campus agricole. La mise en place des nouvelles formations et de la zone maraîchère sur le campus créera davantage d'échanges des deux côtés de l'autoroute.</p> <p>Le passage sous l'autoroute a été réalisé comme un passage pour animaux à l'origine et ne dispose pas des capacités suffisantes pour être une voirie. Toutefois, en raison de son positionnement et de sa praticité pour le campus agricole, il est prévu que ce passage soit utilisé pour acheminer des animaux et des engins agricoles nécessaires à l'entretien des parcelles et au développement de l'activité de maraîchage. Il s'agit donc d'une liaison tout à fait particulière qu'il conviendra de maintenir à l'avenir.</p>



Axe 2 : Accueillir de nouveaux habitants en maîtrisant le développement de l'habitat

Objectifs de l'axe 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
<p>1. Maîtriser le développement de l'habitat</p>	<p>La commune a connu une croissance assez soutenue sur les dernières années (pour rappel : 1,5 % de croissance par an connue sur les 20 dernières années) et souhaite ralentir celle-ci afin d'être en mesure de conserver sa structure villageoise et de respecter la capacité des équipements et du tissu associatif local.</p> <p>La commune a estimé qu'une croissance moyenne de 0,5 % par an de sa population lui permettrait de conserver sa structure villageoise et de respecter la capacité des équipements et du tissu associatif local.</p> <p>Cette croissance occasionne un besoin théorique de 39 logements.</p> <p>Dans l'hypothèse où ce nombre moyen d'habitants par ménage venait à baisser jusqu'à 2,30 habitants, 24 logements seraient nécessaires pour que la commune de Saint-Pouange puisse s'adapter à ce desserrement.</p> <p>Le besoin total en logements se porte à 63 logements.</p> <p>Ce besoin permettra de respecter l'enveloppe foncière moyenne calculée selon les orientations du SCoT (à savoir 4,5 ha).</p>
<p>2. Diversifier l'offre en logements sur la commune</p>	<p>La commune connaît une tendance au vieillissement de sa population. Aussi, et afin de limiter les incidences de ce phénomène, la commune souhaite être en mesure d'élargir l'offre en logements sur le territoire pour créer, par exemple, de plus petits logements pour les personnes âgées ou des logements adaptés à l'accueil de familles avec/sans enfant(s).</p> <p>L'enjeu est d'offrir un parcours résidentiel complet aux habitants.</p> <p>La commune propose ainsi un changement de destination des corps de ferme, en rénovant le bâti ancien, à travers plusieurs logements de taille plus réduite au sein de ces bâtiments. En raison de l'ancienneté des logements du centre-bourg, il peut parfois s'avérer complexe d'œuvrer à leur rénovation. Ainsi, des dispositions seront mises en place dans le PLU pour faciliter l'accueil de nouveaux ménages et réglementer leur rénovation.</p>



<p>3. Maintenir et développer l'offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie</p>	<p>La commune possède de nombreux équipements près du centre-bourg : une école maternelle et primaire, un terrain de sport, un restaurant scolaire, une bibliothèque et une aire de jeu. La commune souhaite maintenir et renforcer ce niveau d'équipements en vue du projet de développement de l'école maternelle et primaire, mais aussi vis-à-vis de l'augmentation de la population envisagée et afin de satisfaire les besoins de toutes les générations.</p>
<p>4. Intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication</p>	<p>Le maintien et l'accueil des activités économiques du territoire dépendent fortement des services qui peuvent être offerts aux professionnels et aux particuliers. La commune souhaite donc permettre le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. Il convient également d'anticiper la mise en place de ces NTIC au sein des nouvelles opérations d'aménagement, étant importantes à la fois pour l'économie et pour la population.</p>

Axe 3 : Favoriser le maintien, voire le renforcement du tissu économique local

<p>Objectifs de l'axe 3 du PADD</p>	<p>Justifications au regard des objectifs communaux</p>
<p>1. Préserver l'activité agricole et conforter la position du campus et de ses équipements</p>	<p>La commune possède la spécificité d'accueillir sur son territoire le campus du lycée agricole. Cet équipement est une singularité et un véritable atout pour le territoire : pourvoyeur d'emplois et permettant à de nombreux jeunes de découvrir le territoire.</p> <p>De cette manière, la commune souhaite accompagner le lycée et l'ensemble des activités du campus dans leur développement, notamment avec l'arrivée de nouvelles formations. Elles sont notamment à l'origine de la création de serres pour du maraichage avec la participation de Troyes Champagne Métropole.</p> <p>Ainsi, leur accès sera facilité au sein du tissu urbain, et ces éléments seront mis en valeur à travers le territoire pour promouvoir ces pratiques.</p>



<p>2. Conforter la zone d'activités, les commerces et les services itinérants</p>	<p>La commune de Saint-Pouange comprend une zone d'activités artisanales au sein de laquelle sont notamment présents des établissements économiques spécialisés dans la production de biens d'équipements et/ou de services.</p> <p>Le PLU visera donc à conforter cette zone d'activités artisanale qui contribue à la diversité des fonctions sur le territoire communal.</p>
--	---

Axe 4 : Protéger et renforcer la prise en compte des milieux naturels, agricoles, des qualités paysagères et des risques

<p>Objectifs de l'axe 4 du PADD</p>	<p>Justifications au regard des objectifs communaux</p>
<p>1. Préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>La commune dispose d'un patrimoine paysager rare en plaine champenoise. Ses boisements (dont un au Nord classé et identifié en tant que ZNIEFF), font partie de corridors écologiques et de réservoir écologique au titre de la trame verte et bleue, qu'il conviendra de préserver.</p> <p>La préservation des paysages passe également indirectement par une réflexion sur le développement des Energies Renouvelables. La commune se situe dans la zone d'exclusion du périmètre UNESCO, elle n'est ainsi pas en mesure d'installer des éoliennes.</p> <p>La commune a identifié, grâce aux travaux du SCoT et du SRCE, un ensemble de corridors écologiques à différentes échelles (ZNIEFF, Trame Verte et Bleue Territoriale, végétations à l'échelle locale et dans le tissu bâti, ...).</p> <p>L'ensemble de ces éléments doit être protégé en fonction de son intérêt et grâce à des outils correspondant à leurs échelles.</p>



<p>2. Prendre en compte les enjeux liés à l'eau</p>	<p>La commune est traversée par un réseau hydrographique dense, notamment en termes de milieux humides, à l'origine de ripisylves (végétation qui accompagne les cours d'eau), qu'il convient de préserver.</p> <p>Il conviendra de respecter les périmètres de protection autour du captage de la fontaine de Richebourg.</p> <p>De plus, de nombreuses zones humides au titre de la loi du l'eau ainsi que celles dites « par diagnostic » se situent sur la commune et devront être préservées et prises en compte lors de la mise en place de futures constructions.</p> <p>Le risque important de remontées de nappes qui se trouvent sur la commune doit être pris en compte lors d'une urbanisation potentielle.</p>
<p>3. Maintenir et mettre en valeur les qualités paysagères locales favorisant le cadre de vie</p>	<p>La commune dispose de plusieurs lieux avec des qualités paysagères remarquables dont les habitants peuvent profiter, et qu'il convient de préserver. Tout d'abord, près de l'aire de jeu au centre-bourg, près du ruisseau de Neuville en sous-bois, ainsi que la mare boisée au Nord sur la commune.</p> <p>Ensuite, les points de vue paysagers en sortie de commune vers la plaine agricole et les collines du pays d'Othe au loin, seront préservés.</p>
<p>4. Prendre en compte les risques naturels et technologiques</p>	<p>Plusieurs risques se trouvent sur la commune, qu'il convient de prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aléa remontée de nappes, - l'aléa retrait-gonflement des argiles, - le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) routier au niveau de l'autoroute, et la canalisation de gaz naturel au Sud de Saint-Pouange. <p>Les zones comportant des nuisances ne seront pas urbanisées, ou si cela n'est pas possible, les effets en seront amoindris.</p>



4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les espaces de mutation urbaine tout en préservant les jardins/vergers qui composent des espaces de respiration.

Les limites des zones urbaines ont peu évolué dans le cadre de la révision du PLU puisque celui-ci permet déjà de répondre aux objectifs principaux :

- La prise en compte des spécificités du tissu urbain ;
- Une gestion cohérente de l'évolution des différents tissus urbains.

Les évolutions apportées à la zone urbaine dans le cadre de la révision du PLU permettent ainsi de rectifier quelques incohérences quant à l'identification du tissu urbain et de supprimer des zones d'urbanisation future dans le cadre de la mise en compatibilité du document avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

Elles permettent également de conserver le zonage tel qu'il était connu avant révision pour atteindre les objectifs démographiques tout en réduisant la consommation d'espaces pour que le PLU soit compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

■ 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser

La zone urbaine UA

La zone UA est une zone urbaine destinée principalement à accueillir de l'habitat individuel, groupé ou non.

Dans le PLU avant révision, cette zone correspondait à la zone UC ; il s'agit donc d'une modification formelle visant à simplifier la lecture du règlement et du plan de zonage. Les limites de cette zone n'ont connu que des modifications ponctuelles pour tenir compte des réalités des propriétés bâties ou pour rectifier des incohérences présentes dans le plan précédent.

Le zonage a ainsi été défini de manière à tenir compte, autant que possible des unités foncières bâties existantes.

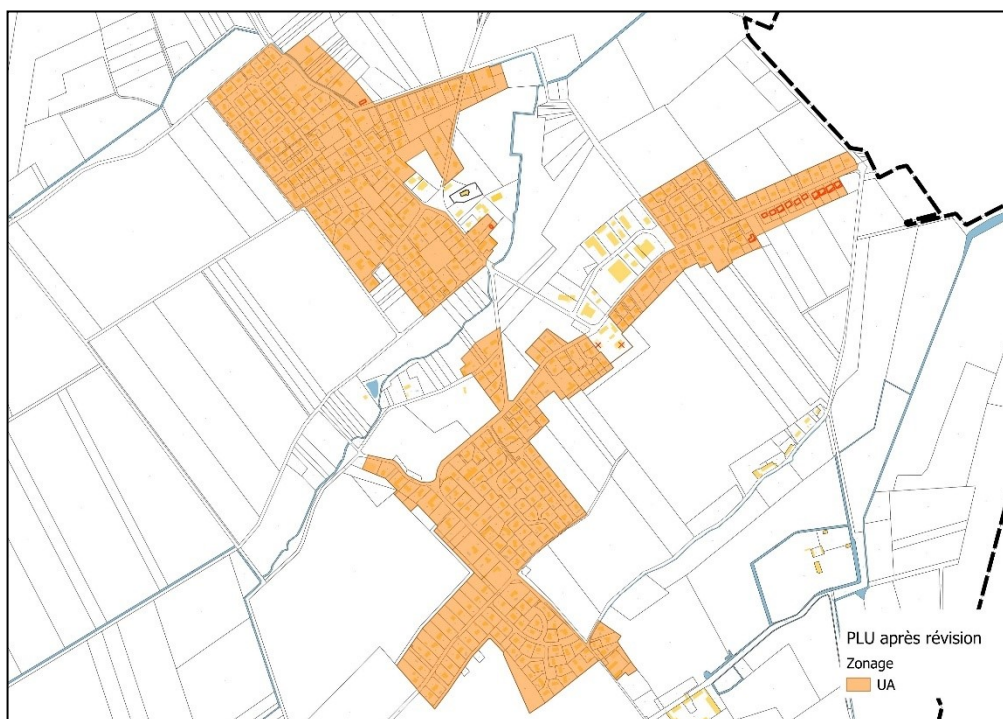


Les modifications apportées ont donc permis, très ponctuellement d'intégrer des fonds de jardins de propriétés bâties sur le territoire ou d'intégrer des espaces végétalisés non cultivés dans la zone urbaine comme c'est le cas sur l'exemple proposé ci-avant. Ces modifications sont de l'ordre d'une quinzaine de mètres intégrés dans la zone UA dans le cas de propriétés et de 45 mètres dans le cas particulier présenté ci-avant.

La commune a fait le choix de ne définir qu'une seule zone urbaine destinée à l'habitat pour deux raisons principales :

- La première : ce cas était déjà présent dans le PLU avant révision et n'a pas posé de problématiques d'instructions. Il a été jugé que le maintien d'une seule zone urbaine serait toujours le plus pertinent dans la mesure où seules des constructions situées dans des espaces interstitiels ou en découpe d'unité foncière déjà existante seront permises. Les projets qui justifient d'une ampleur suffisamment importante font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation telles qu'elles sont détaillées ci-après ;
- La seconde : il a été jugé que la commune disposait d'une unicité de bâti sur la totalité du territoire mêlant à la fois le bâti ancien et le bâti récent. Aussi, dans une optique de cohérence d'ensemble du bâti, il semblait pertinent de ne définir qu'une zone destinée à l'habitat. En effet, il est possible de noter une absence de caractéristiques très marquées du tissu urbain par quartier qui aurait pu mener à la création de plusieurs zones urbaines. Le tissu urbain est ainsi plutôt homogène et présente des disparités structurelles dues aux différentes périodes de constructions des bâtiments plutôt qu'à une volonté de placer les constructions dans un schéma d'aménagement global.

Plan partiel du zonage présentant la zone UA :

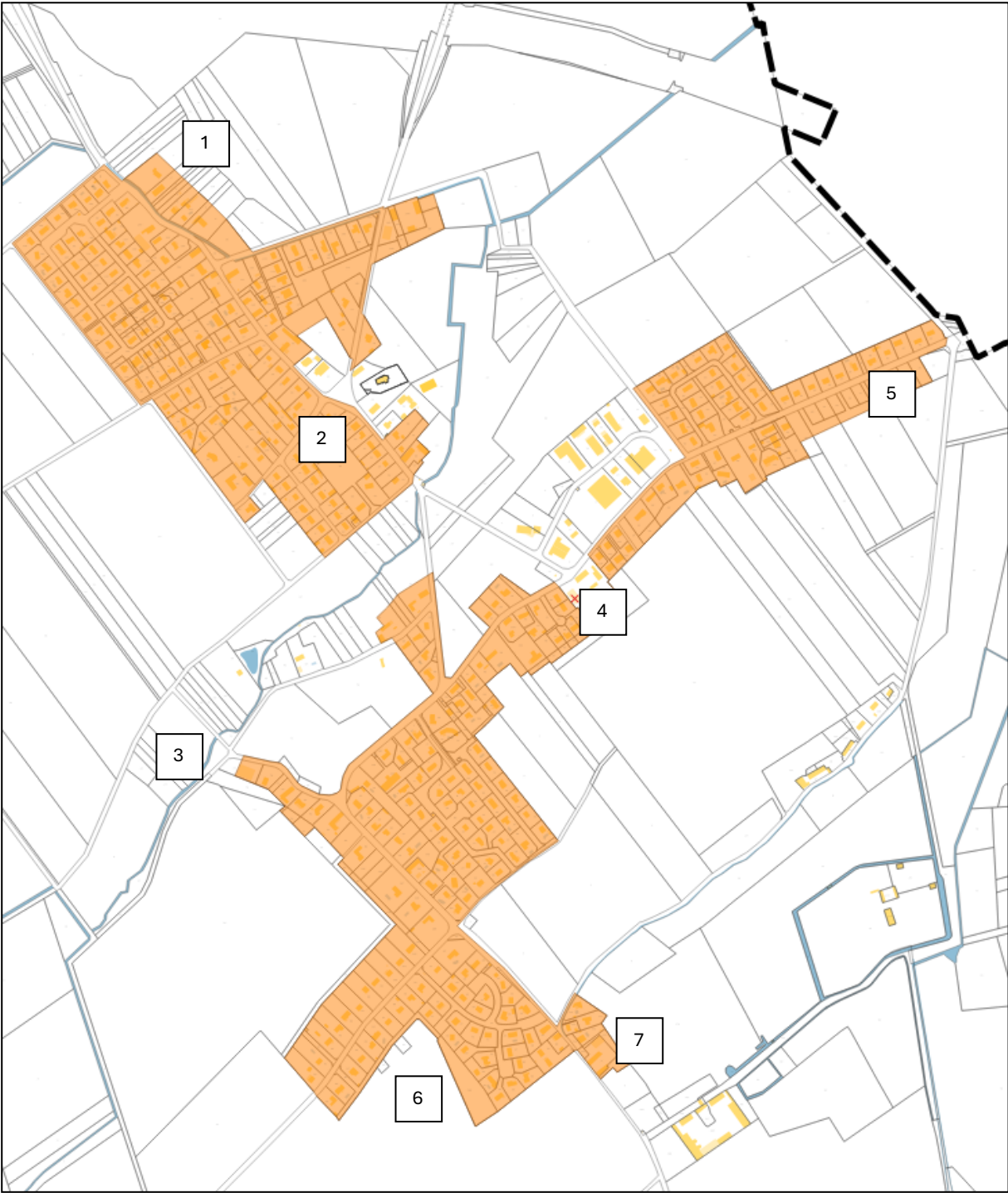


Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

De ce fait, l'ensemble des constructions à destination d'habitations dans l'agglomération de la commune (ceci excluant donc les bâtiments d'utilité publique situés dans le centre-bourg, les bâtiments d'activités et les habitations isolées de la zone naturelle) sont bien intégrées au sein de la zone UA.



Cas particuliers de la zone UA :



1. Concernant les constructions situées en entrée de commune à l'Est de la RD 183, la totalité de l'unité foncière de celle-ci n'avait pas été intégrée dans le zonage de la zone UC du PLU avant révision. La procédure de révision maintient cette décision eu égard aux problématiques de boisements, de zones humides et d'entrée de ville sur ce secteur.
2. La parcelle AC88 présente une surface importante (0,5 ha). La parcelle dispose d'un accès aux voiries et aux réseaux d'eau et d'électricité. Pour cette raison, il a été décidé de maintenir cette parcelle dans la zone urbaine du PLU. Toutefois, considérant la surface importante du site et les conditions particulières de desserte, il a été jugé qu'il était important de réaliser une OAP sur le site. Celle-ci est détaillée ci-après.
3. Les constructions situées le long du chemin de Neuville sont fortement contraintes par la largeur de la voirie qui ne permet pas d'accueillir un nombre important de véhicules. Par conséquent, la commune a fait le choix de limiter strictement aux constructions existantes ce secteur sans y permettre d'extensions.
4. Les parcelles 47, 37, 98, 99, 100 et 101 sont des parties des unités foncières appartenant aux constructions situées immédiatement à proximité. Elles font l'objet d'une utilisation en tant que jardin. Or, le zonage du PLU avant révision considérait ces espaces comme relevant de la zone A. Le choix a donc été fait d'intégrer ces parcelles en zone UA afin de rendre compte de leur utilisation réelle.
5. Il est à noter qu'une bande de construction a été intégrée au sein de la zone UA le long de la rue des Maraux. Ces constructions réalisées récemment au moment de la révision du PLU ne sont pas présentes au cadastre mais ont été intégrées pour information. Il ne s'agit donc pas d'un secteur d'extension, mais bien d'un secteur prenant en compte des constructions existantes.
6. De la même manière, le zonage du PLU avant révision considérait la parcelle 169 comme relevant de la zone A. Il a été constaté que cette zone fait office de frange paysagère et d'espace vert qui n'est pas cultivé. Par conséquent, il a été décidé de l'intégrer à la zone UA et d'y adjoindre une protection au titre des éléments de paysage.
7. Le zonage du PLU avant révision prévoyait la constructibilité des parcelles 4,3, 162 et 163 le long de la rue du Gros Buisson. Dans son PADD, la commune prévoit de limiter les extensions de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine. De ce fait, et afin de prévoir une frange urbaine en sortie de commune qui rend plus lisible l'entrée de ville, il a été jugé que ces extensions n'étaient pas nécessaires et ne sont donc pas reprises dans le PLU après révision.



La zone d'urbanisation future 1AU

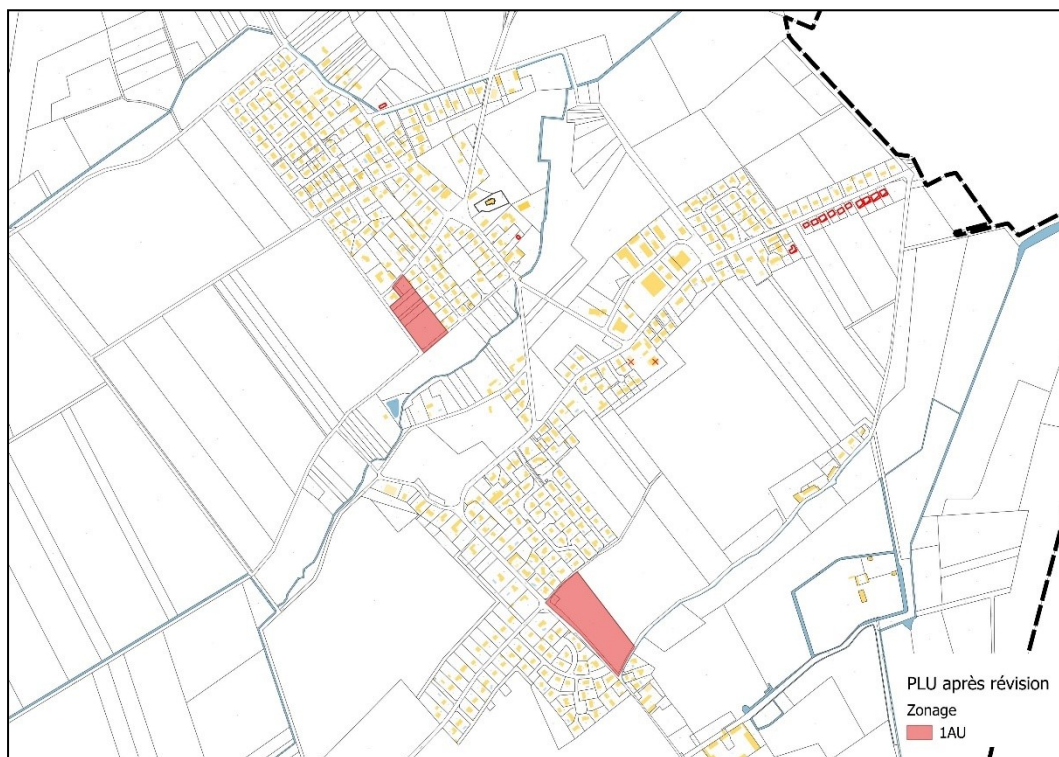
Afin de compléter son potentiel en habitat, la commune a fait le choix de définir deux zones d'urbanisation future destinées à l'habitat.

La première zone, située au Sud, fait l'objet d'un projet avec des acquisitions foncières réalisées et des fouilles archéologiques. De ce fait, et considérant l'avancée du projet, la commune a souhaité maintenir cette zone qui existait dans le PLU avant révision.

La seconde, située au Sud, est une propriété communale située en confortement du tissu urbain actuel que la commune a souhaité maintenir également afin de permettre le développement de son offre en habitat.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ces deux zones font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (voir ci-après).

Plan partiel du zonage présentant les zones 1AU :



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

Ces zones d'extension ont été définies de manière à ne pas créer de rupture dans le tissu urbain et donc en confortement de celui-ci. Ceci permet de réduire les incidences sur les réseaux et de faciliter la mobilité et l'accès aux équipements des usagers.

Dans le cadre de la révision du PLU, il est à noter que ces deux zones sont reprises et qu'elles existaient dans le PLU avant révision. Ces zones sont les parties les plus immédiatement reliées à l'espace actuellement bâti de la commune. Les deux zones supprimées permettaient des constructions au-delà des zones définies et semblaient donc plus adaptées à une stratégie à long terme que la commune n'a pas jugé pertinent de reprendre.

La commune n'a pas souhaité définir d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones en jugeant qu'il s'agissait d'un potentiel mobilisable à court et moyen termes.



La zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE)

La zone UE est une zone dédiée à la réalisation d'équipements publics.

Sont classés en zone UE, les espaces urbanisés de la commune où sont présents la majorité des constructions liées aux loisirs ainsi que les équipements publics.

La zone UE est partagée en 3 sites différents :

1. Un premier site est situé au croisement de la rue de la Reine Blanche et de la rue Edouard Herriot. Il s'agit du site principal d'équipements de la mairie car il comprend la mairie, l'école, la salle socio-culturelle, l'église et les services techniques municipaux. La commune a souhaité créer cette zone afin de disposer d'un secteur en plein cœur de la commune qui permettra de développer une véritable centralité urbaine.
2. Un second site existe entre la rue Edouard Herriot et la rue du Lavoir. Il s'agit d'un vaste parc urbain boisé qui comprend des cheminements piétons, du mobilier urbain et des jeux pour enfants. Cette zone comprend également la salle des fêtes qui est située sur une parcelle attenante.
3. Le dernier site est situé entre la rue du Gros Buisson et la rue du Stade. Cette zone comprend l'ensemble des espaces dédiés à la pratique des sports qui permettent la pratique notamment du football et du tennis avec des terrains et vestiaires dédiés.

Ainsi, même si ces trois sites répondent à des logiques différentes, il apparaît qu'ils répondent aux mêmes besoins d'équipements d'intérêt collectif et de services publics sur le territoire.

La zone UE comprend un secteur UEc qui comprend l'ensemble des espaces assimilables au campus agricole (à savoir les salles de classes, les logements de fonction du personnel, l'internat, etc ...).

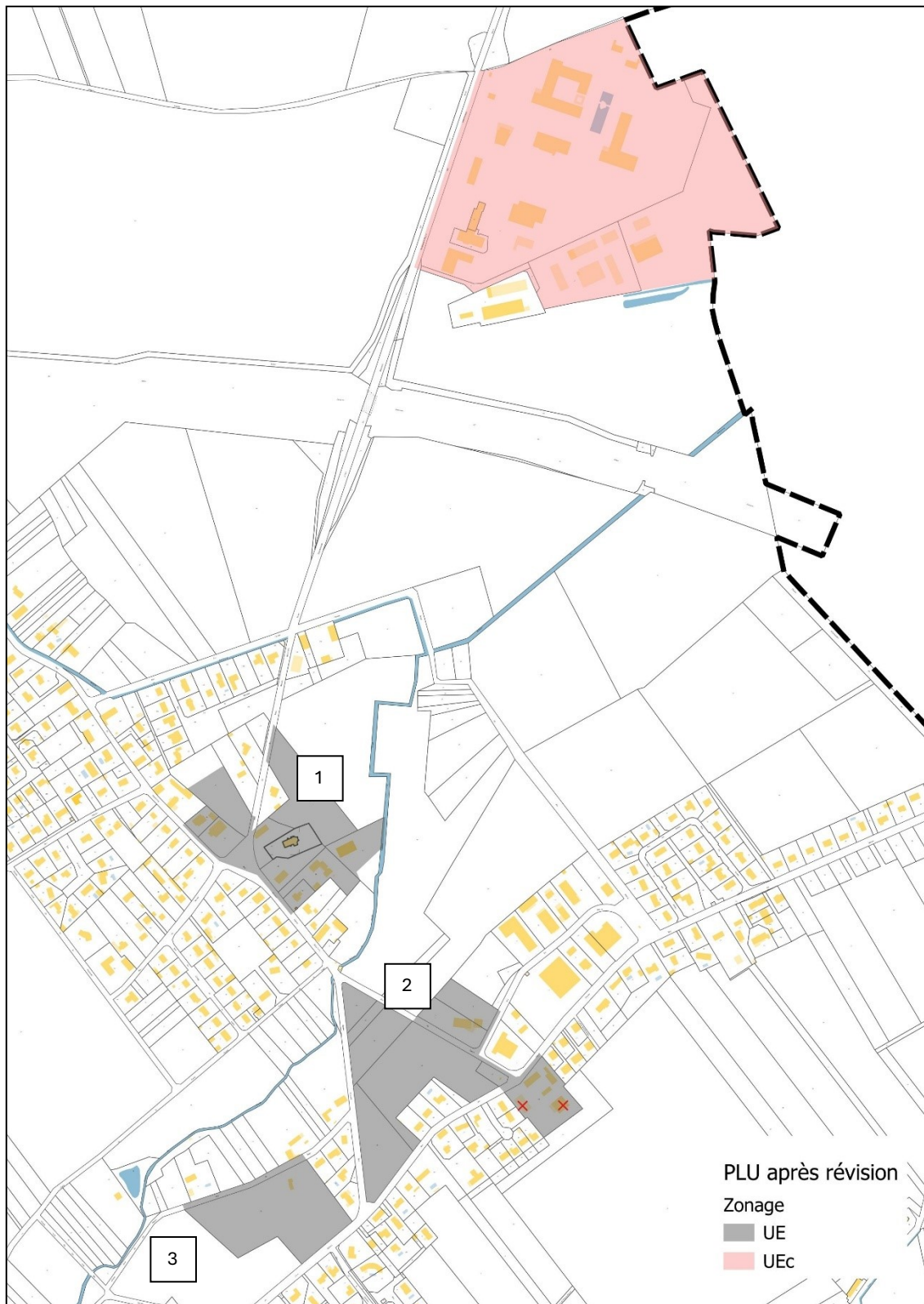
La commune a fait le choix d'opérer une distinction entre la zone UE et ce secteur UEc en raison des besoins particuliers existants sur le campus et des typologies de bâtiments dont le campus pourrait avoir besoin en matière de formation, de bâtiments et d'espaces de vies.

En effet, il est noté que le lycée présente des hauteurs plus importantes que les autres bâtiments sur la commune et a le besoin de se développer à l'avenir dans le cadre de la diversification des formations offertes sur le campus.

Aussi, un secteur de la zone permettant les équipements publics permet de répondre à ce besoin tout en encadrant les constructions possibles sur le campus.



Plan partiel du zonage présentant les zones UE et le secteur UEc



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives



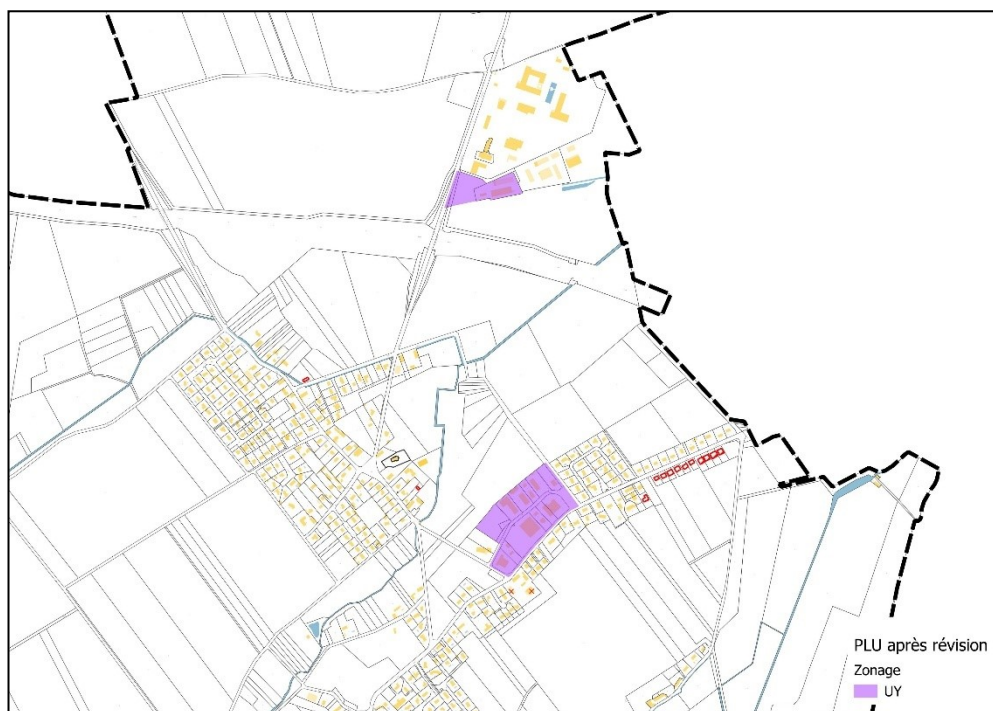
La zone urbaine dédiée aux activités économiques (UY)

La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes.

L'ensemble des entreprises comprises dans la zone d'activités le long de la rue des Pâques Fleuries sont intégrées en zone UY. Cette zone présente uniquement des entreprises déjà implantées sur le territoire et la zone UY permet plutôt d'encadrer les extensions des bâtiments existants ou les reconversions de structures car les surfaces sont relativement contraintes. Pour autant, les parcelles 9 et 10 qui ne présentent pas de bâtiments à l'heure actuelle sont intégrées dans la zone. Ces parcelles appartiennent aujourd'hui à l'entreprise située sur la parcelle 11 et permet le stockage de matériaux qui n'induit pas d'artificialisation du site.

Par conséquent, cette parcelle a été maintenue en zone UY pour reconnaître la présence d'une activité. Ces deux parcelles sont néanmoins identifiées comme des zones humides au titre de la Loi sur l'Eau. Le règlement précise ainsi que les constructions dans les zones humides sont interdites.

Plan partiel du zonage présentant les zones UY



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

De la même manière, la zone UY identifie la partie dédiée à l'entreprise Synthec à proximité du Campus agricole. Il s'agit également de bâtiments déjà existants.

Conformément aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, la révision du PLU ne permet pas d'étendre les zones dédiées aux activités économiques et ne permet que de délimiter l'existant. Aussi, la révision du PLU s'effectue donc « à foncier constant » par rapport au PLU avant révision.

Ainsi, les surfaces dédiées à l'activité économique demeurent inchangées.



■ 4.2.2/ La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

Il est également à noter que la zone N permet la préservation des paysages et du cadre de vie de manière stricte par l'encadrement des possibilités de construction (voir dispositions réglementaires ci-après). De ce fait, la commune n'a pas souhaité reprendre un cône de vue existant dans le PLU avant révision à l'entrée de la commune car il a été jugé que l'impossibilité de construire dans le cône de vue était déjà mise en place, de fait, grâce au zonage et au règlement.

Elle comprend des **secteurs Nh** comportant des constructions préexistantes isolées. Il s'agit de secteurs isolés comprenant les habitations isolées de l'entrée de commune Nord, les constructions à l'écart situées le long de la rue Bleuze, le château et la ferme de Souleaux.

Ainsi, **quatre secteurs Nh ont été définis** :

1. La ferme des Blancs Fossés a été identifiée en tant que secteur Nh en raison de son éloignement des dernières constructions du bourg (près d'un kilomètre). Ce secteur ne peut être identifié dans la zone UC car ce site ne peut pas accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation au regard du principe de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain. En effet, conforter la constructibilité de ce site ne respecterait pas ces principes. De plus, le développement d'habitation à cet endroit, n'est pas compatible avec les principes de sécurité puisque situé au droit d'une départementale très passante, en descente. Augmenter le nombre de véhicules sortant sur cet axe augmenterait la dangerosité des flux.
2. Les constructions existantes le long de la rue Bleuze ont été identifiées en tant que secteur Nh en raison de leur éloignement par rapport aux premières constructions du bourg (environ 500 mètres) mais également car la voie permettant de se rendre dans la rue ne permet pas une desserte efficace et ne pourrait supporter une augmentation des flux. De même que pour le secteur des blancs fossés, le développement urbain de ce hameau contrarierait les principes de réduction de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain..
3. La ferme de Souleaux a été identifiée en tant que secteur Nh car il s'agit d'un vaste ensemble bâti à vocation agricole et d'habitation. Bien que la préservation de l'activité agricole soit reconnue et privilégiée, ce secteur pourrait muter à l'avenir, soit vers une mixité de fonctions, soit vers un changement de destination de certains bâtiments. En cela, le secteur Nh permet de reconnaître le caractère agricole actuel tout en permettant une mutation progressive du site et ainsi une préservation de ces bâtiments. En l'espèce, l'identification de cette construction est accompagnée d'un second outil encourageant sa mutation et sa préservation architecturale avec l'OAP corps de ferme.
4. Le Château de Souleaux ainsi que son parc attenant ont été intégrés dans le secteur Nh car il représente une entité bâtie à part entière, accessible depuis la route uniquement par une voie privée et très éloigné du centre bourg. De plus, le bâtiment a été identifié au titre de l'article L151-19 CU car il a un intérêt architectural qui malheureusement n'est pas respecté lors des travaux dont il fait l'objet actuellement.

La commune est traversée par l'autoroute A5 et dispose de deux aires d'autoroute sur son finage. C'est la raison pour laquelle, conformément aux discussions et aux prescriptions apportées par la société APRR, il a été décidé de maintenir deux zones particulières à ces espaces dans le PLU intitulées **zone NHY**. L'une des deux zones est située intégralement sur la commune de Saint-Pouange avec tout ce que cela comprend en termes de voiries et de stationnement. L'autre aire comprend uniquement la voirie d'insertion sur l'autoroute. Le reste de la zone étant compris sur le finage de la commune voisine de Saint-Léger-près-Troyes.



Par rapport au PLU avant révision la zone NHY est modifiée sur deux points.

Le premier, elle est étendue à l'aire de Saint-Léger-près-Troyes, ce qui n'était pas le cas précédemment et elle est réduite sur la zone déjà existante en concertation avec APRR qui n'intègre plus la parcelle 48 dans son domaine privé.

Plan partiel du zonage présentant les zones N, NHY et les secteurs Nh

Réalisation Perspectives

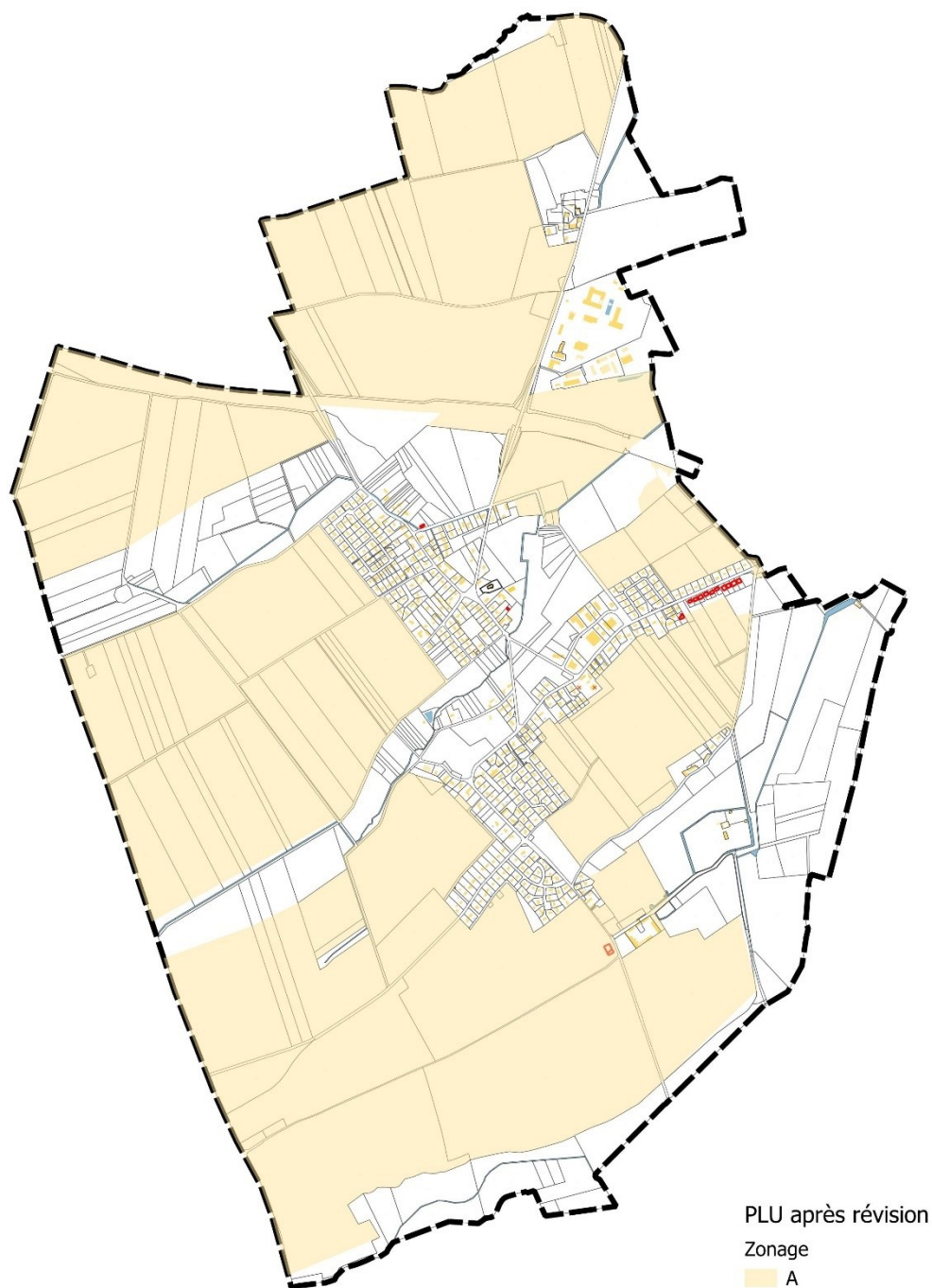


■ **4.2.3/ La zone agricole**

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agrico A.les. Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone



Plan partiel du zonage présentant la zone A



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

La zone A permet de répondre à plusieurs besoins. En effet et de manière logique, elle permet de répondre au besoin de exploitants sur le territoire de la commune avec la possibilité de développer leur activité.

Mais elle permet également de conforter les activités du campus agricole qui, afin de proposer ses formations nécessite des terrains et des bâtiments à destination agricole visant à développer ses activités. Dans ce cadre, toutes les parcelles appartenant au campus ont été intégrées au sein de la zone A.



Le campus vise, en effet, à développer ses activités, en particulier avec la création de cultures maraichères sur le territoire en partenariat avec la communauté d'agglomération. La révision du PLU vise à permettre cela grâce au classement en zone A de ces parcelles. Cette activité pourrait s'implanter dans les parcelles qui appartiennent au campus entre le lycée et la rue des Maraoux.

Il est d'ailleurs rappelé que le campus dispose d'une passerelle située sous l'autoroute A5 qui permet la traversée à pied ainsi que celle des animaux en sécurité depuis le campus jusqu'aux parcelles appartenant au campus plus au Sud.

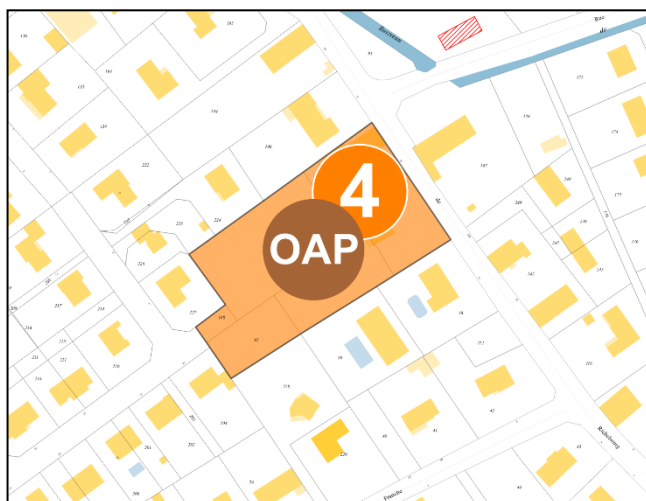
4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEURS ET THEMATIQUES

■ 4.3.1/ Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs

OAP n°1 : Réhabilitation et confortement du corps de ferme rue de Richebourg



La commune, en tant que commune au passé rural et agricole dispose de plusieurs anciens corps de ferme qui ont été transformés en habitation ou qui pourraient l'être dans les années à venir. En l'occurrence, la propriété située Rue de Richebourg est un ancien corps de ferme qui dispose d'un vaste parc enherbé avec un accès sur la rue de Richebourg et un accès sur la rue du Pont à la Bergère. La commune a donc fait le choix de réaliser une OAP visant à encadrer une hypothétique découpe du site. Cette OAP permet de ne pas multiplier les accès directs sur les différentes voiries et d'envisager de raccorder ces deux parties de la commune qui, aujourd'hui, ne communiquent pas.





L'enjeu de la définition de cet OAP est donc d'encadrer la réalisation d'une voirie traversante avec du stationnement, de permettre une mixité de l'habitat sur le site et d'encadrer l'insertion paysagère sur le site.

En l'espèce, l'OAP n'impose pas la réalisation d'un nombre précis de logements (le schéma ci-dessus est informatif) mais doit permettre de conserver autant que possible le parc existant sur la parcelle à l'heure actuelle.

Concernant les constructions déjà existantes, s'agissant d'un ancien corps de ferme, celles-ci devront respecter les dispositions de l'OAP corps de ferme telle que vue ci-après.



OAP n°2 : Aménagement du cœur d’îlot, rue du Moutier

La commune a identifié un cœur d’îlot en confortement de la rue du Moutier.

Emprise cadastrale du site



La commune souhaite encadrer le développement de l’habitat sur cet espace. En effet, la découpe cadastrale peut laisser croire que la parcelle permet la desserte au Nord sur la rue du Moutier et au Sud sur la Rue du Champ de la Gaulle.

Or, l’emprise foncière actuelle de la propriété comprend l’ensemble des parcelles telle qu’elles sont indiquées ci-après.

L’urbanisation de ce secteur n’est donc possible qu’à la condition d’encadrer les créations de voies pour permettre à tous les habitants de se desservir correctement.

Site de projet de l’OAP tenant compte des emprises foncières réelles

La commune souhaite donc encadrer ce site afin de permettre une urbanisation et une voirie unique facilitant la desserte du site et le retournement en interne.

Une nouvelle fois, l’enjeu est d’éviter la multiplication des voiries pour que le site puisse être desservi de manière efficace.

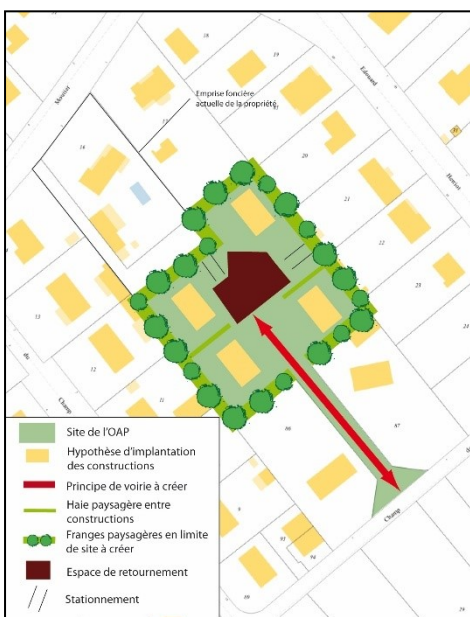
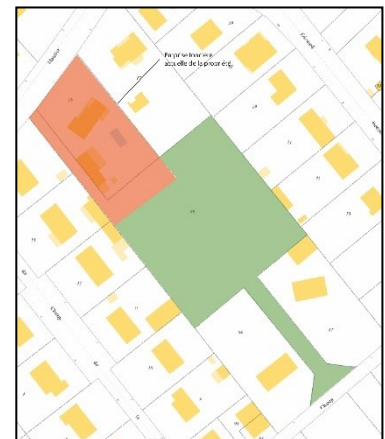


Schéma de principe de l’OAP

L’OAP telle qu’elle est proposée vise donc à encadrer la mobilité sur le site pour ne pas induire de parcelles enclavées.

De ce fait, la proposition faite est celle d’une voie ménageant un espace de retournement. Pour autant, en l’absence de densité exigée, il est envisageable qu’un projet accueillant moins de constructions puisse voir le jour et ne pas nécessiter d’espace de retournement.

L’OAP vise donc uniquement à assurer la desserte de l’ensemble du site.



OAP n°3 : Aménagement de la zone 1AU Chemin du champ de la Gaulle

Le site situé entre la rue du Moutier au Nord, le chemin du Champ de la Gaulle immédiatement au Sud et la rue Franche à l'Est qui est poursuivie par un chemin le long du site. Il s'agit d'un site d'une surface de 1,0 ha environ.

Ici, l'enjeu pour la commune est d'assurer la perméabilité du site, la création d'une voirie traversante et la connexion avec les rues situées aux alentours.



L'OAP a donc été réalisée afin de maintenir une frange paysagère dense et fournie sur un secteur situé en limite extérieure de commune. De plus, et dans l'objectif de préserver le chemin rural situé à l'Est, l'aménagement devra prévoir la réalisation d'une voirie traversante Nord/Sud.



OAP n°4 : Aménagement de la zone 1AU rue du Gros Buisson



La commune encadre également l'aménagement sur la zone 1AU située rue du Gros Buisson.

L'OAP et le site de la rue du Gros Buisson sont conservés car ils font l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme accordée au moment de la révision du PLU.



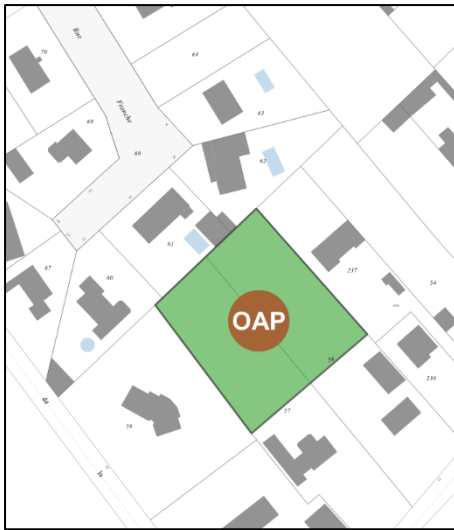
Les enjeux principaux du site de l'OAP sont de conserver au maximum la pente naturelle et le talus existants, prendre en compte les eaux de ruissellements par des aménagements spécifiques et/ou des espaces perméables et de planter les franges du site.



- | | | |
|--------------------------------------|--|-----------------------|
| Secteur concerné par l'OAP | Principe d'accès (nombre et emplacement à titre indicatif) | Habitat individuel |
| Calvaire à conserver | Voirie à double sens à créer | Plantation à réaliser |
| Talus à conserver et nouer paysagère | Voie piétonne | Bassin de rétention |



OAP n°6 : Densification des constructions le long de la rue du Moutier

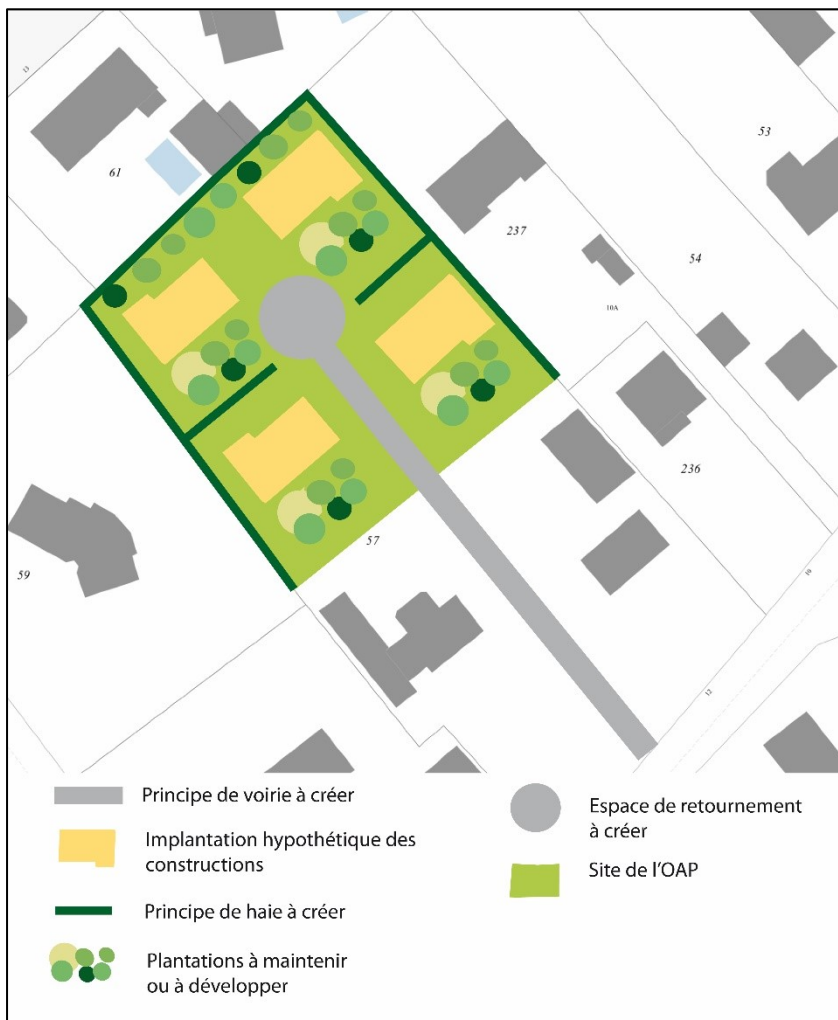


La commune souhaite encadrer l'urbanisation des terrains en particulier dans le cas de terrains présentant une grande profondeur.

En effet, ces terrains présentent des contraintes importantes avec au premier lieu desquels la desserte d'éventuels terrains en profondeur et la sécurité avec des voiries qui doivent permettre l'accès des véhicules de secours



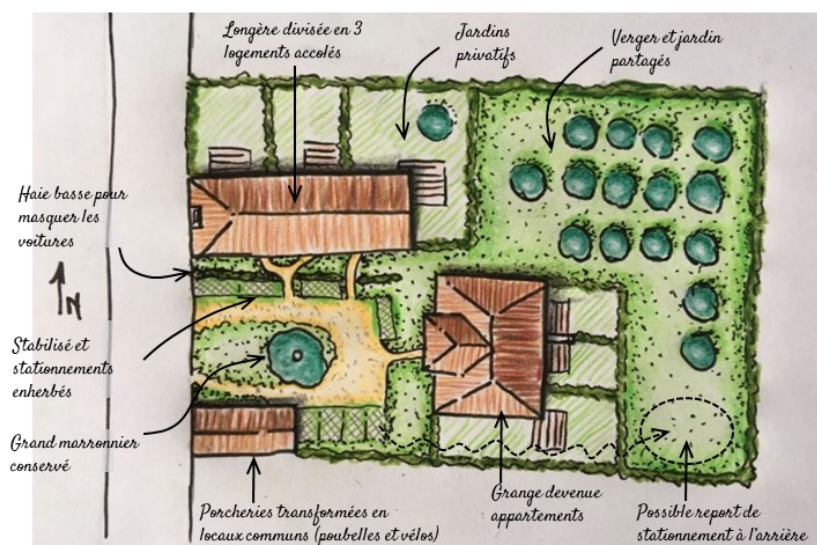
Par ailleurs, la commune souhaite que l'intégration paysagère des bâtiments puisse se faire de manière respectueuse du paysage et de l'environnement. Pour cela, il a été décidé de réaliser une OAP.



■ 4.3.2/ Orientations d'aménagement et de programmation thématiques : OAP « CORPS DE FERME »

La commune possède un patrimoine architectural d'intérêt. Celui-ci s'illustre par la présence d'anciens corps de ferme champenois dont les caractéristiques méritent d'être conservées en tant qu'éléments identitaires du tissu urbain.

Que ce soit pour la qualité des façades et des éléments de modénature, pour l'ordonnement et la structure du corps de ferme ou plus généralement pour l'histoire du lieu, ces éléments sont protégés à la fois par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et par une OAP thématique dont les orientations sont les suivantes (source syndicat Département) :



“Dans le cas de la division en plusieurs logements ou occupations d'un ancien corps de ferme champenois :

- Le traitement architectural devra maintenir la qualité et l'unité des façades et toitures.

- Les percements seront limités et reprendront proportions et ordonnancement des percements existants.

- L'espace interne de la cour avant conservera son unité (pas de clôture interne).

- Les arbres ornementaux y seront le plus possible conservés.

- Les aménagements rechercheront une imperméabilisation minimum et le maintien du caractère rural. Les stationnements seront enherbés (type dalle alvéolée enherbée, pavé en joint engazonné ...) et l'enrobé proscrit.

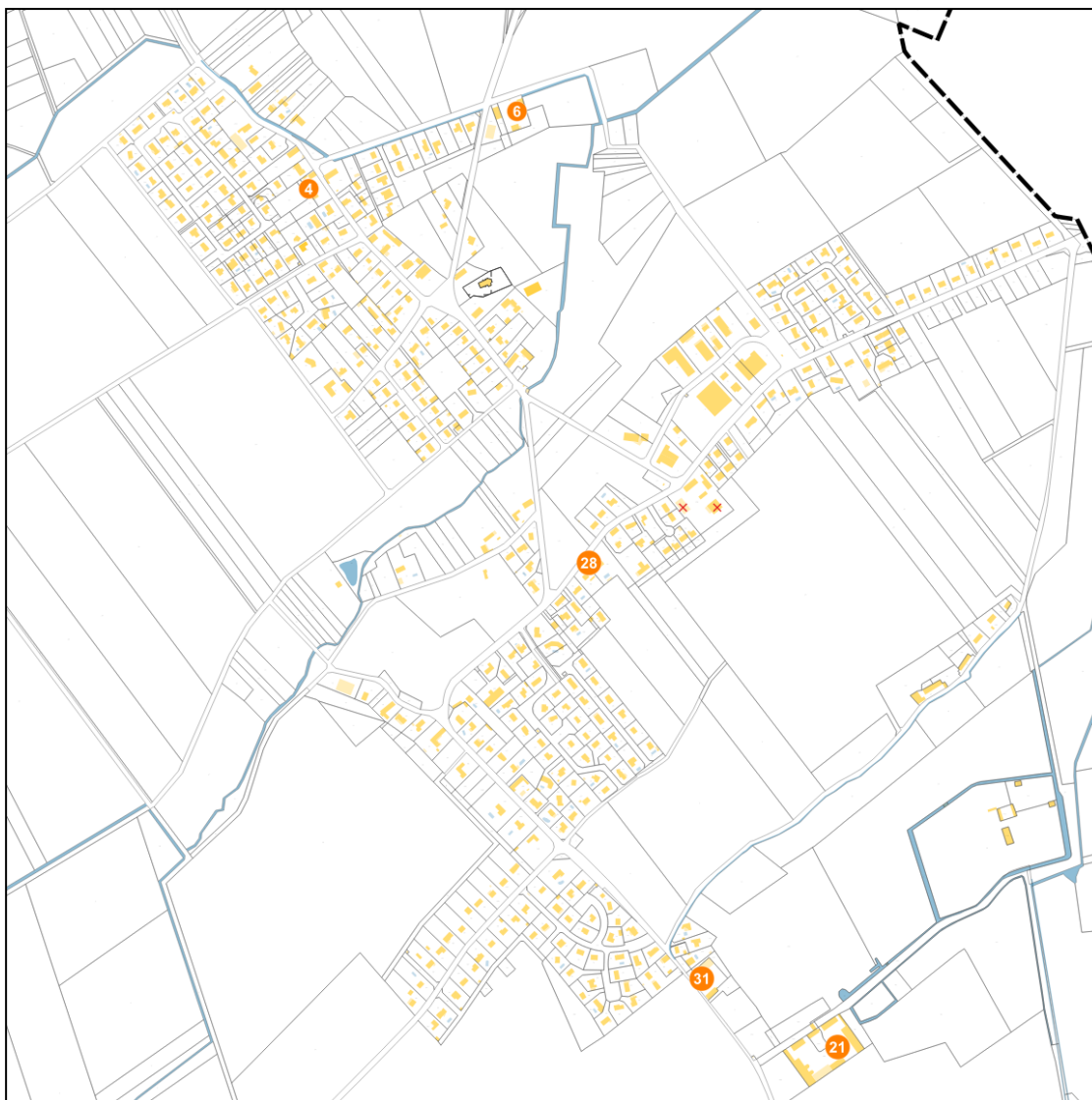
- En dehors de claustras pouvant séparer les terrasses, les clôtures seront simples et à caractère champêtre. Elles se composeront d'une grille métallique ou grillage simple noyé dans une haie végétale.

- Les éventuelles extensions ou constructions se feront en dehors de la cours centrale (en façade arrière ou latérale) et dans une hauteur et gabarit similaires ou inférieurs à la construction existante).

- Dans le cadre d'une analyse de l'ensemble bâti les constructions trop dégradées ou les ajouts sans intérêt patrimonial pourront être supprimées ou remplacées dans le respect de la composition d'origine (plan en L ou en U). Dans le cadre d'une architecture contemporaine, celle-ci reprendra la palette des teintes et / ou matériaux du bâti ancien faisant référence.”



Cartographie présentant l'ensemble des corps de ferme identifiés dans le cadre de l'OAP



La commune souhaite assurer un équilibre entre transformations et préservation de l'aspect extérieur des bâtiments.

Aussi, la commune est favorable à l'évolution des bâtiments à la fois dans leurs destinations mais également dans leur découpe pour assurer une partie du besoin en logements sur le territoire. Elle estime toutefois que cela doit être possible dans le respect des structures, des façades et des éléments identitaires des bâtiments.

Cet outil de valorisation permet donc à la fois de répondre au besoin en logements et dans le même temps de viser la protection des formes urbaines originales et de l'histoire de la commune tel que cela est défendu dans le PADD.

La commune souhaite limiter autant que possible les démolitions et souhaite que l'entretien régulier du patrimoine par les propriétaires permettent de conserver cette histoire commune. En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.



4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

■ 4.4.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

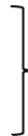
La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains**
- **Assurer la protection des continuités écologiques**
- **Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités**

Ainsi les outils suivants ont été utilisés :



Espace Boisé Classé à protéger



Maintien strict des espaces naturels

Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU



Jardins, vergers et boisements



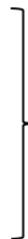
Parcs et espaces publics



Plantation à réaliser



Bâtiments et éléments architecturaux



Des possibilités de construire et d'évolution dans le respect du milieu existant et selon les règles définies



Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

Extrait du zonage du PLU

Espaces Boisés Classés à protéger

Ainsi, l'ensemble des boisement alluviaux des ruisseaux de Neuville et de Richebourg ont été identifiés.

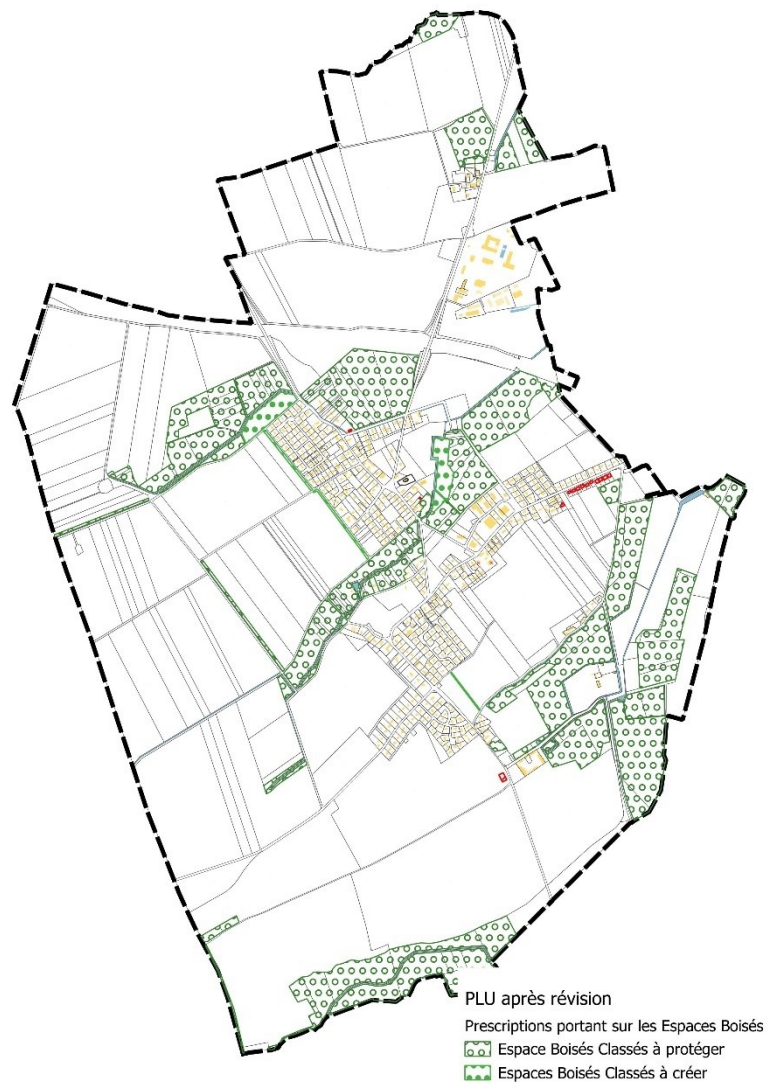
De même l'ensemble des espaces boisés d'importance sur toute la commune ont été identifiés en se basant sur une analyse de terrain.

De ce fait, les boisements au Nord de la commune appartenant à la ZNIEFF ont été intégrés dans cette logique de préservation systématique des espaces boisés.

De la même manière tous les boisements identifiés par la TVB du SCoT ont été identifiés.

Espaces Boisés Classés à créer

Des espaces de frange paysagère à créer ont été définis de manière à assurer l'intégration paysagère des constructions et à renforcer l'écrin végétal qui existe autour de la commune aujourd'hui. Cette identification a pour but de protéger les vues depuis la plaine mais également de matérialiser un « espace tampon » rendant des services écosystémiques et permettant indirectement de limiter les conflits d'usage entre le monde agricole et les habitations.



Ce sont ainsi 141,6 ha qui ont été identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer.



Éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par des symboles ou un numéro d'ordre.



Le PLU identifie :

- Les éléments de paysage naturel accompagnant les constructions (vergers et jardins) sur lesquels des constructions d'annexes sont autorisées de façon limitée.
- Les éléments de paysage naturel de type parcs et espaces publics sur lesquels des constructions d'équipements publics sont autorisées de façon limitée.

L'objectif de ces identifications est de maintenir les espaces de respirations et les îlots de fraîcheur tels qu'ils existent dans le tissu urbain aujourd'hui et de reconnaître la qualité paysagère de la commune et la qualité de ces espaces verts. Il est rappelé que ces éléments végétaux participent à l'identité communale, de son histoire et de son architecture en permettant l'intégration des constructions.

L'objectif est également de préserver, quand elles existent, des franges plantées en bordure de la zone urbaine.

Pour cela, des éléments variés ont été identifiés comme des parcs publics ou privés, des jardins, des vergers, des linéaires plantés ou des masses boisées.

En cela les prescriptions apportées au règlement visent à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration en limitant les possibilités d'artificialisation des sols.

L'identification de ces espaces résulte d'un travail fin d'identification organisé lors de deux journées de terrain telles qu'elles sont mentionnées également ci-après.

Si des travaux sont nécessaires sur des espaces paysagers identifiés, des compensations sont demandées pour maintenir le verdissement total de l'ensemble.

Exemple d'élément de paysage naturel public protégé



Parc du centre-bourg

- Les éléments de paysage bâtis identifiant les constructions ayant une identité particulière :

Le plan de zonage identifie des éléments de patrimoine bâti ayant une identité particulière. Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée en annexe au présent rapport de présentation.

Il s'agit d'éléments bâtis issus du patrimoine architectural de la commune ou du « petit patrimoine » comme les calvaires et croix de chemin par exemple.

De nombreux espaces ont été étudiés pour que la protection soit optimale sur l'ensemble de la commune et permettent de préserver l'ensemble des espaces et points d'intérêts constitutifs de l'identité architecturale et naturelle de la commune.



Pour faire le choix des éléments finalement retenus, deux journées de terrain ont été organisées pour connaître l'état actuel des bâtiments et des masses boisées.

L'objectif n'est pas de sacrifier les lieux mais de s'assurer qu'ils ne seront pas détruits et qu'ils peuvent évoluer en préservant leur aspect d'origine. Ainsi, les travaux sur les façades extérieures peuvent être réalisés sur demande et devront permettre une restauration respectueuse de l'édifice.

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Les emplacements réservés retenus ont notamment pour objectif :

- L'aménagement d'équipements publics
- L'extension et/ou le stationnement d'équipements existants
- La création de liaisons douces



EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière et réalisation de voiries et de stationnement	9 849 m ²	Commune
2	Création d'une voie de traverse reliant le lycée agricole au centre-bourg	3 290 m ²	Commune
3	Création d'une liaison douce	425 m ²	Commune
4	Création d'une liaison douce reliant la rue des Paques Fleuries à la rue du Gros Buisson	1 121 m ²	Commune
5		897 m ²	
6		892 m ²	
7	Création d'une liaison douce reliant la rue des Cortins, la rue de la Boissière et la rue de la Reine Blanche	185 m ²	Commune
8		220 m ²	
9	Réalisation d'équipements publics	4 661 m ²	Commune
10	Réalisation d'une voie douce entre Rosières et le campus agricole	4 610 m ²	Conseil Départemental

A noter que dans le cadre de la révision du PLU, les emplacements réservés ont été réinterrogés et que la décision a été prise de les reprendre ou, le cas échéant, de modifier leurs emprises afin de mieux correspondre à la réalité de terrain.

Ainsi, concernant les ER du PLU avant révision :

- L'emplacement réservé n° 1 a été conservé
- L'emplacement réservé n° 2 a été modifié pour devenir un projet global d'aménagement de centre-bourg en n° 9
- L'emplacement réservé n° 3 a été supprimé car la zone n'a plus vocation à devenir constructible au nord de la rue des Cortins
- L'emplacement réservé n° 4 a été conservé (devenu ER n° 3)
- L'emplacement réservé n° 5 a été supprimé car le projet n'est plus d'actualité
- L'emplacement réservé n° 6 a été conservé mais divisé en deux (devenu ER n° 4 et 5)
- L'emplacement réservé n° 7 a été conservé (devenu ER 6)
- L'emplacement réservé n° 8 a été supprimé car la zone n'a plus vocation à devenir constructible au Sud de la Rue des Maraux

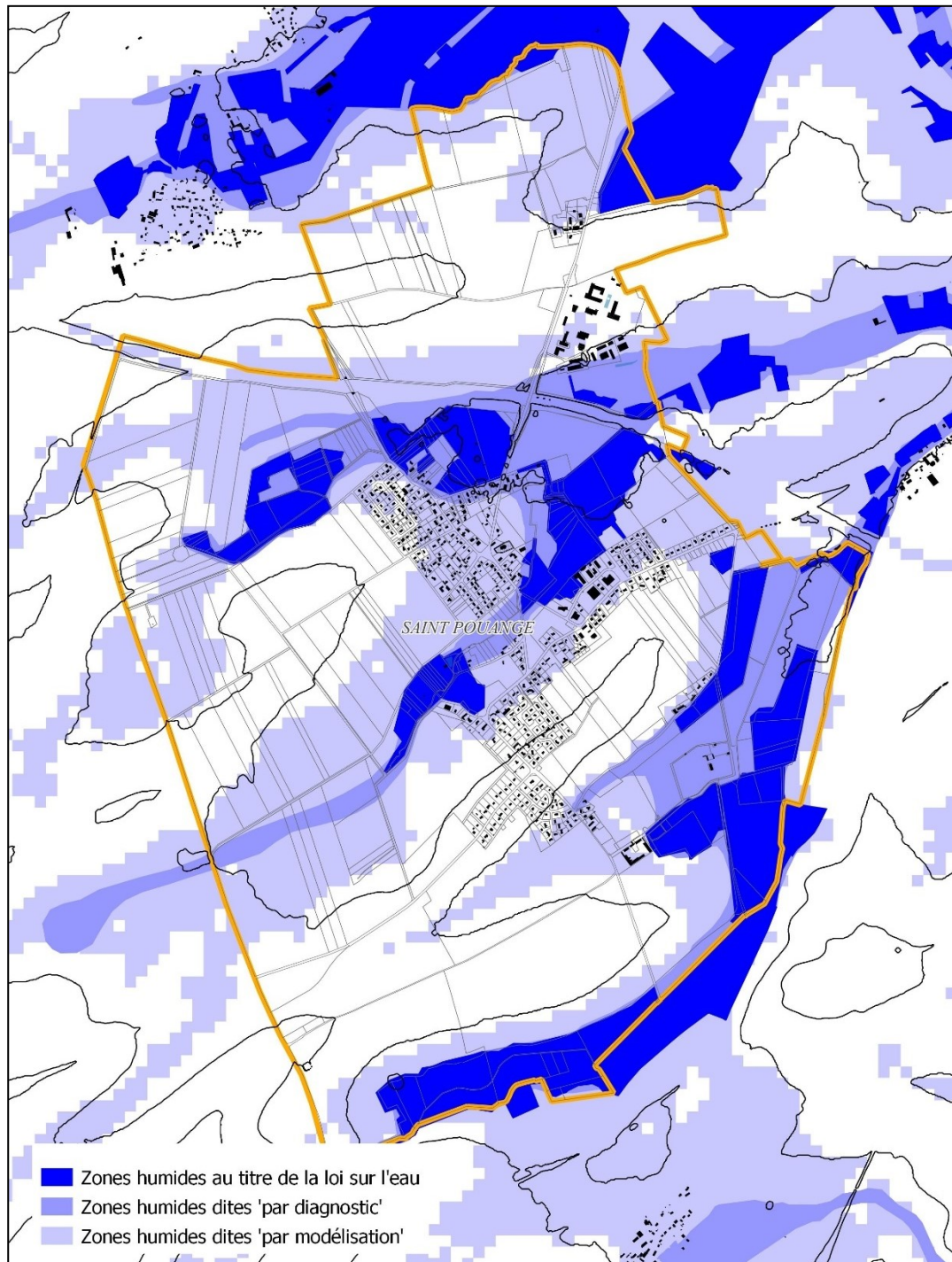


Les zones à dominante humide

La commune a fait le choix de reporter les zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand Est sur les plans de zonage du PLU et d'y définir des prescriptions particulières en matière d'emprise au sol et d'imperméabilisation.

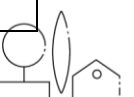
Ces prescriptions permettent de maintenir l'urbanisation des dents creuses tout en limitant l'impact sur les zones potentiellement humides.

Carte des zones identifiées par la DREAL (données 2015)



4.4.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU

	Zones urbaines et à urbaniser - UA et 1AU
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>Les zones urbaines UA sont vouées à accueillir une mixité d’usage. Cependant, la vocation principale de ces zones est le développement de l’habitat. Ainsi, les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous condition ont été définies de manière à ne pas entraîner de nuisances ou de gênes et préserver la qualité de vie des habitants.</p> <p>Pour des questions de cohérence d’ensemble du bâti, les mêmes prescriptions s’appliquent également dans les zones à urbaniser 1AU.</p> <p>La commune a souhaité encadrer strictement les natures de construction au travers des destinations et sous-destinations autorisées.</p> <p>Des prescriptions particulières s’appliquent aux espaces jardins afin d’assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d’être confortées par la réalisation d’extensions et par la construction d’annexes.</p> <p>Des prescriptions particulières s’appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible. Il s’agit pour cela d’interdire les sous-sols qui entraînent des impacts en profondeur.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>Les règles édictées en matière de hauteur des constructions, d’implantation et d’emprise au sol visent à assurer au tissu urbain le maintien d’une densité et de formes urbaines cohérentes avec l’identité des différentes typologies de construction sur la commune selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commune dispose d’un tissu bâti patrimonial d’intérêt qu’il convient de préserver et d’encadrer. - L’enjeu est donc de permettre aux constructions de s’intégrer harmonieusement avec le tissu existant. <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l’aspect des constructions, répondent à une logique d’unité d’aspect, dans le but de préserver son identité architecturale.</p> <p>Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures.</p> <p>Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s’intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Des règles spécifiques s’appliquent aux extensions et annexes des constructions principales afin de prendre en compte les cas particuliers (piscine, véranda, ...) et de faciliter leurs intégrations par rapport à la construction principale.</p>



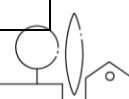
	<p>La commune compte encore un patrimoine bâti ancien. Pour le préserver, il est spécifié que les travaux d'aménagements et/ou d'extensions sur des constructions d'architecture traditionnelle champenoise doivent respecter les éléments caractéristiques de ladite architecture (toiture à basse goutte, lucarnes, auvents, pan de bois, brique...) Pour les rénovations, l'aspect d'origine des murs sera recherché. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger tels qu'ils sont repérés sur le règlement graphique doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt.</p> <p>Les règles d'aspect des clôtures ont été définies afin de préserver les ouvertures sur l'espace public caractéristique des tissus urbains champenois. Ainsi, les murs pleins de toute hauteur sont interdits.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en fonction des caractéristiques des différents quartiers tel que présentés ci-dessus. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle.</p> <p>Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destination pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
--	--



<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à régler les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
--	--



	Zones urbaines dédiées aux équipements - UE
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>Les zones UE sont strictement dédiées à l'accueil d'équipements publics, sportifs et de loisirs. L'objectif principal de ces zones est de conforter les espaces d'équipements structurant du centre-bourg.</p> <p>Ainsi, seuls les équipements d'intérêt général y sont autorisés.</p> <p>La zone UE comprend un secteur UEc qui correspond aux activités du campus du lycée agricole.</p> <p>Dans ce secteur uniquement sont autorisées les habitations à condition qu'elles soient nécessaires pour les logements de fonction, le gardiennage et l'internat du campus.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces verts notés « Parcs et espaces publics » afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des parcs tout en permettant la construction d'équipements publics.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide et de remontées de nappes afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>Les règles édictées en matière de hauteur des constructions, d'implantation et d'emprise au sol visent à assurer au tissu urbain le maintien de formes urbaines cohérentes avec l'identité des différentes typologies de constructions sur la commune.</p> <p>Pour cette raison, il est souhaité que les constructions en zone UE respectent les mêmes dispositions que les constructions de la zone UA en matière de hauteur dans la mesure où ces zones sont immédiatement adjacentes.</p> <p>Concernant les hauteurs dans le secteur UEc, il est noté que le campus agricole possède des besoins particuliers qui s'expliquent par l'activité de formation agricole (salle de classe, salle de travaux pratiques, salles d'apprentissage, etc...). C'est la raison pour laquelle il sera rendu possible à d'éventuelles nouvelles constructions d'atteindre la même hauteur que les constructions existantes sans pour autant les dépasser.</p> <p>De la même manière, s'agissant uniquement de bâtiments d'intérêt collectif et de services publics, le choix a été fait de permettre des implantations et des emprises au sol différentes afin de pouvoir répondre aux besoins particuliers de ces constructions.</p>



	<p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions sont moins importantes que celles définies au sein des zones urbaines mixtes afin de faciliter l'implantation des équipements publics.</p> <p>Cependant, des règles ont été rédigées sur les formes et l'aspect des façades et des toitures et pour les clôtures afin de garantir la bonne insertion des constructions dans le tissu urbain existant.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en fonction des caractéristiques des différents quartiers tel que présentés ci-dessus. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle.</p> <p>Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destination pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
--	--



<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
	<p>Zones urbaines dédiées à l'activité économiques - UY</p>
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes.</p> <p>Ces zones d'activités ont la particularité de se situer à proximité des zones urbaines mixtes et donc des quartiers d'habitation. A ce titre, la commune ne souhaite pas que le développement des activités entraîne des conflits d'usage avec le développement de l'habitat. Ainsi, la majeure partie des activités économiques y est autorisée, mais celles-ci doivent être compatibles avec l'habitat.</p> <p>Les constructions d'habitations sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à la direction ou au gardiennage d'une activité autorisée dans la zone.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide et de remontées de nappes afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p>



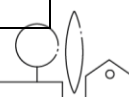
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres en zones UY, afin d'être adaptée aux bâtiments d'activités.</p> <p>Des dérogations sont mises en place pour les équipements afin de faciliter leur implantation.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, il convient d'avoir un espace suffisant sur la parcelle pour permettre le passage et le stationnement des véhicules entre le bâtiment d'activités et la voie, soit un recul minimum de 10 mètres en zones UY.</p> <p>De même, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives pour des raisons de sécurité en vue de permettre d'accéder sur tout le pourtour du bâtiment, notamment pour les services de secours.</p> <p>Pour les mêmes raisons, une distance séparant des constructions non contiguës est définie pour permettre un passage suffisant entre deux bâtiments.</p> <p>Pour les constructions qui ne respectent pas ces règles d'implantation, les travaux d'aménagement ou d'extension dans le prolongement de l'existant sont autorisés, quelle que soit la distance par rapport à l'alignement de la voie, sous réserve de ne pas réduire cette distance afin de favoriser la réhabilitation de constructions existantes.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions visent à améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités, permettant ainsi de renforcer leur attractivité. Ces prescriptions concernent notamment le traitement des façades avec l'objectif d'atténuer la monotonie architecturale des constructions.</p> <p>Les règles d'aspect des clôtures ont été définies afin de préserver les ouvertures sur l'espace public caractéristique du tissu urbain champenois. Ainsi, les murs pleins de toute hauteur sont interdits.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts autour des bâtiments d'activités afin de participer à leur intégration dans le tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p>
---	--



	<p><u>Stationnement :</u></p> <p>Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle.</p> <p>Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destination pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Des règles particulières en matière de création d'accès limités permettent de garantir le maintien de places de stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la route.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>



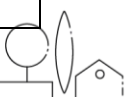
	Zone Naturelle N, NHY et secteur Nh
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone N doit permettre la préservation des abords des cours d’eaux, des milieux humides et des trames boisés sur l’ensemble du territoire. Cette zone vise également à intégrer les objectifs de préservation des trames vertes et bleues et des corridors écologiques à l’échelle du SCoT des Territoires de l’Aube. Ainsi, la zone est rendue totalement inconstructible.</p> <p>Une zone NHY a également été définie. Celle-ci tient compte de la présence de deux aires d’autoroute liées au passage de l’A5 sur le territoire. Les prescriptions en matière d’usage des sols et de destination des constructions ont été définies conformément aux recommandations de l’entreprise APRR gestionnaire des aires d’autoroute afin que le PLU permette le bon développement des infrastructures.</p> <p>Le secteur Nh correspond à des poches d’habitat isolé résiduelles qui sont d’anciennes fermes ou d’anciennes bâtisses importantes qui ne sont pas pour autant directement intégrées dans le tissu urbain.</p> <p>Le classement en secteur Nh permet de reconnaître son caractère urbanisé tout en affichant la volonté de la commune d’y limiter les constructions à l’avenir. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées.</p> <p>Les aménagements et extensions des constructions existantes et leurs annexes sont seules autorisées en secteur Nh.</p> <p>De façon générale, la commune cherche fortement à protéger les espaces naturels en limitant au maximum l’artificialisation des sols. Ainsi, il est également demandé le maintien, autant que possible, des plantations existantes dans les secteurs Nh de la même façon qu’au sein des espaces protégés « jardin et verger ».</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / Implantation / Emprise au sol :</u></p> <p>Tout comme en zone urbaine, afin d’être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des extensions et annexes aux constructions à usage d’habitation en secteur Nh est limitée en hauteur.</p> <p>Il est demandé que les annexes s’implantent de manière parallèle ou perpendiculaire à la construction principale.</p> <p>Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles, les travaux d’aménagement et/ou d’extension sont autorisés sous réserve de ne pas réduire la distance.</p> <p>Des emprises au sol strictes par annexe et extension ont été définies afin de limiter leur impact sur l’environnement.</p> <p>L’emprise a été limitée à 50 m² pour les extensions et 50 m² pour les annexes, portant le tout à 100 m² d’emprise au sol nouvellement créée pour les annexes et les extensions par unité foncière.</p>



	<p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p>A noter que plusieurs constructions des secteurs Nh font l'objet d'une identification en tant qu'élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19. En particulier, le château de Souleaux, vecteur fort de l'identité local est identifié et mérite une attention particulière.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur naturel qui est soumis à des risques de remontées de nappes.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre, des espaces de stationnement et des parcs photovoltaïques afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.</p>



	Zone Agricole A
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; Seules les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées en zone A.</p> <p>Il est rappelé que conformément au Code de l'urbanisme et à la jurisprudence, la sous-destination agricole comprend l'ensemble des constructions liées et nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. A ce titre, la zone A autorise donc :</p> <p>les logements et leurs annexes nécessaires aux activités et élevages dits « sensibles », les activités de vente directe liées à l'exploitation et leurs annexes, les activités touristiques liées à la diversification de l'activité agricole, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / Implantation des constructions / Emprise au sol :</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions à destination d'exploitation agricole est limitée à 12 mètres afin de répondre aux besoins de l'activité et ne pas induire d'obstacles visuels trop importants dans le paysage de la plaine agricole.</p> <p>Pour cela, et en raison de la présence de cônes de vues d'intérêt sur le territoire (vers l'église, sur le village depuis la plaine agricole, sur la plaine agricole depuis le village), il a été décidé de ne pas permettre de dérogation pour les ouvrages techniques spécifiques, mais de limiter uniformément, et pour toutes les constructions, la hauteur à 12 mètres au maximum.</p> <p>Des hauteurs sont également prescrites conformément au règlement de la zone UA pour les logements des exploitations agricoles s'ils sont autorisés dans le cadre de l'activité.</p> <p>Les constructions devront s'implanter à 10 mètres de l'alignement des voies afin de permettre un accès suffisant et un passage suffisant autour des bâtiments.</p> <p>Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles, les travaux d'aménagement et/ou d'extension sont autorisés sous réserve de ne pas réduire la distance.</p> <p>Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leur activités et protection des espaces agricoles.</p> <p>Des emprises au sol strictes par annexe et extensions ont été définies afin de limiter leur impact sur l'environnement. L'emprise a été limitée à 50 m² pour les extensions et 50 m² pour les annexes, portant le tout à 100 m² d'emprise au sol nouvellement créée pour les annexes et les extensions par unité foncière.</p>



	<p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le paysage communal lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p>L'aspect des constructions à destination de bâti agricole doit respecter les préconisations faites par le SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur agricole qui est soumis à des risques de remontées de nappes.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées si ce n'est de proposer des réseaux suffisants pour la desserte ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p>



4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>La diminution des pollutions ponctuelles ; La diminution des pollutions diffuses ; La restauration des milieux aquatiques ; La gestion de la rareté de la ressource en eau ; La prévention du risque d'inondation.</p> <p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</p>	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU prévoit la préservation des abords du Ruisseau de Neuville en zone naturelle limitant fortement les possibilités de constructions et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> La restauration des milieux aquatiques ; La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; La préservation des berges et de la ripisylve ; La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>Les espaces présentant des risques liés aux inondations par remontées de nappes sont classés en zone naturelle et des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisées et en constructions de sous-sols ont été définies pour limiter l'impact de ces risques dans les espaces urbanisés.</p> <p>Il en est de même pour les secteurs identifiés en zones à dominante humide. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> La prévention du risque d'inondation ; La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; La protection des zones humides ; La protection de la zone d'expansion des crues. <p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques favorisant le développement d'une trame verte locale.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés et des protections au titre de l'article L.151-19 CU ont également été définis afin de préserver les boisements et ripisylve liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques, ainsi que les espaces végétalisés de l'espace urbain, favorisant le maintien et le développement d'une trame verte urbaine.</p>



<p>Les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection autour des captages d'eau.</p> <p>EL6 : Servitude grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et autoroutes</p> <p>EL7 : Servitude d'alignement des voies publiques</p> <p>I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>PT2/PT3 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques et Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications</p> <p>T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)</p> <p>Site archéologique</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : La commune est concernée par la présence d'une station de pompage d'eau potable induisant un périmètre de protection du captage au lieu-dit « La Fontaine de Richebourg ». Ce périmètre est situé à distance des habitations et la révision du PLU ne permet de s'approcher davantage du site. La révision n'a donc pas d'incidence sur cette servitude.</p> <p>EL6 : la servitude EL6 a été intégrée aux réflexions du PLU à travers le maintien des secteurs dédiés à APRR pour le développement autoroutier et le suivi des recommandations liés à cette servitude dans toutes les zones concernées.</p> <p>EL7 : Les élus mènent, parallèlement à la procédure de révision du PLU, une procédure visant à faire supprimer les plans d'alignement. Cette servitude pourrait donc disparaître à l'issue de l'enquête publique conjointe.</p> <p>I3 : La canalisation de gaz existante (Arc de Dierrey) traverse la plaine agricole à bonne distance des habitations. Aucun nouveau secteur de développement de l'habitat n'a été défini à proximité de cette canalisation. La servitude est présentée au sein du rapport de présentation et fait l'objet d'une annexe spécifique afin de s'assurer de la bonne information du public et de la bonne compréhension et application de la servitude.</p> <p>I4 : La servitude I4 traverse la commune par son extrémité Est. Aucune construction ne se situe sur ou à proximité du passage de la ligne et la révision ne permet pas de s'en approcher davantage. Enfin, aucun EBC n'a été défini sur le passage de la ligne.</p> <p>PT2 / PT3 : Les servitudes PT2 et PT3 ne concernent pas les secteurs urbanisés de la commune. Elles sont situées en zone A ou N et ne permettent pas de constructions nouvelles sur les axes. De plus, les règles de hauteur définies pour chaque zone et pour chaque destination ne sont pas en contradiction avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.</p> <p>T5 : La servitude aéronautique de dégagement a été prise en compte par la gestion des hauteurs au sein du règlement.</p> <p>Zonage archéologique : La commune n'est pas directement concernée par un zonage archéologique. Cependant, une partie du zonage archéologique présent sur la commune de Saint-Léger-près-Troyes concerne le territoire. Cette partie se rapporte au périmètre de l'autoroute.</p>
--	---



Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :

Compatibilité du projet en matière de projet démographique et de consommation foncière

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020 et intégrant les objectifs DAAC en matière de développement commercial et du PLH de Troyes en matière de développement de l'habitat.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Ainsi, le scénario défini pour Troyes Champagne Métropole est un développement au fil de l'eau répondant aux enjeux de la poursuite d'une dynamique démographique positive. Il apparaît donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle de Saint-Pouange vise une croissance inférieure à celle observée entre 2013 et 2019, soit un taux annuel de 0,5 % compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT défini, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 550 à 650 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de Troyes Champagne Métropole qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 80 à 226 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Saint-Pouange lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel moyen de 4,5 ha pour l'habitat. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel foncier de 5,1 hectares pour l'habitat, il apparaît donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012¹, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Saint-Pouange doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

¹ Sur la base des données issues des fichiers fonciers transmises par la Région Grand Est dans le cadre de ses propres analyses pour l'élaboration du SRADDET pour la même période de référence.



Compatibilité du projet avec les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT

Source : *Extrait de l'analyse du Syndicat DEPART et apports réalisés par la commune dans les différentes pièces du PLU*

Orientation 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain /rural

« Au sein de l'armature territoriale du SCoT des Territoires de l'Aube, Saint-Pouange se distingue comme une « commune de niveau 4 », soit une commune ne constituant pas en elle-même une polarité en matière de structuration du territoire au-delà de ses limites communales.

Cependant, située à une dizaine de kilomètres de Troyes, elle entre directement dans l'aire d'attraction du pôle urbain et bénéficie d'une attractivité forte sur le plan résidentiel en tant que commune de première couronne périurbaine de l'agglomération.

Ainsi, les enjeux de la commune en matière d'aménagement du territoire portent notamment sur l'adaptation de ses équipements et la diversification de son offre d'habitat pour répondre aux besoins d'une population intergénérationnelle, ainsi que sur la préservation des spécificités qui font la qualité de son cadre de vie. »

Objectifs de la commune :

Au travers de son PADD, la commune se veut incitative sur la question de la diversification des parcours résidentiels (voir point 2.2 du PADD). Ainsi, elle espère pouvoir répondre aux besoins spécifiques des différentes catégories de population qui habitent ou habiteront sur le territoire.

De la même manière, la question de l'offre en équipements (voir point 2.3 du PADD) apparaît comme une priorité pour la commune et en particulier les équipements tournés vers les plus jeunes afin de maintenir un tissu associatif pérenne et une vie sociale profitable à tous les habitants qui explique pourquoi la commune est attractive à l'échelle de l'agglomération.

« Il s'agit aussi de mettre au cœur du projet communal les réflexions sur le renforcement et la valorisation de la centralité, sur les connexions des différents espaces aux équipements et services de proximité, en lien avec le maillage de liaisons douces et routières à l'échelle de la commune et avec les communes limitrophes. »

Objectifs de la commune :

La commune rejoint l'analyse effectuée par le Syndicat DEPART et souligne l'ensemble des outils mis en œuvre visant à répondre à ces enjeux :

- Pour le renforcement et la valorisation de la centralité : La commune a fait le choix de définir une zone UE de centre-bourg. Ceci, couplé à la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements publics permettra d'affirmer la centralité du territoire autour des équipements déjà existants.
- Pour la création de connexion et le maillage de liaisons douces : la commune travaille avec la Communauté d'Agglomération à la réalisation d'un maillage doux sur tout le territoire. Pour cela, plusieurs emplacements réservés ont été définis pour le compte de la commune ou pour le compte du Conseil Départemental afin de réaliser ce réseau.

« Cet objectif s'entend dans le respect de la qualité du cadre de vie offert par la commune et de son identité. La commune hérite en effet de son passé rural un bâti traditionnel champenois typique, dont d'importants corps de fermes qu'il conviendra de ne pas dénaturer notamment dans le cadre de mutations.

Il en sera de même pour les ambiances végétales encore très présentes au cœur du village (boisements, jardins, vergers et franges) qu'il conviendra de protéger.



[...]

De cette histoire du développement communal se distinguent donc des éléments de patrimoine, d'organisation urbaine et d'identité locale qui participent à la lisibilité des espaces, à la qualité du cadre de vie et à l'ambiance des lieux. Les composantes du tissu urbanisé (inscription dans le site, cœur de nature formé par la vallée du ruisseau de Neuville, palette de couleurs des constructions, haies et simplicité des clôtures, formations végétales et espaces libres, vergers, jardins...) sont aussi des facteurs d'unité.

Ces spécificités sont à prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution du tissu urbanisé et à préserver afin de maintenir les équilibres et les hiérarchies entre les espaces constitutifs de Saint-Pouange. »

Objectifs de la commune :

De la même manière, la commune rejoint intégralement l'analyse effectuée par le Syndicat DEPART et souligne les outils mis en œuvre visant à répondre à ces enjeux :

- Le respect de la qualité du cadre de vie offert par la commune et des éléments de patrimoine, d'organisation urbaine et d'identité locale : de nombreux éléments de patrimoine bâti et de paysage ont été identifiés afin de maintenir la qualité urbaine et architecturale existante sur le territoire. Le règlement écrit vise également à encadrer les possibilités de construction afin d'envisager sereinement la réhabilitation du bâti et l'intégration des nouvelles constructions.
- D'importants corps de ferme qu'il conviendra de ne pas dénaturer : La commune a fait le choix de réaliser une OAP thématique spécifique aux corps de ferme. Ceux-ci ont été identifiés et mis en valeur afin que les éventuelles recompositions et changement de destination des bâtiments puissent se faire de manière encadrée et dans le respect des structures d'origine des bâtiments.
- Les ambiances végétales encore très présentes au cœur du village : Comme évoqué ci-avant, les éléments de paysage présentant un intérêt et concourant à l'ambiance verdoyante sur le territoire communal ont été identifiés finement afin de les préserver.
- Les spécificités à prendre en compte pour maintenir les équilibres et les hiérarchies entre les espaces : Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse dans le diagnostic de territoire qui a nourri les réflexions sur le zonage. De ce fait, la révision du PLU permet de définir plus clairement les natures de constructions admises et les secteurs selon leurs utilisations.



Orientation 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

« L'objectif de préservation des paysages et des patrimoines de Saint-Pouange se confond très largement avec celui de mettre en œuvre un urbanisme de qualité et de respecter l'identité et les particularités de la commune comme vu précédemment.

En matière de grand paysage, la commune s'illustre comme une commune de contact entre plaine de Troyes et Champagne humide. A ce titre, se dégagent diverses ambiances marquées notamment par l'intimité des lignes dessinées par les nombreux cours d'eau qui prennent naissance et/ou parcourent le finage, et la douceur de la plaine agricole.

[...]

En fil rouge, partout sur le territoire l'arbre joue un rôle structurant fort, en dessinant les vallées, en révélant les cours d'eau, en accompagnant l'urbanisation...

Les caractéristiques comme la fragilité de ces paysages doivent être pris en compte. »

En tant que commune s'inscrivant à l'interface de la Champagne humide et de la plaine de Troyes, Saint-Pouange est plus particulièrement concernée par deux des sous-trames composant la TVB du SCoT :

- La sous-trame des milieux humides et aquatiques à travers la vallée de la Hurande en limite sud du finage (corridor écologique de la trame bleue du SCoT), ainsi que les vallées des ruisseaux de Neuville et de l'Etang neuf qui constituent des corridors boisés et humides encadrant le tissu villageois. A ce titre, une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux, ripisylves, étangs, fossés et rus ainsi que sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et les vallées.

- La sous-trame prairiale et bocagère, représentée par un ensemble de surfaces en prairies notamment au nord du ruisseau de Neuville de part et d'autre de l'A5, et dont l'exploitation en pâtures est fortement liée à l'activité du Campus Terres de l'Aube. Ces espaces jouent aussi un rôle essentiel pour la ressource en eau : régulation des crues, filtre des polluants, maintien des basses eaux... en plus de présenter une diversité biologique intéressante.

En limite nord du finage, aux abords du Triffoire et de son affluent la Fosse centrale face à la ferme des Blancs Fossés, la commune est également concernée par la présence d'une partie de la ZNIEFF de type I « Marais des Pâtures de Servet entre Viélaines et Chevillèle » reconnue comme réservoir de biodiversité au titre du SCoT. Il s'agit en effet d'une ancienne tourbière alcaline autrefois caractéristique de la Champagne crayeuse, constituant une zone humide d'intérêt élevé aux portes sud-ouest de l'agglomération troyenne. Sa protection est donc nécessaire au regard des espèces qu'elle abrite et de son rôle de cœur de nature.

Afin d'identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue de la commune au sein du PLU, de nombreux outils réglementaires peuvent être mobilisés en fonction du contexte et des enjeux de protection, présentés en page 4 de la fiche-outil du syndicat « Haies, jardins, vergers... la trame verte et bleue à nos portes ! ».

Par ailleurs, la préservation des ressources que constituent les terres agricoles couvrant une importante partie du territoire, relève d'un véritable objectif d'aménagement. La question de l'intégration des bâtiments agricoles (couleurs, accompagnement végétal...) ou des dispositifs d'énergie renouvelable (comprise dans l'aire d'exclusion de l'aire d'influence paysagère délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », la commune pourra utilement prendre appui sur les Chartes éolienne et photovoltaïque de la mission UNESCO) devra également faire l'objet d'une attention particulière (cf. fiche outil jointe « L'intégration du bâti agricole et viticole dans le paysage »).



Située dans le croissant sud-ouest de l'agglomération, la commune est en outre particulièrement concernée par l'enjeu de diversité culturelle et de développement d'espaces de cultures maraîchères pour favoriser une alimentation locale dans le cadre du développement des circuits courts. L'espace-test maraîcher projeté dans le cadre de la politique de Troyes Champagne Métropole au lieudit Les Marots s'inscrit directement dans cette perspective et pourra faire l'objet d'une identification spécifique dans le document d'urbanisme afin d'y autoriser les utilisations et constructions adaptées.

Enfin, dans cette localité périurbaine où les agriculteurs exploitants les terres du finage n'habitent plus à Saint-Pouange, le travail de dialogue engagé par la collectivité avec les habitants pour faciliter la bonne cohabitation de l'activité agricole et du caractère résidentiel de la commune répond aux enjeux du SCoT en matière de limitation des conflits d'usage et de gestion des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées (en favorisant les transitions paysagères dans le cadre des opérations d'aménagement par exemple). Cette philosophie est à poursuivre dans le cadre du PLU (par exemple à travers la concertation avec la population). »

Objectifs de la commune :

La commune a identifié ces éléments structurants d'un point de vue du paysage et des continuités écologiques au sein du rapport de présentation.

Cette présentation permet d'améliorer l'état de la connaissance des élus et de la population sur la question. Cette connaissance a été systématiquement traduite dans le plan de zonage et le règlement par une protection en zone N des espaces à enjeux ainsi que par une protection des masses boisées au titre des espaces boisés classés.

De la même manière, le projet de PLU vise à préserver les ressources que constituent les terres agricoles en limitant fortement la consommation d'espaces par rapport au PLU avant révision et en inscrivant l'ensemble des terrains cultivés en zone A afin de permettre le développement de l'activité agricole. Si le plan de zonage n'identifie pas d'espaces spécifiquement dédié à la culture maraîchère, la zone A autorise à la fois les cultures et les bâtiments qui pourraient être nécessaires à cette activité. De plus, le campus du lycée agricole dispose d'un projet de développement de terres maraîchères que la commune soutient. Pour cela, l'ensemble des parcelles appartenant au campus ont été intégrées en zone A pour permettre un développement propice de cette activité.

Les franges avec l'espace urbanisé sont protégées lorsqu'elles existent ou identifier comme des espaces à développer sur les secteurs où elles n'existent pas.

De cette manière, le projet de révision du PLU assure sa compatibilité avec le volet 2 des orientations du SCoT des Territoires de l'Aube.

Orientation 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

« Ces thématiques trouveront particulièrement écho autour des questions de préservation des zones humides, de prise en compte du risque d'inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement ou par remontée de nappe, et de protection de la ressource en eau. Le SCoT encourage en effet une lecture croisée des continuités écologiques, des zones humides et des zones inondables pour identifier des secteurs géographiques stratégiques à protéger à des fins complémentaires de préservation de la biodiversité, de protection des zones humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation. Les vallées de la Hurande, du Triffoire et de leurs affluents répondent à ces enjeux multiples. »



« Au-delà de permettre l'information de chacun en matérialisant graphiquement l'ensemble des risques et nuisances connus, le PLU est l'occasion d'éviter l'exposition des populations aux risques et d'ouvrir la réflexion sur les problématiques de traitement des eaux pluviales dans les aménagements, de maintien des couverts végétaux ou de limitation de l'imperméabilisation. A ce titre, la thématique des zones humides (loi sur l'eau ou par diagnostic) devra être traitée selon la logique « éviter - réduire - compenser ». (Cf fiches outils « Mieux intégrer le risque d'inondation dans l'urbanisme » et « Les zones humides : enjeux locaux et moyens de préservation » jointes). »

Objectifs de la commune :

La commune a fait le choix de faire apparaître les zones humides identifiées au titre de la Loi sur l'Eau ainsi que les zones humides par diagnostic directement sur les plans de zonage.

A cela, la commune a ajouté des prescriptions particulières s'appliquant sur les espaces identifiés en tant que zone humide.

De ce fait, le règlement vise à limiter strictement les possibilités d'artificialisation sur ces espaces pour assurer leur protection en application de la séquence ERC.

S'agissant des risques, la même logique a été appliquée avec une identification matérialisée dans le rapport de présentation et en annexe du PLU. Ceci permet d'améliorer l'état de la connaissance des élus et de la population sur la question.

« Le territoire communal est doté d'une petite zone d'activité artisanale située au centre de la commune, de part et d'autre de la rue des Pâtures, remplissant une fonction de proximité selon la hiérarchisation du SCoT (espace dont l'attractivité en matière d'économie et d'emploi s'étend à l'échelle communale répondant à une vocation d'accueil local). Le tissu urbanisé accueille aussi ponctuellement quelques activités en son sein.

La zone d'activité est aujourd'hui occupée en quasi-totalité (une seule parcelle ne recevant pas de bâti correspondant à un espace en partie boisé compris en zone humide). Cette optimisation du foncier rejoint les orientations du SCoT qui donne en effet la priorité au remplissage des zones existantes ainsi qu'à la reconquête des friches ou sites d'activité vieillissants. Aujourd'hui bien intégrée dans son environnement, la zone d'activité communale répond aux objectifs de qualité paysagère, urbaine et architecturale des espaces économiques, à maintenir.

L'activité non nuisante peut aussi être pensée au sein du village, en complémentarité et en compatibilité avec les habitations, comme c'est le cas actuellement.

Concernant le commerce, la commune possède un cœur de village regroupant équipements et services mais n'accueille pas encore de commerce aujourd'hui. Dans un souci de préservation et redynamisation des centralités et pour éviter une diffusion en périphérie des activités commerciales, le SCoT demande de limiter l'implantation du commerce aux centralités et de proscrire son développement en entrée de ville ou le long des axes de grande circulation dans une logique de captage des flux routiers.

Un périmètre de centralité pourra ainsi être délimité pour orienter de potentielles implantations et la définition du commerce au sens du SCoT utilement intégrée au PLU.

Objectifs de la commune :

La commune souhaite mettre en avant que la zone d'activités de la commune ait, en effet, une zone de proximité qui permet de répondre à des besoins particuliers en termes d'emplois et de vie locale.

Il ne s'agit toutefois par d'une zone structurante à l'échelle de l'agglomération. De ce fait, l'enjeu est surtout de conserver les activités existantes et de permettre leur développement dans les bonnes conditions. A ce titre, la révision du PLU s'effectue « à foncier constant » par rapport au PLU avant révision.

De même, la commune a estimé que la centralité, à la fois en termes d'équipements et de lieu de vie correspondait à la zone de la commune qui comprend la mairie, l'école et l'église notamment.



Par conséquent, la commune a fait le choix de définir un espace de centralité commercial sur cette espace afin de développer la mixité d'usage de ce lieu et renforcer l'aspect de centralité à cet endroit.

« Le travail sur les mobilités à l'échelle de Saint-Pouange peut être multiple. La commune possède en effets quelques itinéraires de circulations douces qui pourraient gagner à être protégés, développés, reliés et pensés à l'échelle communale (inter quartiers) et intercommunale. Des liens entre les équipements et les nouveaux secteurs d'habitation sont aussi à renforcer, de même qu'avec le Campus Terres de l'Aube dont la localisation isolée peut constituer une difficulté au déplacement des étudiants (liaisons à imaginer avec Saint-Pouange mais également Rosières-près-Troyes).

La commune profite aussi d'une desserte par le biais des transports « à la demande » pouvant encourager une approche différente de l'urbanisme et des aménagements au sein des espaces les mieux desservis. »

Objectifs de la commune :

Comme indiqué plus haut, la commune travaille avec la Communauté d'Agglomération à la réalisation d'un maillage doux sur tout le territoire. Pour cela, plusieurs emplacements réservés ont été définis pour le compte de la commune ou pour le compte du Conseil Départemental afin de réaliser ce réseau.

4.6 BILAN DES SURFACES DU PLU

Rappel du besoin exprimé par le PADD :

Croissance démographique

Au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune a exprimé son projet démographique de la manière suivante :

Une croissance démographique de l'ordre de 0,5 % par an permettant d'atteindre une population entre 1000 et 1100 habitants (*Une croissance de 0,5% par an permettrait de porter le total de la population à 1071 habitants*).

Cet objectif induit un besoin théorique de 39 logements.

Desserrement des ménages

De plus, à cette première estimation il convient d'ajouter les besoins en logements visant à compenser le phénomène de desserrement des ménages tels qu'ils ont été estimés au sein du diagnostic de territoire. Pour rappel, Dans l'hypothèse où ce nombre moyen d'habitants par ménage venait à baisser jusqu'à 2,30 habitants, **24 logements seraient nécessaires pour que la commune de Saint-Pouange puisse s'adapter à ce desserrement.**

Total

Le besoin en logements total sur la commune est donc estimé à 63 logements.



■ 4.6.1 Bilan du potentiel constructible POUR L'HABITAT selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 – 2035)

Afin de répondre au besoin tel qu'il est exprimé ci-avant, la commune a souhaité mobiliser plusieurs viviers de logements, de surfaces et de sites.

En fonction de leur nature, ces viviers n'induisent pas nécessairement de consommation d'espaces.

A noter que le potentiel tel qu'il est présenté aussi bien en termes de logements qu'en termes de surface est une approche théorique qui permet de dimensionner le projet communal. En aucun cas leur identification ne permet d'affirmer avec certitude quels terrains feront l'objet de construction ou encore de divisions en vue de construire. Il s'agit donc d'une approche qui vise à estimer le plus justement possible les besoins.

Pour cette raison, la réponse au besoin en logements est donc déclinée de la manière suivante :

Logements vacants :

Il est rappelé que l'INSEE estime que 6 logements sont vacants sur le territoire communal et pourraient être repris dans le parc de logements de la commune d'ici à 2035.

Constructions déjà réalisées depuis 2020 :

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020 – 2035), la commune intègre les constructions réalisées depuis le 10 février 2020 (date d'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube) à la définition de ses besoins en matière d'habitat.

Ce sont **15 logements pour une surface consommatrice d'espaces NAF de 1,5 ha qui ont été créés et sont en cours de création** depuis le 10 février 2020.

Dents creuses :

Le PLU a permis l'identification d'espaces interstitiels non bâtis dans l'espace urbain (dents creuses) permettant la construction de 15 logements sur une surface consommatrice d'espaces NAF de 1,5 ha.

A noter que l'identification des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code protège les cœurs d'ilots verts et les espaces de respiration dans le tissu urbain. Ces espaces ne sont donc pas considérés comme des dents creuses.

Toutefois, considérant la réalité des terrains, les possibilités d'évolution raisonnables et les problématiques foncières qui sous-tendent le marché de l'agglomération troyenne, il a été jugé que le potentiel réel devait intégrer un taux de rétention foncière d'environ 50%.

Par conséquent, le potentiel réel en densification est estimé à 8 logements pour une surface de 0,7 ha.

Extensions à court terme :

Considérant qu'après avoir réalisé un premier bilan des surfaces mobilisables en densification, le potentiel n'est pas suffisant pour répondre au besoin exprimé par le PADD,

Ainsi, deux zones d'extension ont été définies :

1. Une zone d'extension située entre la Rue du Champ de la Gaulle et la Rue du Moutier pour une surface de 1,0 ha permettant la création de 10 logements.
2. Une zone d'extension de 1,9 ha située le long de la rue du Gros Buisson permettant la création de 19 logements

Le total du potentiel en extension se porte donc à 2,9 ha pour 29 logements réalisés.

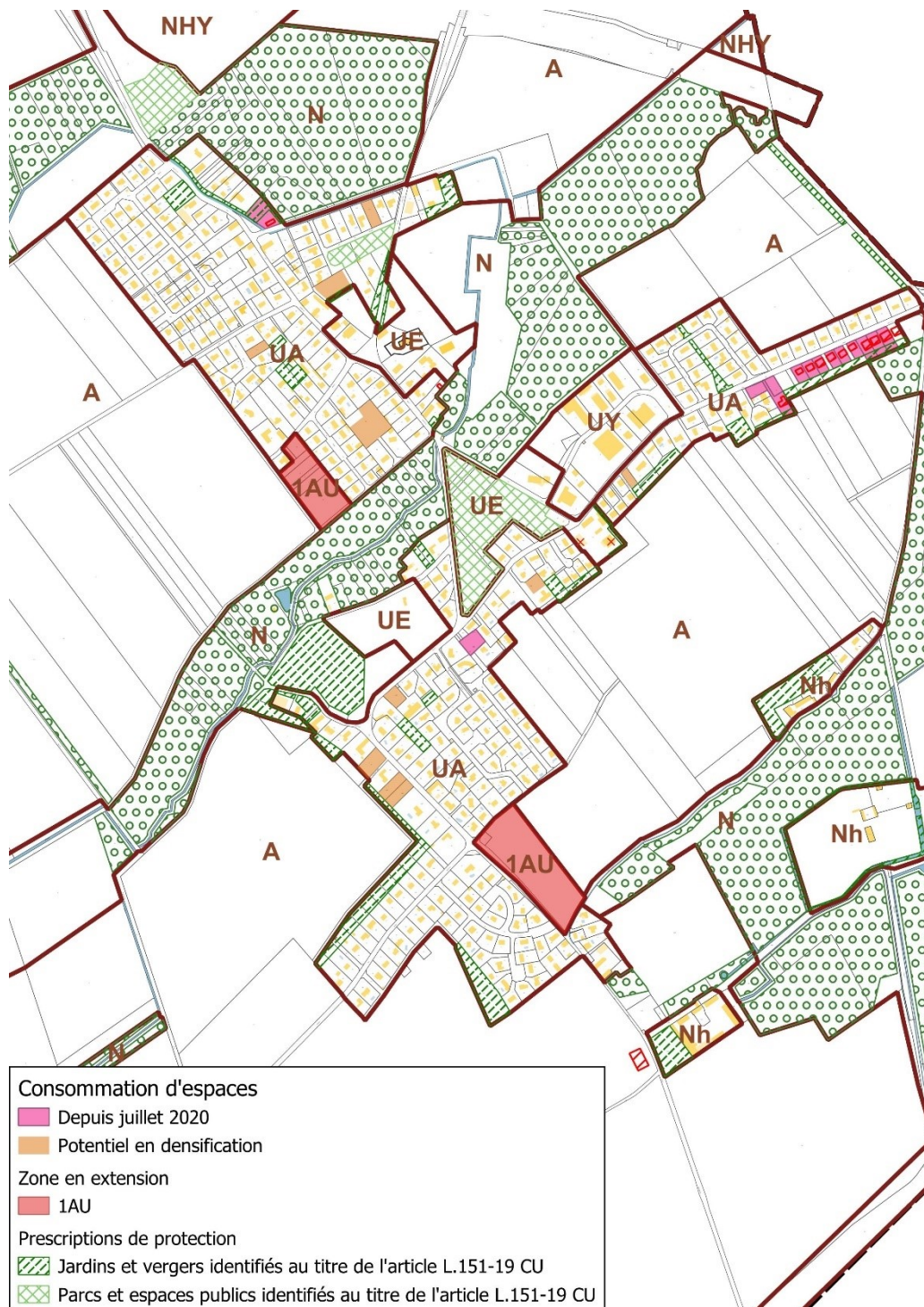


Conclusion :

Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme de 58 logements pour une surface de 5,1 ha.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du SCoT qui définit un potentiel foncier moyen de 4,5 ha (compris entre 3,15 et 5,9 ha) pour la commune de Saint-Pouange et l'objectif de production de logements du PADD qui est de 63 logements.

Localisation du potentiel constructible programmé pour l'habitat



■ 4.6.2/ Bilan des surfaces du PLU

BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2014 et Révision PLU 2025
PLU approuvé le 18/03/14	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé le 18/03/14	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine			
UC	UA	Zone urbaine mixte	70,4	64,8	-5,6
UL	UEc	Secteur de la zone urbaine à vocation d'équipements publics	15,0	15,0	0,0
UE	-	Zone urbaine de loisirs	9,3	10,7	1,4
UY	-		6,2	6,2	0,0
AU		Zone à urbaniser			
1AU	-	Zone à urbaniser mixte	8,6	3,4	-5,2
A		Zone agricole			
A	-	Zone agricole	622,7	625,8	3,1
AP	-	Secteur protégé de la zone agricole	50,5	0,0	
N		Zone naturelle			
N	N	Zone naturelle	205,9	257,7	51,8
NHY	-	Zone des aires d'auroute	6,8	9,9	3,1
Uch	Nh	Secteurs habités de la zone naturelle	5,8	7,5	1,7
TOTAL			1001	1001	0
		<i>Dont EBC</i>	119,4	132,2	12,8

Surfaces PLU calculées par SIG

L'analyse du tableau ci-avant permet de mettre en évidence que la commune a conservé l'enveloppe urbaine du PLU telle qu'elle existait avant révision.

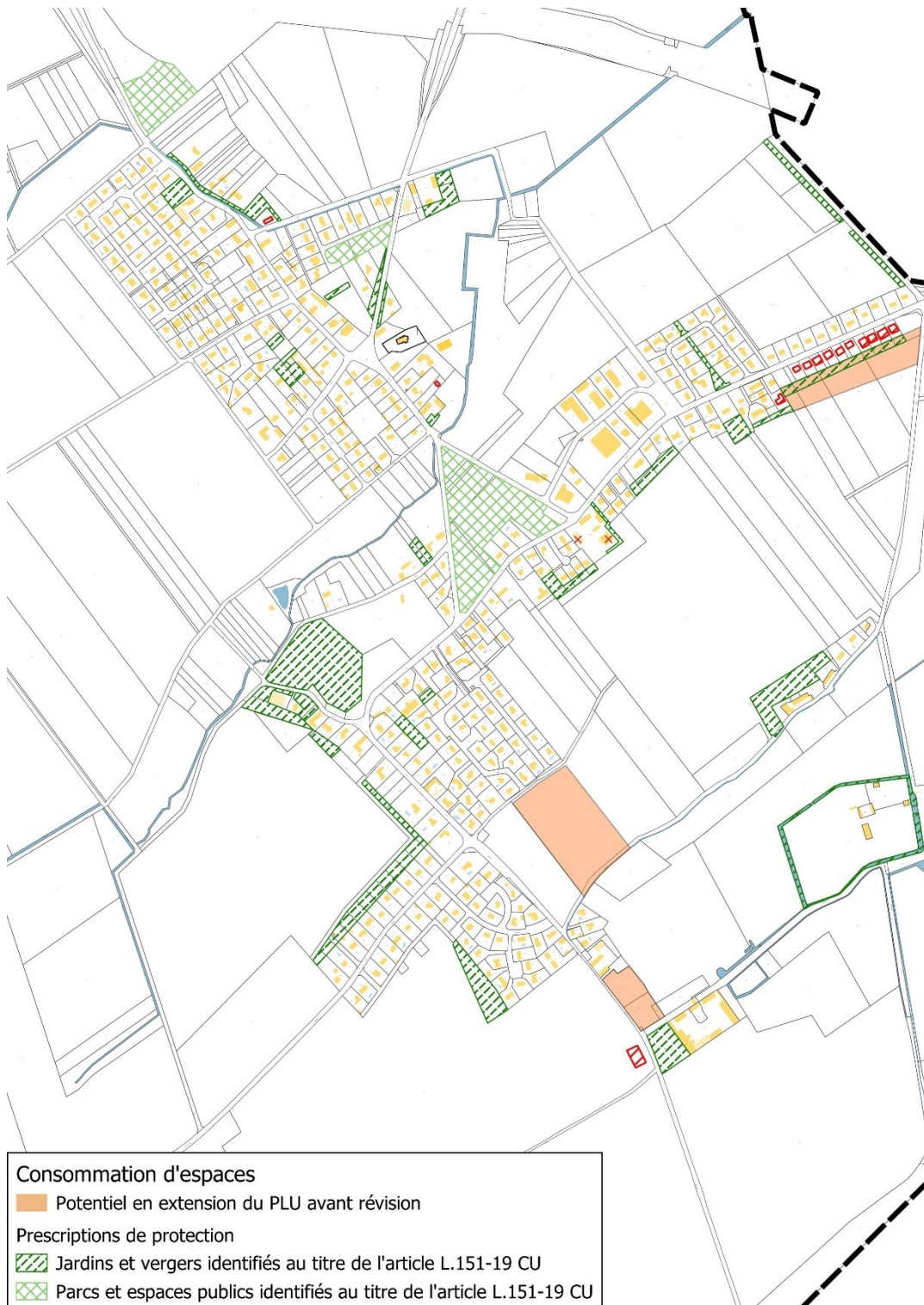
Toutefois, il apparaît que la commune a opéré une recombinaison de son zonage vers davantage de spécialisation (la zone UE en particulier, qui est largement étendue : +1,4 ha) et permettra le développement de la centralité.

Les zones à urbaniser sont largement réduites au profit des zones agricoles et naturelles (- 5,2 ha). Pour respecter le principe de réduction de consommation d'espaces et la mise en compatibilité avec le SCoT, certaines zones AU n'ont pas été reprises dans le PLU.

Dans le même temps, une analyse plus fine des espaces naturels et de leurs composantes permet de souligner les corridors écologiques et les espaces existants par une augmentation substantielle de 51,8 ha. Les parties précédemment concernées par les secteurs Ap ont été intégrés soit en zone agricole soit en zone naturelle.



BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU



Le bilan de la révision permet de mettre en évidence que ce sont environ 5,2 ha de secteurs d'extensions qui ont été supprimés dans le cadre de la révision auxquels il convient d'ajouter l'ensemble des protections de jardins et vergers sur l'ensemble du territoire visant à réduire les possibilités d'imperméabilisation des sols.



PARTIE 5 :
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE -
INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION -
INCIDENCES SUR LE SITE NATURA
2000



5.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).



Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.



DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Saint-Pouange, couvert par le Plan Local d'Urbanisme, est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

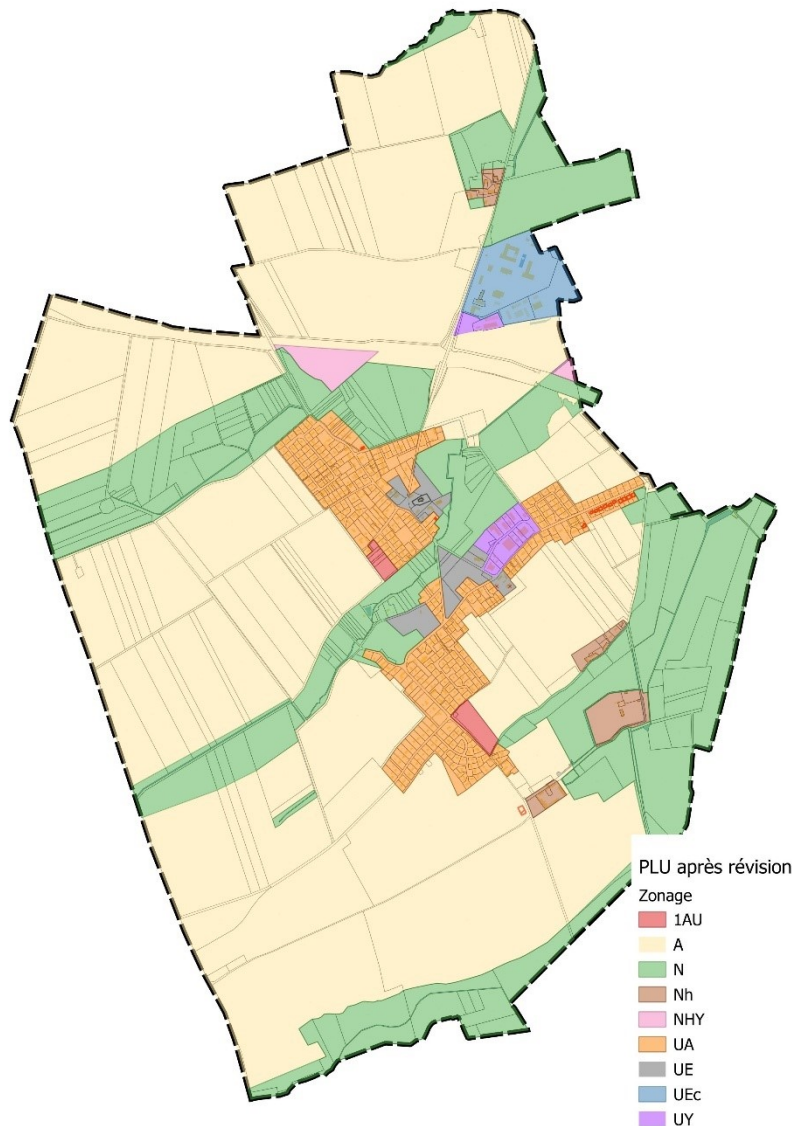
Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte ci-dessous présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2014 et Révision PLU 2025
PLU approuvé le 18/03/14	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé le 18/03/14	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine			
UC	UA	Zone urbaine mixte	70,4	64,8	-5,6
UL	UEc	Secteur de la zone urbaine à vocation d'équipements publics	15,0	15,0	0,0
UE	-	Zone urbaine de loisirs	9,3	10,7	1,4
UY	-		6,2	6,2	0,0
AU		Zone à urbaniser			
1AU	-	Zone à urbaniser mixte	8,6	3,4	-5,2
A		Zone agricole			
A	-	Zone agricole	622,7	625,8	3,1
AP	-	Secteur protégé de la zone agricole	50,5	0,0	
N		Zone naturelle			
N	N	Zone naturelle	205,9	257,7	51,8
NHY	-	Zone des aires d'auroute	6,8	9,9	3,1
Uch	Nh	Secteurs habités de la zone naturelle	5,8	7,5	1,7
TOTAL			1001	1001	0
			<i>Dont EBC</i>	119,4	132,2
					12,8

Surfaces PLU calculées par SIG



5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Compte tenu de la situation de la commune de Saint-Pouange, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Saint-Pouange.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.



En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Saint-Pouange sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment le ruisseau de Neuville et les boisements associés).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

■ 5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Saint-Pouange répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Saint-Pouange	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Maitriser le développement de l'habitat, diversifier l'offre de logements sur la commune et intégrer les nouvelles constructions dans le tissu urbain.</p> <p>Privilégier la préservation de l'identité de la commune dans le cadre de la mutation de l'espace urbain</p> <p>Maintenir et développer l'offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie</p> <p>Développer un secteur d'équipements publics moteur pour le centre-bourg</p>	<p><u>Mesure d'évitement :</u> Les espaces naturels du tissu urbain sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU et sont complétés par des espaces de plantation à réaliser</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> Définition d'une zone urbaine permettant de prendre en compte les caractéristiques urbaines de la commune et de maintenir la cohérence d'ensemble du bâti sur toute la commune</p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,2 % par an d'ici 2035 et un maintien des surfaces prévues à l'urbanisation pour les activités et équipements définie comme structurante à l'échelle de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole.</p>



Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Saint-Pouange	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir et mettre en valeur les qualités paysagères locales favorisant le cadre de vie</p> <p>Prendre en compte les risques naturels et technologiques</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Saint-Pouange	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Maintenir l'offre de commerces et les activités économiques en place et permettre leur évolution</p> <p>Assurer la pérennité de l'activité agricole et conforter la position du campus.</p> <p>Créer et préserver les liaisons entre les différents équipements</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u> Le SCoT conditionne les commerces en matière de surface de vente et la commune a fait le choix de ne pas autoriser le commerce sur l'ensemble de son territoire selon la définition du SCoT.</p>



■ 5.2.3/ Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- Aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser) ;
- Aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés ;
- Aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements ;
- Aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Saint-Pouange a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de limiter au maximum les extensions sur ses marges du tissu urbain mixte.

Il apparaît donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions uniquement en densification et au sein des espaces de mutation de la commune à minima jusqu'en 2035.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain pour l'habitat en extension pour les 10 prochaines années.

Mesure de réduction :

Afin de réduire l'impact de cette ouverture à l'urbanisation, la commune a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant d'assurer le maintien d'espaces verts et perméables et la protection des zones à dominante humide.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Saint-Pouange a fait le choix de définir une zone urbaine unique afin de maintenir l'unicité d'aspect et la qualité des espaces verts privés qui présentent un nombre important de jardins et cœurs d'îlots verts.

Ces différentes zones urbaines sont accompagnées par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces zones et secteurs à protéger permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.



Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés.

Ainsi, les emplacements réservés dans le cadre de la révision du PLU permettront principalement le maintien ou l'amélioration du cadre de vie au travers de l'aménagement d'espaces publics.

L'objectif de ces emplacements réservés est principalement d'améliorer les déplacements sur le territoire.

Ainsi les emplacements réservés n°2 à 9 et 10 et 11 permettront d'améliorer les cheminements doux, les espaces de stationnement et la sécurité des usagers de la route. L'emplacement réservé n°1 et 9 permettront d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée Nord.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière et réalisation de voiries et de stationnement	9 849 m ²	Commune
2	Création d'une voie de traverse reliant le lycée agricole au centre-bourg	3 290 m ²	Commune
3	Création d'une liaison douce	425 m ²	Commune
4	Création d'une liaison douce reliant la rue des Paques Fleuries à la rue du Gros Buisson	1 121 m ²	Commune
5		897 m ²	
6		892 m ²	
7	Création d'une liaison douce reliant la rue des Cortins, la rue de la Boissière et la rue de la Reine Blanche	185 m ²	Commune
8		220 m ²	
9	Réalisation d'équipements publics	4 661 m ²	Commune
10	Réalisation d'une voie douce entre Rosières et le campus agricole	7 150 m ²	Conseil Départemental
11		1 556 m ²	

A noter que les emplacements réservés n'auront pas pour effet l'artificialisation des sols puisque qu'il s'agit d'emprises situées au sein de l'espace urbain et déjà artificialisé.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence du ruisseau de Neuville comprenant des boisements alluviaux et des espaces de jardins.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- de la définition d'espaces de plantation à réaliser afin de compléter les continuités paysagères et écologiques du territoire,
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.



La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

■ 5.2.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- Un classement en zone agricole (zone A) des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- Un classement en zones naturelles (zones N) des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides et à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans la zone A du PLU afin de protéger les terres agricoles.

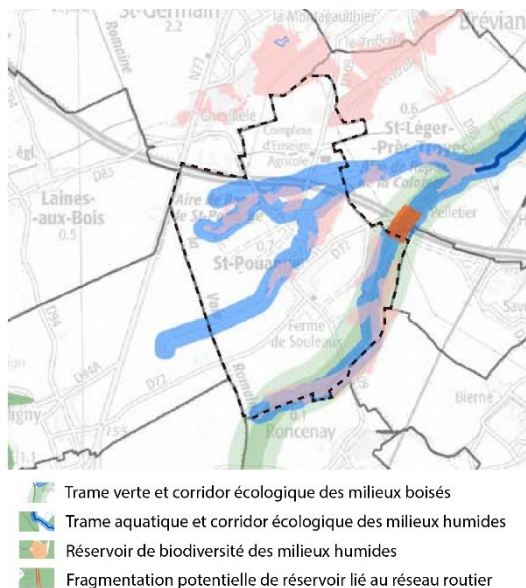
Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une réglementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube. Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Conformément à ce principe, la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...);
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, et identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles ;
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum)



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue dans le milieu urbain dense et à proximité est présenté dans l'axe 4. « Protéger et renforcer la prise en compte des milieux naturels, agricoles, des qualités paysagères et des risques » du PADD et détaillé au sein du sous-titre « Prendre en compte les enjeux liés à l'eau » et « préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Ainsi, ces orientations indiquent les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux, ... et les intentions de la commune sur la question de la protection des grands ensembles et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale.

PLAN DE ZONAGE

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long du ruisseau de Neuville. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur les parties boisées du territoire afin de permettre le maintien des aménagements paysagers et le maintien des bois alluviaux autour du ruisseau.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.





Extrait du zonage du PLU



De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants. Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

Mesures règlementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions règlementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Des dispositions règlementaires particulières sont également appliquées aux terrains concernés par l'identification de zones à dominante humide et par un risque de remontées de nappes en matière de constructions de sous-sols, d'emprise au sol des constructions et de taux d'imperméabilisation des sols.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux



5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire.</p> <p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local, des espaces de transition et des tissus urbains existants</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec les différents tissus urbains existants. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc..) dans chaque zone urbaine afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>



MESURES DE REDUCTION

- Définition d'une zone urbaine unique pour l'intégration des constructions et intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...
- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissu urbain (jardins, vergers, parcs et haies).
- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de densification et d'extensions pour l'habitat.

■ 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, aucune nouvelle zone urbaine n'a été définie sur le périmètre de zones humides au titre de la Loi sur l'Eau.</p> <p>Seule une parcelle de zone UY est maintenue au sein de la zone d'activités car elle fait l'objet d'une utilisation en tant que stockage par une entreprise. Le règlement précise toutefois que ces zones sont totalement inconstructibles.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols est réduit par rapport au PLU précédent grâce à la définition de nouvelles dispositions réglementaires.</p>	<p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle. Cette protection est doublée par l'identification des boisements alluviaux en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection par un classement en zone N.</p> <p>De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présentes sur le territoire communal.</p>



Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...). Il s'agit principalement des espaces du ruisseau de Neuville et des boisements associés ;
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum).

Le PLU permet donc une prise en compte complète des zones humides par l'application de la doctrine Eviter Réduire Compenser de par le classement des zones humides en zone naturelle et, de par la définition de règle, permettant de réduire les impacts en zone urbaine.

MESURES D'EVITEMENT :

- Classement en zone N des zones humides.
- Classement en EBC des boisements alluviaux du territoire.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition de règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

■ 5.3.3/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>La commune présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au développement des activités économiques qui respectent les objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (voir titre « 4.2.3 Impacts directs sur l'environnement » du présent rapport de présentation).</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les terres agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N stricte, d'une trame zones à dominante humide, et d'identification d'éléments naturels au titre des EBC et de l'article L.151-19 CU.</p>



MESURES D'EVITEMENT :

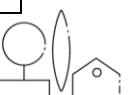
- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- La reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée : Pas de consommation d'espace pour le développement de l'habitat.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant d'assurer le maintien d'espaces verts et perméables et la protection des zones à dominante humide au sein des zones ouvertes à l'urbanisation en densification ou en extension.

■ 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide grâce à l'identification d'une trame spécifique et de mesures règlementaires qui l'accompagne.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. La croissance démographique de la commune est maitrisée et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable sera donc cohérente avec les capacités techniques du territoire.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.</p> <p>De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p>



<p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles).</p> <p>Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.</p>	<p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
---	--

MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

■ 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que l'objectif démographique a été défini afin de limiter et maîtriser cette augmentation dans le temps et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques.</p> <p>L'augmentation de la demande en énergie sera donc cohérente avec les capacités techniques du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local et au sein de secteurs spécifiques tout en préservant l'activité agricole.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>



MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n’engendrera pas d’incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

■ 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u> L’augmentation du trafic routier lié à l’augmentation de la population n’est pas susceptible d’engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p>La proximité des routes départementales classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec l’application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations.</p> <p><u>Qualité de l’air</u> L’augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d’émission atmosphérique) liée à l’accroissement démographique, est susceptible d’influer négativement la qualité de l’air.</p> <p><u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d’augmenter proportionnellement l’accroissement démographique.</p>	<p><u>Pollution des sols</u> Le projet n’engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p> <p><u>Qualité de l’air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d’énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l’utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d’un quartier à Haute Qualité Energétique.</p> <p><u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p>

MESURES D’EVITEMENT :

- Définition d’une OAP pour organiser les flux sur la RD 660, à l’écart des habitations.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition d’une OAP avec des marges de recul et aménagements paysagers permettant de réduire l’exposition des populations aux nuisances au sein de la zone d’activités économiques.



■ 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol au sein d'un secteur spécifique défini sur les plans de zonage.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols.</p>	<p><u>Information de la population</u></p> <p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.

MESURES DE REDUCTION :

- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

■ 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidences négatives	Incidences positives
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>



MESURES DE REDUCTION :

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ 5.4.1/ Contexte règlementaire

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée telle que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF.

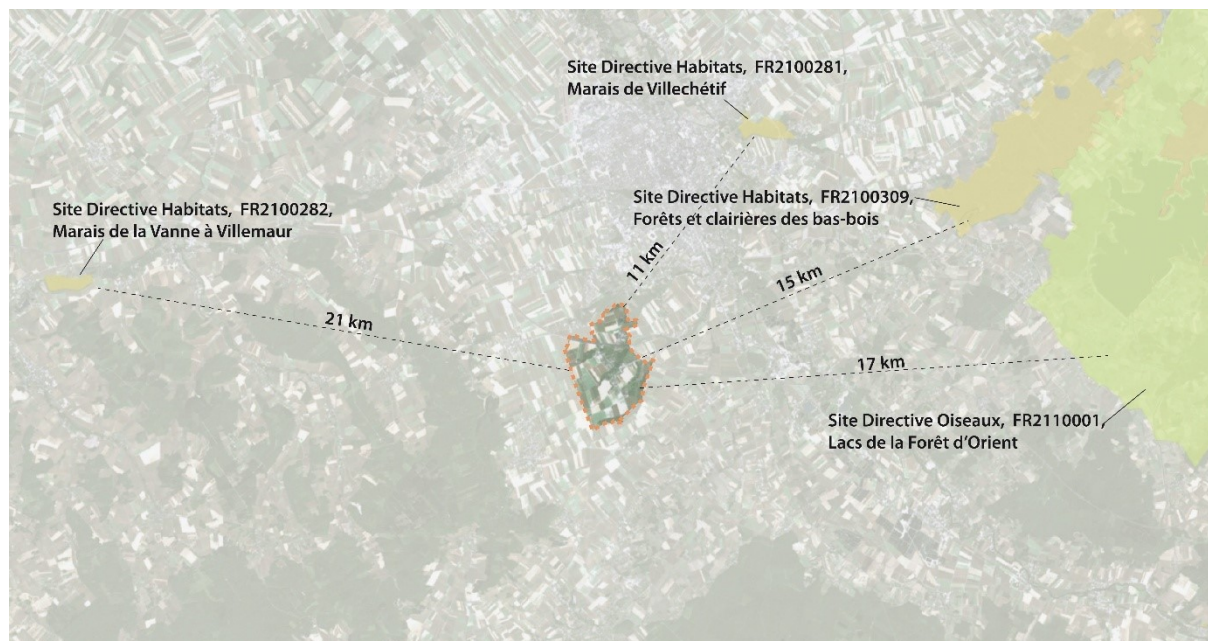
A titre d'information, Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 11 kms, 15 kms, 17 kms et 21 kms en amont hydraulique des limites communales.

Il s'agit respectivement de :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif ».**
Le marais de Villechétif est une tourbière alcaline en assez bon état présentant une tendance à la colonisation pré-forestière ;
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois ».**
Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Ces milieux présentent un bon état général, mais la création de plans d'eau aménagés pour la chasse altère les potentialités des milieux aquatiques. Le creusement des fossés et la mise en cultures des molinaies sont les principales sources de perturbations des milieux ;
- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient ».**
Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.



Localisation des sites Natura 2000



■ 5.4.2/ Méthodologie

Modalités d’influence potentielle d’un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s’agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l’activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d’engins motorisés,
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s’agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s’agit en ce cas de projets susceptibles d’entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l’aire d’évolution des espèces d’une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



■ 5.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000

• IM PACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Saint-Pouange ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 11 km de la commune.
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de la Vanne à Villemaur »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Saint-Pouange ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 21 km de la commune.
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Saint-Pouange ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 15 km de la commune.
- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.
La commune de Saint-Pouange ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés au ruisseau de Neuville pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être lié avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 17 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.



■ 5.4.4/ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Saint-Pouange aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

■ 5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE



6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ 6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 13 orientations organisées au sein de 4 axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

De cette façon la commune a pu traiter l'ensemble des thématiques du PADD (environnement, paysage, mobilités, ...) de façon transversale et adapté au territoire

Rappel des axes et orientations du PADD :

Axe 1 : Préserver l'identité communale et le cadre de vie

1. Maintenir le caractère rural de la commune et protéger le patrimoine bâti
2. Intégrer les nouvelles constructions dans le tissu existant
3. Créer et préserver les liaisons entre les différents équipements et améliorer la sécurité routière

Axe 2 : Accueillir de nouveaux habitants en maîtrisant le développement de l'habitat

1. Maîtriser le développement de l'habitat
2. Diversifier l'offre de logements sur la commune
3. Maintenir et développer l'offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie
4. Intégrer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Axe 3 – Favoriser le maintien voire le renforcement du tissu économique local

1. Préserver l'activité agricole et conforter la position du campus et de ses équipements
2. Conforter la zone d'activités, les commerces et les services itinérants

Axe 4 : Protéger et renforcer la prise en compte des milieux naturels, agricoles, des qualités paysagères et des risques

3. Préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers
4. Prendre en compte les enjeux liés à l'eau
5. Maintenir et mettre en valeur les qualités paysagères locales favorisant le cadre de vie
6. Prendre en compte les risques naturels et technologiques



DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Saint-Pouange, couvert par le Plan Local d'Urbanisme, est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

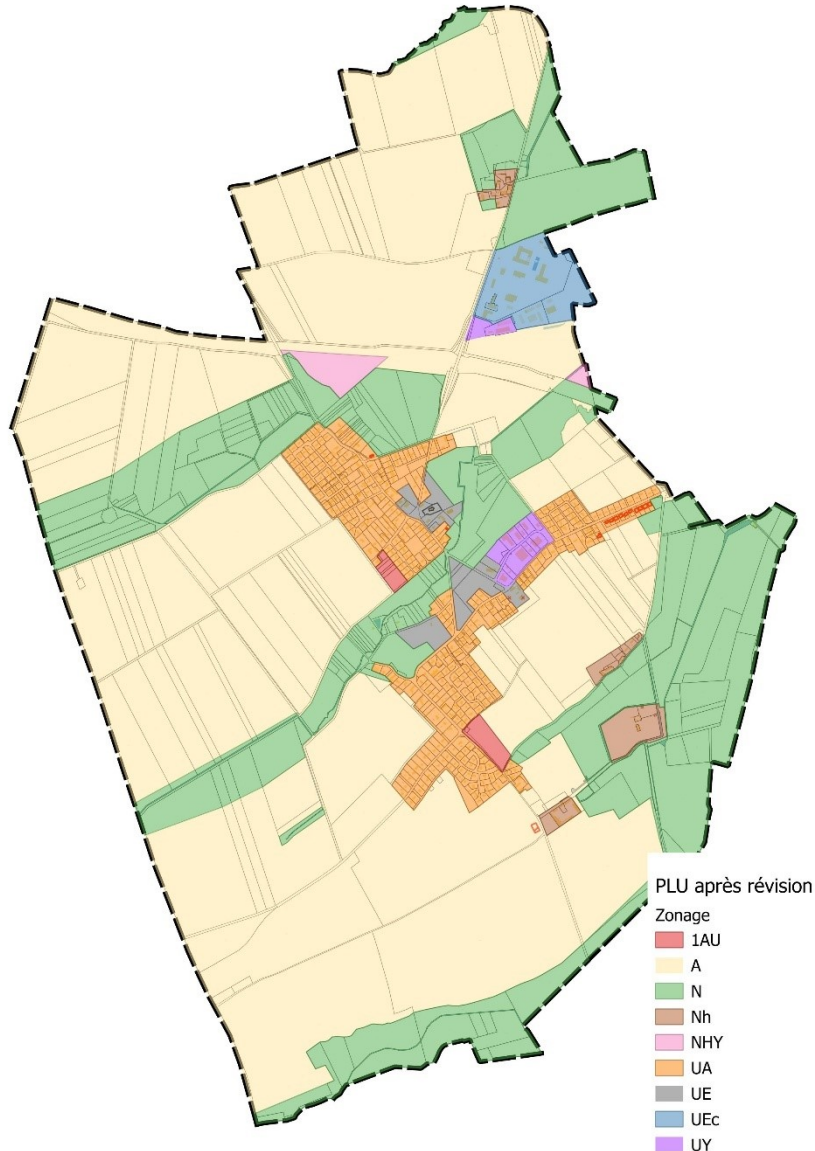
Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2014 et Révision PLU 2025
PLU approuvé le 18/03/14	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé le 18/03/14	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine			
UC	UA	Zone urbaine mixte	70,4	64,8	-5,6
UL	UEc	Secteur de la zone urbaine à vocation d'équipements publics	15,0	15,0	0,0
UE	-	Zone urbaine de loisirs	9,3	10,7	1,4
UY	-		6,2	6,2	0,0
AU		Zone à urbaniser			
1AU	-	Zone à urbaniser mixte	8,6	3,4	-5,2
A		Zone agricole			
A	-	Zone agricole	622,7	625,8	3,1
AP	-	Secteur protégé de la zone agricole	50,5	0,0	
N		Zone naturelle			
N	N	Zone naturelle	205,9	257,7	51,8
NHY	-	Zone des aires d'auroute	6,8	9,9	3,1
Uch	Nh	Secteurs habités de la zone naturelle	5,8	7,5	1,7
TOTAL			1001	1001	0
			<i>Dont EBC</i>	119,4	132,2

Surfaces PLU calculées par SIG



PLU après révision

- Zonage
- 1AU
- A
- N
- Nh
- NHY
- UA
- UE
- UEc
- UY



■ 6.1.2/ Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	2020

Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

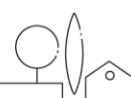
Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Saint-Pouange n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune de Saint-Pouange conformément aux objectifs et enjeux identifiés dans le SCoT des Territoire de l'Aube sont les suivants :

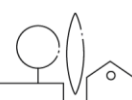
- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment le long du ruisseau de Neuville).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.



■ 6.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux

Le PLU visa à :

- Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.
- Préserver les franges urbaines.
- Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune, artisanale et industrielle ou touristique.
- Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.
- Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.
- Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation pour l'habitat
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Maintenir l'activité agricole.
- Prendre en compte les milieux naturels remarquables (ruisseau de Neuville, les boisements alluviaux, les zones humides, ...).
- Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.
- Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.
- Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.
- Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables.
- Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.
- Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.



■ 6.2.3/ Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain pour l'habitat en extension pour les 10 prochaines années.

Mesure de réduction :

Afin de réduire l'impact de cette ouverture à l'urbanisation, la commune a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant d'assurer le maintien d'espaces verts et perméables et la protection des zones à dominante humide.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipement

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.



Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zones inconstructibles N et A et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour l'habitat.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier.

- **Ressource en eau et assainissement**

La croissance démographique de la commune est maîtrisée et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques.

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

L'objectif démographique a été défini afin de limiter et maîtriser cette augmentation dans le temps et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques.

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.



6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

Impacts directs les sites

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de la Vanne à Villemaur » situé à 21 kms des limites communales
- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif », située à 11 km des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois », située à 15 km des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient », située à 17 km des limites communales.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels pouvant y être liés.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.



Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Saint-Pouange aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

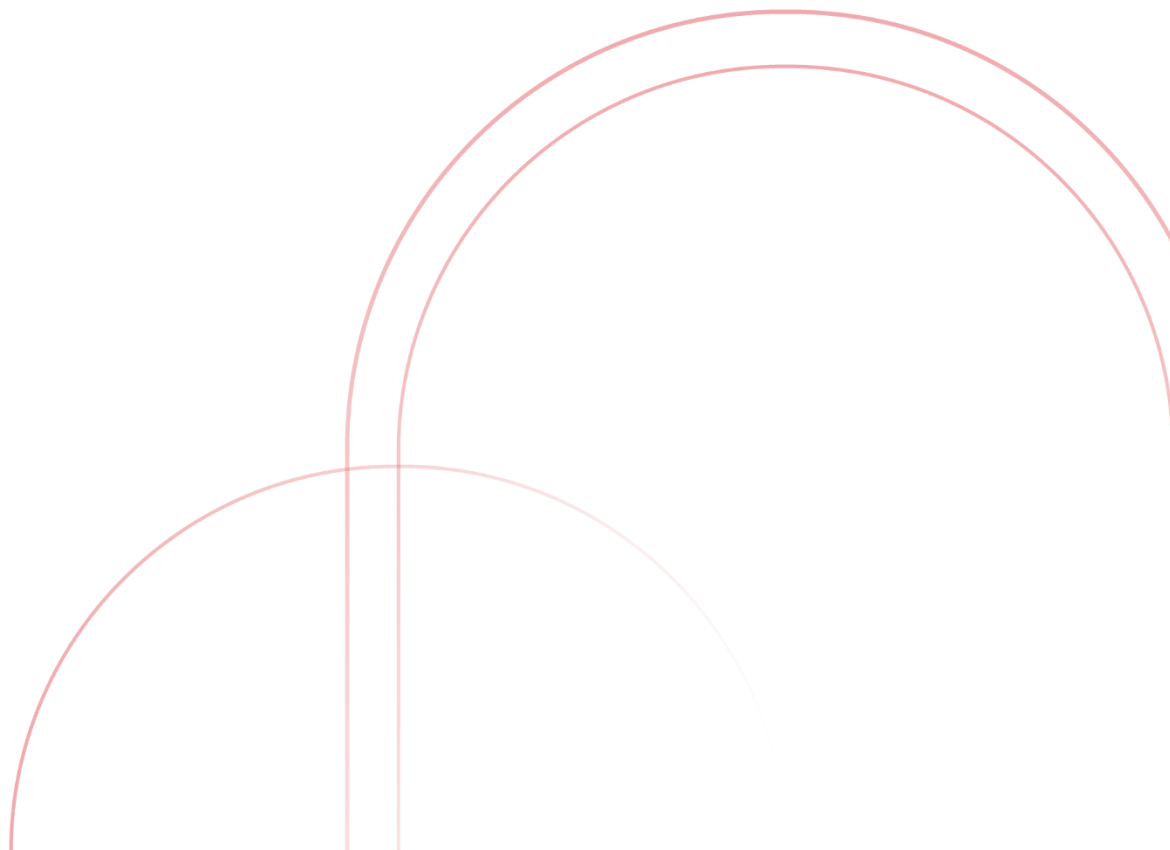
Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI





Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation. Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence / valeurs cibles / Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Permettre la construction de logements d'ici à 2035, selon un rythme de croissance moyen de 0,5% par an</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire</p> <p>Modérer la consommation des espaces conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube</p> <p>Permettre le renouvellement des sites en mutations, la densification du tissu urbain, la reprise des logements vacants et les extensions à long terme</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> 994 habitants en 2021</p> <p>En 2019 : La commune recense un total de 703 logements vacants dont 30% sont potentiellement réintroductibles dans le parc de logements</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Accueil de 77 nouveaux habitants</p> <p>Reprise d'environ 6 logements vacants dans le parc de logements</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU :</u> Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements : Définition de nouvelles OAP</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p> <p>Suivi du maintien des cheminements doux existants et à protéger</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> Réalisation du schéma cyclable à l'échelle communautaire</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien a minima des itinéraires et des places de stationnement existants.</p> <p>Réalisation des itinéraires doux selon les itinéraires mis en place par TCM.</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

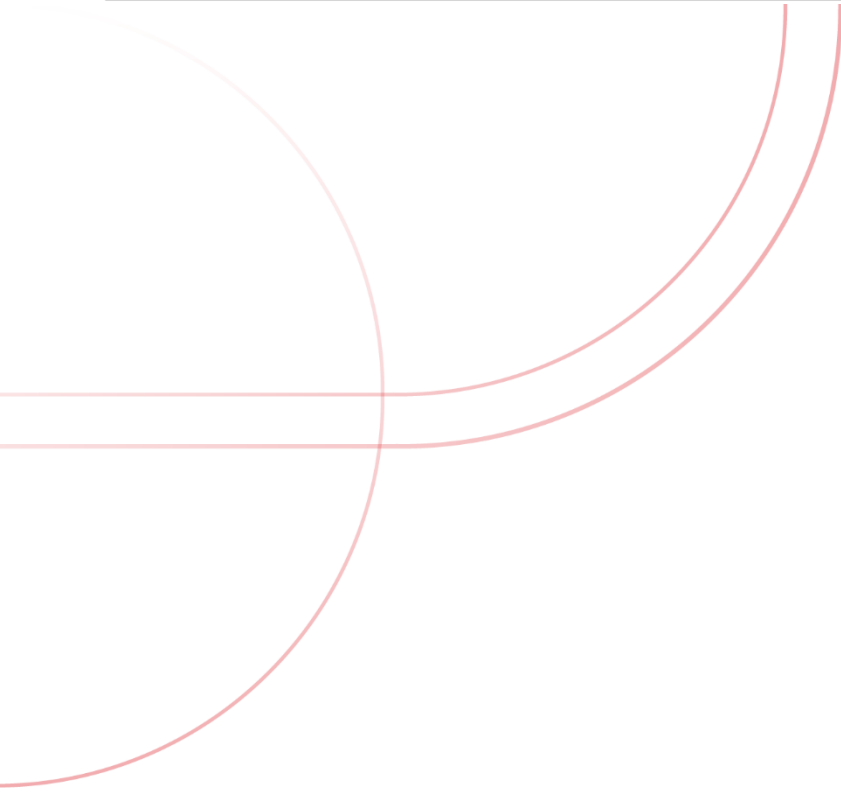


RESSOURCES	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2024</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
ECONOMIE LOCALE	<p>Pérenniser l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement des activités artisanal et industrielle</p> <p>Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p>	<p>Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Consommation de terres agricoles par an</p> <p>Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation</p> <p>Nombre (évolution) des activités artisanales et industrielles et leur localisation</p> <p>Développement de la Fibre</p>	<p><u>Point de référence 2024</u> : Aucune exploitation agricole recensée en 2024 à l'exception du lycée agricole</p> <p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>



MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques	Evolution de la surface boisée communale Suivi des dispositifs mis en place	<u>Point de référence 2024 :</u> Surfaces actuelles de la zone naturelle : 275 ha Surfaces en EBC : 132 ha Pas de sites naturels référencés <u>Valeurs cibles :</u> Maintien de l'existant à minima	Commune DDT, DREAL Associations compétentes <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide		
	Préserver les ressources naturelles			
	Prévenir les risques	Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels		





www.perspectives-urba.com
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

